

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

5^e SÉANCE

Séance du jeudi 7 juillet 1994

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

1. **Procès-verbal** (p. 3646).
2. **Sécurité.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3646).

Article 8 (suite) (p. 3646)

Amendements n° 121 à 131 de M. Claude Estier, 77 à 81 de M. Charles Lederman, 16, 17, 19 rectifié de la commission et sous-amendement n° 272 du Gouvernement (suite). - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Schiélé, Mme Françoise Seligmann, MM. Charles Lederman, Ivan Renar, Emmanuel Hamel, Paul Masson, rapporteur de la commission des lois. - Retrait de l'amendement n° 127 ; rejet des amendements n° 121 à 124, 77, 125, 80, 126, 78, 129, 130 et, par scrutin public, des amendements n° 81 et 128 ; adoption, par scrutin public, de l'amendement n° 16.

Suspension et reprise de la séance (p. 3655)

Amendement n° 17 rectifié de la commission et sous-amendement n° 296 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. le rapporteur, Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés ; Michel Dreyfus-Schmidt, Bernard Laurent, Charles Lederman, Marcel Charmant, Emmanuel Hamel. - Retrait du sous-amendement n° 272.

MM. le président, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. - Rejet du sous-amendement n° 296 ; adoption de l'amendement n° 17 rectifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3659)

3. **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 3659).
4. **Décisions du Conseil constitutionnel** (p. 3659).
5. **Sécurité.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 3659).

Article 8 (suite) (p. 3659)

Amendements n° 79 rectifié de M. Charles Lederman, 131 rectifié bis de M. Claude Estier, 19 rectifié et 20 de la commission (suite). - M. Charles Lederman, Mme Françoise Seligmann, MM. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois ; Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. - Rejet des amendements n° 79 rectifié et 131 rectifié bis ; adoption des amendements n° 19 rectifié et 20.

Mme Françoise Seligmann, M. Marcel Charmant.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 8 (p. 3661)

Amendement n° 21 rectifié de la commission et sous-amendements n° 273 rectifié du Gouvernement, 134 de M. Claude Estier et 297 de M. Michel Dreyfus-Schmidt ; amendement n° 133 de M. Claude Estier. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Françoise Seligmann, MM. Charles Lederman,

Marcel Charmant. - Retrait des sous-amendements n° 273 rectifié, 134 et de l'amendement n° 133 ; rejet de la première partie du sous-amendement n° 297 et, par scrutin public, de la seconde partie ; adoption de l'amendement n° 21 rectifié constituant un article additionnel.

Amendement n° 284 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 132 de M. Claude Estier. - Devenu sans objet.

Article 9 (p. 3665)

Amendements n° 22 de la commission et 82 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Charles Lederman, le ministre délégué. - Adoption de l'amendement n° 22 constituant l'article modifié, l'amendement n° 82 devenant sans objet.

Article additionnel après l'article 9 (p. 3667)

Amendement n° 135 de M. Claude Estier. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué, Mme Françoise Seligmann. - Rejet.

Article 10 (p. 3669)

Amendements n° 136 de M. Claude Estier, 23 de la commission, 83 et 84 de M. Charles Lederman. - MM. Marcel Charmant, le rapporteur, Charles Lederman, le ministre délégué, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Emmanuel Hamel. - Rejet des amendements n° 136 et 83 ; adoption de l'amendement n° 23 ; irrecevabilité de l'amendement n° 84.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 3673)

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre délégué, Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendements n° 25 de la commission et 137 de M. Claude Estier. - M. le rapporteur, Mme Françoise Seligmann, MM. le ministre délégué, Marcel Charmant, Bernard Laurent. - Retrait de l'amendement n° 25 ; rejet de l'amendement n° 137.

MM. Paul Girod, Michel Dreyfus-Schmidt, le ministre délégué, Marcel Charmant.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 3677)

Article 12 (p. 3678)

Amendements n° 138, 139 de M. Claude Estier et 26 rectifié de la commission. - MM. Michel Dreyfus-Schmidt, le rapporteur, le ministre délégué. - Retrait de l'amendement n° 139 ; rejet de l'amendement n° 138 ; adoption de l'amendement n° 26 rectifié constituant l'article modifié.

Article 13 (p. 3679)

M. Charles Lederman.

Amendements identiques n° 47 de M. Charles Lederman et 140 de M. Claude Estier ; amendements n° 87 de M. Charles Lederman, 27 de la commission et sous-

amendements n° 298 et 274 du Gouvernement ; amendements identiques n° 85 de M. Charles Lederman et 142 de M. Claude Estier ; amendement n° 28 de la commission et sous-amendement n° 275 du Gouvernement ; amendements n° 141 rectifié, 143 de M. Claude Estier et 86 de M. Charles Lederman. - M. Charles Lederman, Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre délégué, Marcel Charmant, Michel Dreyfus-Schmidt, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3689)

MM. Christian Bonnet, Charles Lederman, Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; Mme Françoise Seligmann, MM. Marcel Charmant, Jean-Jacques Robert. - Rejet, par deux scrutins publics, des amendements n° 47, 140, 85 et 142 ; rejet des amendements n° 87, 143 et 86 ; adoption des sous-amendements n° 298, 274 et de l'amendement n° 27 modifié, du sous-amendement n° 275 rectifié et de l'amendement n° 28 modifié, l'amendement n° 141 rectifié devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article 14 (p. 3696)

Amendements n° 144 de M. Claude Estier, 29 de la commission et sous-amendement n° 145 de M. Claude Estier ; amendement n° 30 de la commission. - MM. Marcel Charmant, le rapporteur, le ministre

d'Etat. - Rejet de l'amendement n° 144 et du sous-amendement n° 145 ; adoption des amendements n° 29 et 30.

Adoption de l'article modifié.

Article 15 (p. 3697)

M. Jean-Luc Bécart.

Amendements identiques n° 48 de M. Charles Lederman et 146 de M. Claude Estier ; amendements n° 147 à 151 de M. Claude Estier, 88, 89 rectifié, 90 de M. Charles Lederman, 31 et 32 de la commission. - M. Jean-Luc Bécart, Mme Françoise Seligmann, MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Marcel Charmant. - Rejet, par scrutin public, des amendements n° 48 et 146 ; rejet des amendements n° 147, 88, 89 rectifié, 90, 151 et 148 à 150 ; adoption des amendements n° 31 et 32.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

6. **Transmission d'un projet de loi** (p. 3701).
7. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 3701).
8. **Dépôt de rapports** (p. 3701).
9. **Ordre du jour** (p. 3701).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY vice-président

La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

SÉCURITÉ

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 543, 1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

[Rapport n° 564 (1993-1994) et avis n°s 568 et 569 (1993-1994).]

Dans la discussion des articles, nous avons entamé, hier, l'examen de l'article 8, dont je rappelle les termes :

Article 8 (suite)

M. le président. « Art. 8. - Les autorités publiques compétentes peuvent faire procéder, par le moyen de la vidéo-surveillance, à la transmission et à l'enregistrement d'images prises sur la voie publique lorsque ces opérations sont nécessaires à la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, à la régulation du trafic routier, à la constatation des infractions aux règles de la circulation, à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols.

« Aux mêmes fins, il peut être également procédé à ces opérations, avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, dans les lieux et établissements ouverts au public.

« Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans le délai d'un mois.

« Ne sont pas regardés comme des données nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978, les enregistrements visuels qui ne sont pas l'accessoire d'un fichier nominatif.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront, à leur demande, prendre connaissance des images enregistrées et vérifier leur destruction au terme du délai prévu, et prévoit les mesures nécessaires pour empêcher l'accès de tiers à ces enregistrements, sauf accord des intéressés. »

Sur cet article, j'ai été saisi de vingt-trois amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le Sénat a déjà statué sur les amendements n°s 46 et 120 visant à la suppression de l'article. Par ailleurs, l'amendement n° 18 a été retiré.

Je rappelle les termes des autres amendements :

Par amendement n° 121, MM. Estier, Allouche, Charman et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger ainsi l'article 8 :

« I. - La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est complétée par un article 45-1 ainsi rédigé :

« Art. 45-1. - L'installation sur le territoire d'une commune, d'un système de vidéo-surveillance de la voie et des lieux publics, en application des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes, ne peut intervenir, quels que soient les procédés techniques utilisés, qu'après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

« Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre qu'en vertu d'une décision du conseil municipal, approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

« II. - L'exploitation, sur le territoire d'une commune, d'un système de vidéo-surveillance de la voie et des lieux publics, en application des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes, est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« 1° Elle ne doit pas comporter d'atteinte aux droits et libertés qui ne soit justifiée par les nécessités de l'ordre public ou qui soit disproportionnée au but recherché ;

« 2° Elle doit faire l'objet d'une information préalable et permanente de la population, dans des conditions déterminées par décret ;

« 3° Elle ne peut être mise en œuvre que par les agents de la police nationale, sous le contrôle du procureur de la République ;

« 4° Si le procédé utilisé comporte l'enregistrement des images, les bandes enregistrées sont placées sous scellés. L'autorité judiciaire est seule habilitée à prendre connaissance de leur contenu, à en permettre l'utilisation et à en autoriser la conservation au-delà d'un délai de quinze jours francs à compter de l'enregistrement. Les personnes dont les images sont utilisées ont accès aux enregistrements qui les concernent.

« Quiconque conservera ou fera conserver, utilisera ou fera utiliser des enregistrements, en violation des dispositions du précédent alinéa, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 francs. »

Par amendement n° 122, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le début du premier alinéa de l'article 8 :

« Après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et si ce dernier est défavorable après une décision du conseil municipal, approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, les autorités publiques... »

Par amendement n° 123, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 8, après les mots : « à la transmission », de supprimer les mots : « et à l'enregistrement ».

Par amendement n° 124, MM. Estier, Allouche, Charmant, Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann et les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « et de leurs abords » par les mots : « et de leurs dépendances ».

Par amendement n° 77, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après les mots : « de la circulation », de supprimer la fin du premier alinéa de l'article 8.

Par amendement n° 125, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « avec l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département », par les dispositions suivantes : « après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et s'il est défavorable après une décision du conseil municipal, approuvée par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 80, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de l'article 8, après les mots : « flagrant délit », de supprimer les mots : « , d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire ».

Par amendement n° 126, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « d'un mois » par les mots : « de huit jours ».

Par amendement n° 127, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le troisième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « d'un mois » par les mots : « de quinze jours ».

Par amendement n° 16, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, dans le troisième alinéa de l'article 8, après les mots : « dans le délai », d'insérer le mot : « maximum ».

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 81 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 128 est déposé par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le quatrième alinéa de l'article 8.

Par amendement n° 78, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa de l'article 8, de remplacer les mots : « ne sont pas regardés comme » par le mot : « sont ».

Par amendement n° 129, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 8 :

« Les images captées par les caméras d'un système de vidéo-surveillance et enregistrées doivent être regardées comme des informations nominatives permettant au moins indirectement, par rapprochement avec d'autres critères, l'identification de ces personnes. »

Par amendement n° 130, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 8 :

« L'exploitation d'un système de vidéo-surveillance prévu au premier et au deuxième alinéa de cet article est subordonnée au respect des conditions suivantes :

« - elle ne doit pas comporter d'atteinte aux droits et libertés qui ne soit pas justifiée par les nécessités de l'ordre public ou qui soit disproportionnée au but recherché ;

« - elle doit faire l'objet d'une information préalable et permanente de la population, dans des conditions déterminées par décret ;

« - elle ne peut être mise en œuvre que par les agents de la police nationale, sous le contrôle du procureur de la République ;

« - si le procédé comporte l'enregistrement des images, les bandes enregistrées sont placées sous scellés.

« L'autorité judiciaire est seule habilitée à prendre connaissance de leur contenu, à en permettre l'utilisation et à en autoriser la conservation au-delà d'un délai de quinze jours à compter de l'enregistrement.

« Les personnes dont les images sont utilisées ont accès aux enregistrements qui les concernent.

« Quiconque aura conservé ou fera conserver, utilisera ou fera utiliser des enregistrements, en violation des dispositions du précédent alinéa, sera puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 300 000 francs. »

Par amendement n° 17, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 8 :

« Les enregistrements visuels de vidéo-surveillance ne sont considérés comme des informations nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978 que s'ils sont l'accessoire d'un fichier nominatif ou s'ils sont assortis d'informations autres que celles destinées à la poursuite des infractions constatées. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 272, présenté par le Gouvernement, et tendant, après les mots : « 6 janvier 1978 », à rédiger comme suit la fin de l'amendement n° 17 : « que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif ».

Par amendement n° 79 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent :

I. - De rédiger ainsi le début du dernier alinéa de l'article 8 : « Toutes personnes concernées pourront, à leur demande, ... ».

II. - De rédiger ainsi la fin du dernier alinéa de l'article 8 : « ..., sauf accord écrit des intéressés. »

Par amendement n° 131 rectifié, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 8 :

« Il précise les conditions d'information préalable et permanente de la population, les conditions de mise en œuvre par les agents de la police nationale sous l'autorité du procureur de la République ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront, à leur demande, prendre connaissance des images enregistrées et vérifier leur destruction au terme du délai prévu. Il prévoit par ailleurs les mesures nécessaires pour empêcher l'accès des tiers à ces enregistrements, sauf accord des intéressés. »

Par amendement n° 19 rectifié, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 8 : « Il prévoit les mesures nécessaires pour empêcher l'accès de tiers non autorisés à ces enregistrements, sauf accord des intéressés. »

Par amendement n° 20, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de compléter, *in fine*, l'article 8 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des articles 226-1 du code pénal et L. 120-2 du code du travail. »

Ces amendements ont déjà été défendus par leurs auteurs. Par ailleurs, la commission et le Gouvernement ont exprimé leur avis.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 121.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement n° 121 reprend très exactement le dispositif de la proposition de loi que j'ai cosignée avec Mme Seligmann ; cette dernière - je tiens à le dire - en était d'ailleurs la véritable instigatrice : c'est elle qui, la première, a alerté le Gouvernement, envoyant plusieurs lettres et déposant plusieurs questions écrites sur le problème de la vidéo-surveillance.

Il est vrai que M. le rapporteur et la commission des lois ont fini par retenir certaines des propositions que nous avions formulées ; mais cela n'a pas été le cas de toutes.

Le paragraphe I de l'amendement n° 121 concerne un problème dont nous avons déjà longuement débattu hier soir : c'est l'avis, selon nous absolument nécessaire, de la CNIL, la Commission nationale de l'informatique et des libertés, en l'absence d'autres autorités indépendantes qui puissent vérifier et contrôler les applications de la loi que nous sommes en train de voter. Je n'insiste pas.

Le paragraphe II de l'amendement n° 121 affirme le principe de proportionnalité de l'exploitation, sur le territoire d'une commune, d'un système de vidéo-surveillance de la voie et des lieux publics, en application des articles L. 131-1 et L. 131-2 du code des communes. Tout d'abord, l'exploitation « ne doit pas comporter d'atteinte aux droits et libertés qui ne soit justifiée par les nécessités de l'ordre public ou qui soit disproportionnée au but recherché ; ».

M. le rapporteur a indiqué que les tribunaux font application de ce principe et qu'il n'y a pas de raison qu'ils ne continuent pas d'agir de même, demain.

Monsieur le rapporteur, vous connaissez bien la question. Je vous demande donc avec insistance quel inconvénient il y aurait à ce que la loi vise elle-même ce principe de proportionnalité.

Pour ma part, je ne vois vraiment pas pourquoi la loi ne codifierait pas ce principe qui, en effet, a été dégagé par les tribunaux, mais dont il importe que chacun se trouve prévenu. Je me permets d'insister sur ce point, parce que la commission des lois n'a pas retenu cette suggestion.

Par ailleurs, nous proposons, par l'amendement n° 121, que « l'exploitation, sur le territoire d'une commune, d'un système de vidéo-surveillance de la voie et des lieux publics fasse l'objet d'une information préalable et permanente de la population, dans des conditions déterminées par décret ».

La commission des lois, sur notre insistance, a bien voulu retenir le principe d'une information claire et permanente. Pourquoi ne pas prévoir que cette information sera préalable, c'est-à-dire que les gens seront prévenus avant l'installation ? Mais nous aurons sans doute l'occasion de revenir sur ce point.

En outre, l'amendement n° 121 prévoit que l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance « ne peut être mise en œuvre que par les agents de la police nationale, sous le contrôle du procureur de la République ».

Vous noterez, mes chers collègues, la confiance que nous faisons aux agents de la police nationale et la défiance que nous avons bien évidemment à l'égard de toute personne qui ne serait pas formée, assermentée, et qui pourrait se livrer à des manipulations des images ou à des fichages par les images enregistrées. Nous proposons bien entendu que cette mise en œuvre soit opérée sous le contrôle du procureur de la République.

Ensuite, l'amendement n° 121 prévoit que « si le procédé utilisé comporte l'enregistrement des images, les bandes enregistrées sont placées sous scellés. L'autorité judiciaire est seule habilitée à prendre connaissance de leur contenu, à en permettre l'utilisation et à en autoriser la conservation au-delà d'un délai de quinze jours francs à compter de l'enregistrement. Les personnes dont les images sont utilisées ont accès aux enregistrements qui les concernent. »

Si cette dernière disposition a été retenue, il n'en a pas été de même, en revanche, du principe des scellés, et nous avons déjà dit hier soir quels étaient les inconvénients d'une telle décision.

Enfin, le dernier alinéa de l'amendement n° 121 instaure des peines pour l'ensemble des violations de ces obligations. La commission des lois a bien voulu, sur notre insistance, retenir les peines prévues pour le non-respect des obligations qu'elle a prises en compte, qui restent néanmoins tout à fait insuffisante par rapport à celles qui sont nécessaires.

Hier soir, nous avons entendu une intervention intéressante de notre collègue M. Laffitte. Je tiens à préciser que, contrairement à ce qu'il a indiqué, dès lors que des images enregistrées donnent des informations se rapportant à quelqu'un, on est en présence d'informations nominatives et la CNIL se trouve très évidemment compétente.

J'espère que notre collègue nous rejoindra bientôt et que nous pourrions discuter de nouveau de ce point ; il aura alors pris connaissance de l'avis de la CNIL du 21 juin 1994, que je lui ai communiqué hier, après son intervention.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Je tiens, en l'instant, à expliquer mon vote, car il est apparu au cours de la discussion, hier soir, qu'aux yeux de certains de mes collègues je semblais être le chevalier servant, le féal de la CNIL, au prétexte que le Sénat m'a fait l'honneur, voilà plusieurs années, de m'élire représentant de notre assemblée auprès de cette autorité administrative indépendante.

Je précise que la recommandation qu'a faite la CNIL le 21 juin dernier, et à laquelle M. Dreyfus-Schmidt vient de faire allusion, a été prise à l'unanimité de ses membres, c'est-à-dire moi y compris. Je ne saurais me déjuger et qualifier ici de mauvais ce que j'ai estimé bon là-bas.

C'est d'ailleurs la raison pour laquelle j'avais souhaité le renvoi en commission et, ensuite, voté la suppression de l'article.

Nous travaillons dans la précipitation ; les choses ne sont pas claires. Les « autorités administratives » dont fait état le projet de loi sont une notion suffisamment vague pour que l'on puisse y mettre tout et n'importe quoi.

La CNIL ne revendique rien, ne demande rien ; elle se borne à exposer les difficultés que rencontre la mise en œuvre de la vidéo-surveillance. Dans l'état actuel des textes, elle recommande le respect des droits fondamentaux de la personne dans l'exercice de sa liberté. C'est tout !

L'amendement qui nous est présenté répond, au moins en grande partie, aux recommandations de la CNIL, et c'est pourquoi je le voterai.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 122.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Aux termes de la rédaction que nous proposons pour le début du premier alinéa de l'article 8, en cas d'avis défavorable de la CNIL, l'installation pourrait être faite après une décision du conseil municipal approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. C'est la procédure qui est actuellement en vigueur, conformément à l'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, pour la mise en œuvre des traitements automatisés.

Je tiens à faire observer qu'il est tout de même curieux que les membres de la minorité de cette assemblée que nous sommes soient les seuls à défendre la CNIL dans cette affaire !

Nous l'avons déjà dit, le Conseil d'Etat, par un avis finalement devenu public après que M. Türk en eut parlé dans son article dans *Le Monde*, avait demandé à M. le ministre de l'intérieur de disjointre l'alinéa 4 de l'article 8, qui écartait la CNIL, au motif que cette autorité incontestable devait pouvoir intervenir dans une affaire qui concerne les libertés publiques.

Que nous soyons les seuls à défendre la CNIL ici est d'autant plus surprenant que les membres qui la composent, pour s'en tenir aux personnalités politiques, appartiennent tous à la majorité : M. Michel Elbel, conseiller de Paris ; M. Christian Dupuy, député des Hauts-de-Seine, maire de Suresnes ; M. Philippe Houillon, député du Val-d'Oise ; MM. Pierre Schiélé et Alex Türk, sénateurs.

Ainsi, politiquement parlant, c'est nous qui défendons la CNIL alors qu'à l'heure actuelle elle ne compte, comme personnalités politiques, que des membres de la majorité. C'est dire à quel point l'autorité de cette commission est, à nos yeux, incontestable, nous regrettons que ce soit nous qui ayons à vous le dire !

Que pourrais-je ajouter, sinon que, jusqu'à maintenant, personne, ni le rapporteur ni le ministre d'Etat, ne nous a expliqué pour quelle raison exacte la proposition que nous défendons avec insistance ne pouvait pas être suivie d'effets et pourquoi la CNIL était écartée de cette affaire ?

Est-ce par défiance, est-ce par commodité que l'on préfère qu'il appartienne aux seuls préfets de décider des installations en cause ?

Monsieur le rapporteur, puisque M. le ministre d'Etat, n'est pas là, nous aimerions bien que vous nous donniez une explication.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. A l'instant, Mme Seligmann se demandait ce qu'elle pourrait ajouter pour convaincre le Sénat d'adopter cet amendement, que je vais d'ailleurs voter.

A cet égard, vous me permettrez, monsieur le ministre, mes chers collègues, de vous donner lecture de la partie traitant de la vidéo-surveillance d'une réponse apportée par M. le Premier ministre à une question écrite de M. Bernard Derosier. Cette réponse est parue au *Journal officiel* du 6 juin dernier, c'est-à-dire voilà à peine un mois.

« Pour ce qui concerne la vidéo-surveillance, la commission » - comprenez la CNIL - « est, depuis près de deux ans, régulièrement saisie de déclarations, demandes de conseil ou plaintes relatives à la mise en place de tels systèmes dans les lieux publics ou les lieux privés ouverts au public. En 1993, elle a rédigé un rapport fortement documenté sur l'état de la technologie, ses perspectives de développement et les normes juridiques protectrices des libertés individuelles et de l'intimité de la vie privée actuellement applicables lors de l'utilisation de ces techniques.

« Il est vrai que, en l'état actuel du droit, seuls les systèmes numériques sont soumis à l'ensemble des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et au contrôle de la CNIL. C'est pourquoi une proposition de loi d'origine sénatoriale, déposée le 18 mai 1993, vise à encadrer l'usage par les collectivités locales de la vidéo-surveillance sur la voie publique et dans les lieux publics en supprimant toute distinction entre les systèmes analogiques et les systèmes numériques. Cette proposition ne peut cependant pas être adoptée en la forme, car certaines des règles de protection des données, tel le droit d'accès ou de rectification, soulèveraient des difficultés lors de leur application à la vidéo-surveillance.

« En conséquence, la commission poursuit ses travaux relatifs aux bases de données fondées sur l'enregistrement et la numérisation de l'image et a décidé de les élargir

aux systèmes de même nature traitant la voix. Lorsque cette réflexion sera achevée, il conviendra d'examiner les prolongements législatifs ou réglementaires qui devront lui être donnés. » Cette dernière phrase est essentielle.

La réponse de M. le Premier ministre n'a certainement rien perdu de son actualité, car ce n'est pas dans les trente derniers jours que l'on a pu régler tous les problèmes qui restent pendants.

La recommandation de la CNIL n'est qu'une étape dans l'élaboration de sa pensée et le constat de l'évolution des technologies.

Aussi, j'estime que nous délibérons aujourd'hui de manière prématurée et trop précipitée. Le texte du Gouvernement, même modifié par la commission, qui a fait un louable effort de compréhension, n'est pas encore à ce point clair et précis que la CNIL n'ait pas à jouer son rôle, tel qu'il a été défini par la loi du 6 janvier 1978.

Il ne peut y avoir deux lectures, deux vérités, celle de M. le ministre d'Etat et celle de M. le Premier ministre. Il m'apparaît que l'autorité de ce dernier l'emporte sur celles des autres. Aussi fais-je un appel pour que cette voix ô combien autorisée soit entendue.

C'est la raison pour laquelle, à défaut d'avoir pu obtenir le renvoi de ce texte en commission, je voterai le présent amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nos collègues doivent savoir que nous avons été amenés à discuter de ce problème, en commission des lois, à la suite d'une communication que j'avais été invité à faire le 15 juin 1994, c'est-à-dire avant que le conseil des ministres n'adopte le projet de loi dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Je regrette d'ailleurs que cette communication, de même que la délibération de la CNIL du 21 juin, n'aient pas été annexées au rapport, de la commission des lois, de manière que chacun puisse en prendre connaissance, si tant est qu'il ait été possible de prendre connaissance de ce rapport mis en distribution samedi matin, c'est-à-dire un jour où, évidemment, la plupart d'entre nous sont, bien légitimement, dans leur département.

Lorsque, à la suite de ce débat, nous avons expliqué que le résultat était le même dès lors qu'il y avait enregistrement, que l'image soit numérisée ou non, qu'il fallait donc qu'il y ait compétence globale et unique de la CNIL, un certain nombre de nos collègues, siégeant pour la plupart sur les travées du RPR, ont fait valoir qu'il appartenait au conseil municipal de prendre ses responsabilités, en autorisant ou en refusant la mise en place d'un tel système.

J'ai alors été amené à répondre - je tiens à le redire aujourd'hui - que la compétence de la CNIL n'empêchera nullement un conseil municipal de prendre sa décision.

L'article 15 de la loi du 6 janvier 1978, auquel Mme Seligmann a fait allusion tout à l'heure, est ainsi rédigé : « Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par une loi ou par un acte réglementaire pris après avis motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collecti-

tivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

Nous proposons ici la même procédure. Il n'est pas question, bien entendu, que l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ne prenne pas ses responsabilités. Il est seulement nécessaire qu'elle le fasse après avoir été éclairée sur les tenants et les aboutissants de la demande d'installation.

Il est également nécessaire - nous l'avons déjà dit, et nous le répéterons tant que nous n'aurons pas été entendus - qu'un contrôle, non pas permanent, mais fréquent, de la conformité des installations puisse être exercé, de façon que les libertés ne soient pas violées.

La commission des lois prévoit un certain nombre de précautions. Cependant, pas plus la commission des lois que le Gouvernement n'envisagent un contrôle pour s'assurer que la caméra n'enregistre pas les entrées et les sorties de l'immeuble.

C'est la raison pour laquelle cet amendement nous paraît absolument nécessaire, et c'est pourquoi nous le voterons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 122, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 123.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En l'état actuel des choses, cet amendement fait la part du feu. En effet, en l'absence d'enregistrement d'images, aucun fichier nominatif ne peut être constitué. Il est donc moins grave que les autorités compétentes décident de mettre en place un tel système de vidéo-surveillance sans demander l'avis de qui que ce soit, comme cela est prévu par le premier alinéa de l'article 8.

On nous a opposé hier soir que l'absence d'enregistrement enlèverait tout intérêt à la vidéo-surveillance. C'est une erreur profonde : de nombreux systèmes de vidéo-surveillance actuellement utilisés n'enregistrent pas les images. Tel est le cas, par exemple, des systèmes qui, sur le territoire de la ville de Paris, contrôlent le trafic routier.

Toujours est-il que nous ne connaissons ni le nombre de systèmes en place ni les procédés utilisés, afin de savoir s'il y a eu un enregistrement.

M. le rapporteur ne nous a pas donné beaucoup d'explications à cet égard. Nous ne savons pas s'il a eu l'occasion d'interroger qui que ce soit sur ce sujet. Et la commission n'a auditionné personne sur ce point. Ces informations seraient tout de même intéressantes pour savoir de quoi nous débattons.

Si le Sénat se décidait, après avoir entendu plusieurs d'entre nous poser des questions, à renvoyer cet article 8 en commission, nous aurions peut-être alors l'occasion de remédier à la carence manifeste de notre information, qui s'explique, bien entendu, par la précipitation avec laquelle nous avons dû travailler, précipitation qui jure avec le temps que le Sénat sait prendre lorsque la majorité de l'Assemblée nationale est différente de celle du Sénat, et lorsque le Gouvernement est d'une majorité autre que la majorité actuelle. *(Murmures sur les travées du RPR.)*

Chacun se souvient alors qu'il est des jours où il n'est pas question de faire siéger le Sénat, que c'est le Sénat qui choisit les heures auxquelles il siège et qu'il est indispensable que les commissions aient le temps de procéder à des auditions avant que le texte soit inscrit à l'ordre du jour de nos travaux...

Il est tout de même très grave - je le dis solennellement - que la majorité du Sénat ait une conception différente de son travail purement législatif selon la couleur du Gouvernement. Ce n'est pas digne du Sénat !

M. Christian Bonnet. Ce n'est surtout pas exact !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est tout à fait exact ! Chacun d'entre nous a pu le constater ! Toutes les citoyennes et tous les citoyens de ce pays ont pu l'observer. Nous en avons tous fait l'expérience et, malheureusement, c'est encore le cas aujourd'hui : nous travaillons, en dépit de la bonne volonté des uns et des autres, dans des conditions qui ne sont pas dignes d'un régime parlementaire !

M. Christian Bonnet. C'est l'obstruction qui n'est pas digne !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 124, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Comme j'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer au cours du débat, nous estimons que le membre de phrase : « à la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vols » ouvre, en réalité, la voie à la généralisation de l'installation de caméras de vidéo-surveillance sur la voie publique.

En effet, qui décidera de la nécessité d'installer ce système à tel ou tel endroit ? Sans doute le préfet et le maire ! Toutefois, ces décisions échapperont à tout contrôle, car le texte ne donne aucune indication en ce sens. Dans ces conditions, la question se pose de savoir jusqu'où nous irons dans l'atteinte à la vie privée, alors que, sur le plan de l'efficacité contre la délinquance, la vidéo-surveillance ne fera que modifier certaines habitudes : je pense, par exemple, aux voleurs de sacs à main.

Hier, nous avons eu l'occasion de constater qu'en réalité, à la question qui avait été posée de nous démontrer quelle avait été l'efficacité de ce système, non pas simplement par une appréciation subjective, mais par des chiffres précis, il a été impossible à ceux que nous avons interrogés de nous donner la moindre statistique vérifiée.

Nous vous proposons donc de supprimer cette extension sans limite d'un système qui est particulièrement dangereux pour les libertés individuelles s'il n'est pas placé sous un contrôle strict, qui ne sera efficace que si le nombre de sites est limité.

Tels sont les motifs essentiels pour lesquels nous demandons au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 125.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Nous n'avons toujours pas de réponse à la question que nous avons posée tout à l'heure. Les socialistes sont têtus ! Nous insistons : pourquoi M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur souhaitent-ils écarter la Commission nationale de l'informatique et des libertés ?

Avant qu'ils ne répondent, je voudrais leur suggérer d'étudier la question en prenant garde à la réponse qu'ils donneront. Qu'ils aient le souci de ce que penseront les historiens qui auront à rédiger une thèse sur notre époque, qui étudieront nos débats, ou simplement, pour ne parler que du présent, qu'ils songent aux journalistes ou aux étudiants qui s'intéresseront à nos débats et qui examineront la manière dont ils se sont déroulés.

Comment pourront-ils comprendre que nous soyons, nous, les défenseurs de la Commission nationale de l'informatique et des libertés qui a été créée par l'article 23 de la loi du 6 janvier 1978 - donc pas par un Gouvernement de gauche - et qui est composée - je l'ai dit tout à l'heure - en tout cas pour sa partie politique, exclusivement de représentants de la majorité actuelle ?

Comment pourront-ils comprendre que ce soit nous qui insistions aussi vivement pour que la CNIL intervienne dans ces installations, comme le Conseil d'Etat l'a demandé, et que c'est la majorité, le ministre d'Etat et le rapporteur de la commission des lois qui s'opposent à cette demande ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. On peut concevoir que M. le rapporteur n'ait rien contre les préfets. C'est le moins qu'on puisse dire !

Cela étant, on ne peut pas se contenter de cette réponse. En effet, il dépendrait du Gouvernement qu'il y ait ou non un laisser-aller en la matière. Or, la sûreté, c'est précisément la protection des libertés des citoyens contre les emprises éventuelles de l'exécutif. Il ne faut donc pas laisser l'exécutif juge du point de savoir s'il doit y avoir une autorisation.

En outre, le deuxième alinéa de l'article 8 ne précise même pas que l'autorisation du représentant de l'Etat doit être préalable. Il pourrait ainsi être procédé à autant de régularisations que l'on voudra puisque l'autorisation pourra être donnée à tout moment, y compris dès lors que l'on s'apercevra de la mise en place d'un système non déclaré.

Il n'est même pas mentionné qu'une déclaration doit être faite mais j'imagine que c'est sous-entendu. Sans doute le décret en conseil d'Etat le prévoira-t-il. Toutefois, il serait, me semble-t-il, nécessaire de préciser, à tout le moins, que cette autorisation doit être préalablement demandée et qu'elle ne peut être accordée si l'installation a été mise en place sans qu'une demande ait été déposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 80.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons que la vidéo-surveillance ne puisse pas être détournée de son objet qui consiste, selon nous, à surveiller un lieu précis à un moment bien déterminé.

Or prévoir la conservation des documents durant une longue période sans que nous sachions qui en aura la garde, dans le cadre d'une enquête préliminaire dont nous ignorons la durée, ou d'une information judiciaire - mais contre qui est-elle ouverte? - laisse entendre, selon nous, une utilisation trop extensive des enregistrements.

Nous estimons, par conséquent, que la rédaction du troisième alinéa de l'article 8 est fort confuse. Ces enregistrements peuvent faire l'objet de nombreuses manipulations. Je vous rappelle, d'ailleurs, que de telles opérations seront d'autant plus faciles que les images seront bientôt enregistrées en numérique.

Pourquoi ne pas envisager un fichier central des enregistrements tant sur la voie publique que dans les banques? Voilà qui mériterait, selon nous, un examen beaucoup plus minutieux au regard, notamment, du principe des libertés individuelles. Nous proposons donc au Sénat de voter notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 127.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 127 est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le troisième alinéa de l'article 8 ne précise pas que les enregistrements sont détruits le trentième ou le trente et unième jour. Il dispose qu'ils le sont « dans le délai d'un mois ».

Le Sénat n'ayant pas accepté, d'une part, que les enregistrements soient mis en œuvre sous le contrôle du procureur de la République par des agents de la police nationale et, d'autre part, qu'ils soient mis sous scellés, comme nous le demandions, il est bien évident que ce délai d'un mois laisse beaucoup de temps pour pirater les images ou les modifier lorsqu'elles sont numérisées.

La commission propose d'insérer l'adjectif « maximum ». Cet ajout a-t-il été mentionné dans un souci de rigueur? Il n'apporte aucune précision supplémentaire. Si

l'on dispose d'un mois pour détruire les enregistrements, cela ne signifie pas qu'on est obligé d'attendre l'expiration de ce délai pour le faire.

Lorsqu'on dit que les enregistrements sont détruits dans le délai d'un mois, cela signifie que l'on dispose de trente ou de trente et un jours, selon les cas, pour procéder à cette opération. Cet ajout n'apportant donc strictement rien, faisons l'économie d'un mot totalement inutile.

M. Marcel Charmant. Très bien!

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Par ailleurs, je demande au Sénat de se prononcer sur cet amendement par scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 171 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	228
Contre	87

Le Sénat a adopté.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 81 et 128.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. L'amendement n° 81 vise à supprimer le quatrième alinéa de l'article 8, qui tend à écarter la CNIL du contrôle sur la vidéo-surveillance.

Après les débats qui se sont instaurés depuis hier soir, tout le monde comprendra que cet amendement a trait à un élément extrêmement important du dispositif anti-libertés mis au point par le Gouvernement.

Notre amendement tend donc à supprimer une disposition du projet qui, de fait, écarte pratiquement en totalité la CNIL du contrôle des opérations de vidéo-surveillance.

Un certain nombre d'arguments nous ont été apportés en faveur de la possibilité, pour la CNIL, de procéder aux opérations auxquelles elle est habituée. Nous avons entendu les explications du groupe socialiste et celles de M. Schiélé, particulièrement nécessaires puisqu'il nous a parlé du vote unanime intervenu au sein de la CNIL en faveur de l'appréciation de cette commission sur les opérations de vidéo-surveillance. Il nous a même précisé que le commissaire du Gouvernement présent lors des délibérations de la CNIL avait émis un avis conforme à celui qui a été retenu finalement, à l'unanimité je le répète, par la CNIL!

De plus, nous avons eu la possibilité, depuis hier soir, de prendre connaissance de l'article publié dans *Le Monde* et signé de M. Türk, notre collègue de la commission des

lois, article dans lequel il explique d'une façon précise pour quels motifs il estime, avec la CNIL, que devraient être écartées les objections selon lesquelles ces dispositions pourraient ne pas être soumises à l'appréciation de la CNIL. Effectivement, la CNIL, dans les cas qui nous intéressent, est compétente.

M. Schiélé nous a également donné connaissance de la fin de la réponse adressée à M. Derosier par le Premier ministre. Hier soir, M. Schiélé avait en effet été interrompu.

Tous ces éléments prouvent incontestablement que la CNIL doit intervenir, conformément au rôle qui lui a été dévolu par la loi du 6 janvier 1978, et c'est pourquoi nous avons déposé l'amendement n° 81, que je demande à notre assemblée d'adopter. De plus, compte tenu de son importance, je demande au Sénat de se prononcer par scrutin public.

M. Christian Bonnet. Voilà !

M. Michel d'Aillières. On perd du temps !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voterons, bien sûr, la suppression du quatrième alinéa de l'article 8, puisque nous avons déposé un amendement identique !

Nous le ferons, car ce quatrième alinéa va à l'encontre des dispositions de la loi du 6 janvier 1978.

Cette loi date de 1978, j'y insiste ! Elle n'est pas postérieure à mai 1981 et n'a donc pas été élaborée sous un gouvernement de gauche ! Les rapporteurs étaient, à l'époque, M. Foyer à l'Assemblée nationale et notre collègue M. Thyraud au Sénat.

Cette loi est un monument. Elle fait la fierté de la France et elle est admirée dans l'ensemble des pays démocratiques.

Aux termes de l'article 1^{er} de cette loi : « L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. »

La majorité de l'époque a donc estimé, approuvée en cela par l'opposition, que l'informatique pouvait constituer un danger pour les libertés individuelles ou publiques, ce que la plupart de nos collègues de la majorité du Sénat avaient l'air, hier soir, de nier !

Aux termes de l'article 5 : « Est dénommé traitement automatisé d'informations nominatives au sens de la présente loi tout ensemble d'opérations réalisées par des moyens automatiques, relatif à la collecte, l'enregistrement, l'élaboration, la modification, la conservation et la destruction d'informations nominatives ainsi que tout ensemble d'opérations de même nature se rapportant à l'exploitation de fichiers ou bases de données et notamment les interconnexions ou rapprochements, consultations ou communications d'informations nominatives. »

L'article 4 définit ainsi les informations nominatives : « Sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles s'appliquent, que le traitement soit effectué par une personne physique ou par une personne morale. »

Or, on nous propose aujourd'hui d'adopter une disposition selon laquelle : « Ne sont pas regardés comme des données nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978 les enregistrements visuels qui ne sont pas l'accessoire d'un fichier nominatif. »

Il s'agit là d'une nuance qui ne figure absolument pas dans la loi du 6 janvier 1978 et que l'on nous propose justement pour faire obstacle à l'application de cette loi de 1978 !

Est-ce acceptable ? N'est-ce pas un mauvais coup porté à ce que vous aviez vous-même décidé pour veiller au respect des libertés devant les progrès techniques ? Si, bien évidemment ! Le vote qui va intervenir est donc très important.

En dépit des vacances, pendant lesquelles chacun pense davantage au bord de mer qu'aux affaires publiques, l'opinion alertée par la presse prendra conscience, nous l'espérons, du mauvais coup préparé avec ce quatrième alinéa de l'article 8. Tout ne s'arrête donc pas à ce vote.

Il n'en est pas moins important de se prononcer, comme l'a demandé le groupe communiste, par scrutin public, afin que chacun prenne d'ores et déjà ses responsabilités.

M. Ivan Renar. Sous la plage, des caméras !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 81 et 128, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 172 :

Nombre de votants	314
Nombre de suffrages exprimés	313
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	157
Pour l'adoption	87
Contre	226

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 78.

M. Ivan Renar. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Renar.

M. Ivan Renar. Cet amendement vise à prendre à contre-pied le projet de loi en permettant à la CNIL de contrôler les opérations de vidéo-surveillance, les enregistrements n'étant entendus que si les données visuelles, qui sont l'accessoire d'un fichier nominatif, sont naturellement de sa compétence.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je tiens à rappeler que l'on n'a pas tout dit et qu'il aurait mieux valu un débat d'ensemble.

La composition de la CNIL, que la majorité a l'air de prendre comme tête de Turc, est fixée par l'article 8 de la loi de 1978.

« Elle est composée de dix-sept membres nommés pour cinq ans ou pour la durée de leur mandat :

« - deux députés et deux sénateurs élus, respectivement, par l'Assemblée nationale et par le Sénat ; - nous savons qu'il y a quatre membres de la majorité - ;

« - deux membres du Conseil économique et social, élus par cette assemblée ;

« - deux membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale du Conseil d'Etat ;

« - deux membres ou anciens membres de la Cour de cassation, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller, élus par l'assemblée générale de la Cour de cassation ;

« - deux membres ou anciens membres de la Cour des comptes, dont l'un d'un grade au moins égal à celui de conseiller-maître, élus par l'assemblée générale de la Cour des comptes ;

« - deux personnes qualifiées pour leur connaissance des applications de l'informatique, nommées par décret sur proposition respectivement du président de l'Assemblée nationale et du président du Sénat ;

« - trois personnalités désignées en raison de leur autorité et de leur compétence par décret en Conseil des ministres. »

La CNIL est donc composée de hauts magistrats, de membres élus par les assemblées et de membres désignés par l'exécutif. On ne peut trouver une autorité administrative plus respectable et plus indépendante, compte tenu de la qualité des magistrats qui y siègent. Or, c'est cette institution que vous voulez dépouiller de son autorité et de sa compétence.

Vous voulez empêcher que soit exercé un contrôle quelconque sur les enregistrements de la vidéo-surveillance. Vous nous dites qu'il y aura le contrôle des tribunaux, mais ceux-ci n'iront pas sur place pour contrôler, comme le font les magistrats désignés par les chefs de juridiction, à la demande de la CNIL ! Ils n'interviendront que lorsqu'ils seront saisis et ils ne le seront que lorsque les particuliers pourront prouver qu'un enregistrement a été pratiqué dans des conditions non conformes à la loi, ce qui est extrêmement difficile.

Il faut absolument que s'exerce un contrôle. Nous vous avons dit, hier soir, que, si vous ne vouliez pas de la CNIL, vous n'aviez qu'à nous proposer une autre autorité indépendante. Nous vous avons également dit que le Conseil d'Etat, chacun le sait, dans son avis, a disjoint cet article du reste du projet de loi pour inviter le Gouvernement à prévoir le contrôle d'une haute autorité, et il pensait que la CNIL était toute désignée pour cela.

Nous aimerions, monsieur le ministre, que vous nous répondiez sur ce problème dont nous débattons depuis ce matin et que vous nous expliquiez pourquoi vous voulez vider de sa substance la loi de 1978 s'agissant de vidéo-surveillance.

Le Gouvernement est muet. La majorité est muette. Elle accepte sans dire pourquoi ! Méfiez-vous : si la majorité continue d'apparaître comme voulant se débarrasser de toutes les mesures mises en place - même par elle - pour éviter les atteintes de la technique sur les libertés, vous serez jugé à cette aune et sans tarder.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. J'ai trop de respect pour la CNIL et pour tous ceux qui la composent pour accepter de me faire accuser par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt de prendre la CNIL comme « tête de Turc ».

Ce que je veux dire, c'est que, de toute façon, il restera le contrôle que pourront exercer les magistrats sur l'utilisation de la vidéo-surveillance. En tant que républicain, je sais que je peux faire appel au contrôle du juge administratif en cas d'abus ; en tant que citoyen, je respecte la CNIL et je n'admets pas que l'on puisse m'accuser du contraire !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 129.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous voulons expliquer pourquoi nous voterons cet amendement n° 129.

Cela me donne l'occasion de remercier notre collègue M. Hamel d'avoir répondu à mon intervention ; cela me permet aussi d'explicitier notre pensée par rapport au contrôle des tribunaux, dont il se contente.

Les tribunaux, s'ils sont saisis, exerceront en effet un contrôle. Mais, pour qu'ils puissent être saisis, encore faut-il que les individus sachent qu'ils ont été filmés et enregistrés dans telle et telle condition. Or, si personne n'est chargé de contrôler jour après jour la présence d'installations et leur conformité aux dispositions prévues par la loi, les tribunaux ne seront jamais saisis.

Nous entendons précisément qu'une autorité administrative indépendante comme la CNIL effectue ce contrôle, et cela le quatrième alinéa de l'article 8, en sa rédaction actuelle, le fait disparaître.

C'est pourquoi, par l'amendement n° 129, nous proposons de rédiger cet alinéa de la façon suivante :

« Les images captées par les caméras d'un système de vidéo-surveillance et enregistrées doivent être regardées comme des informations nominatives permettant au moins indirectement, par rapprochement avec d'autres critères, l'identification de ces personnes. »

Il est évident que des images qui sont enregistrées et qui permettent, par rapprochement avec d'autres critères, d'identifier les personnes sont des informations nominatives. Aux termes de l'article 4 de la loi de 1978, elles relèvent de la CNIL.

Voilà pourquoi nous demanderons au Sénat de voter notre amendement n° 129.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 130.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Dans cet amendement, nous avons énuméré les conditions que, à notre avis, l'exploitation d'un système de vidéo-surveillance devrait respecter pour éviter toute dérive qui pourrait être dangereuse pour les libertés et pour le respect de la vie privée des personnes.

Bien entendu, je ne vais pas relire la liste de ces conditions, cela a déjà été fait. Je voudrais seulement répondre à certains reproches qu'on nous a adressés.

Ainsi, on nous a d'abord reproché de ne nous être intéressés que récemment à ce problème de vidéo-surveillance. Hier, le Gouvernement, en la personne de M. le ministre d'Etat, n'a pas hésité à se présenter comme le premier promoteur de l'encadrement de cette loi.

Je m'inscris en faux contre cette accusation. Faut-il rappeler qu'une proposition de loi tendant précisément à encadrer la vidéo-surveillance a été déposée par mon collègue M. Dreyfus-Schmidt et par moi-même non pas il y a quelques jours, mais en mai 1993, voilà donc plus d'un an ?

A cette heure, je ne sais pas très bien ce que je pourrais ajouter, sinon que nous n'avons toujours reçu aucune réponse à la question que nous vous avons posée : pour quelles raisons est-on hostile à l'intervention de la CNIL ?

Il est quand même extraordinaire que nous répétions inlassablement que l'intervention de la CNIL est indispensable en matière de vidéo-surveillance, et que personne n'engage le dialogue avec vous ! Nous avons beau poser des questions, elles demeurent sans réponse.

Dans cette manière de faire, je vois du mépris à l'égard de cette institution, à l'égard du Conseil d'Etat, dont l'avis est connu aujourd'hui, mais aussi à notre égard, nous qui avons interrogé M. le ministre d'Etat et M. le rapporteur sans relâche mais en vain.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 272.

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, une coordination étant nécessaire entre ce sous-amendement et les amendements n°s 17, 19 rectifié et 21, je demande, en accord avec le président de la commission des lois, une suspension de séance, afin de permettre à la commission de se réunir.

M. le président. Le Sénat va, bien entendu, accéder à votre demande.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures, est reprise à douze heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Au cours de sa réunion, la commission des lois, dans sa majorité, a décidé d'intégrer dans son amendement n° 17, visant à rédiger le quatrième alinéa de l'article 8, le sous-amendement n° 272.

Par conséquent, cet alinéa serait ainsi rédigé : « Les enregistrements visuels de vidéo-surveillance ne sont considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif. »

La commission des lois vous demande, mes chers collègues, d'approuver ce dispositif tel qu'elle vient de le modifier.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 17 rectifié, présenté par M. Masson, au nom de la commission des lois, et tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa de l'article 8 :

« Les enregistrements visuels de vidéo-surveillance ne sont considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif. »

Dans ces conditions, le Gouvernement retire sans doute le sous-amendement n° 272.

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Oui, monsieur le président. Le Gouvernement se rallie à cet amendement ainsi modifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 272 est retiré.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je dépose un sous-amendement, dont vous connaissez d'ailleurs déjà le texte, monsieur le président, puisqu'il vise à rétablir le membre de phrase auquel la commission des lois vient de renoncer en modifiant l'amendement n° 17 : « ou s'ils sont assortis d'informations autres que celles destinées à la poursuite des infractions constatées ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 296, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant à compléter le texte de l'amendement n° 17 rectifié par les mots : « ou s'ils sont assortis d'informations autres que celles destinées à la poursuite des infractions constatées. »

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La commission avait adopté l'amendement n° 17, tel qu'il nous a été présenté avant d'être modifié, sur proposition de son rapporteur. Celui-ci a déclaré tout à l'heure - cela nous a surpris - qu'il ne connaissait pas la signification de cette disposition.

Pour nous, les choses sont relativement claires. D'abord, les enregistrements seraient des informations nominatives s'ils font partie d'un fichier ou s'ils accompagnent un fichier - le mot « accessoire » traduisant la notion d'accompagnement. Maintenant, le Gouvernement et la commission sont d'accord pour estimer que ces enregistrements nominatifs doivent constituer un fichier.

J'aimerais que M. le ministre veuille bien préciser, puisque le membre de phrase était proposé par le Gouvernement lui-même, si, dès lors qu'il existe plusieurs enregistrements, plusieurs images extraites d'enregistrements et un nom, un seul, qui indique que toutes ces images se rapportent à cette personne, nous sommes ou non en présence d'un fichier. J'espère obtenir une réponse sur ce point, qui éclairera les débats.

Notre sous-amendement vise à maintenir les mots : « ou s'ils sont assortis d'informations autres que celles destinées à la poursuite des infractions constatées ». Ainsi,

les images qui constatent des infractions échappent, elles, à la définition de la loi de 1978 et donc, pour parler franc, au contrôle de la CNIL. En revanche, toutes les autres relèvent de la CNIL. Telle est la signification du membre de phrase dont nous demandons le rétablissement.

Dans un premier temps, la commission a fait un pas en direction du Conseil d'Etat, en particulier, et de tous ceux qui considèrent que la loi de 1978 est bien faite. Or elle vient de faire marche arrière. Pour notre part, nous continuons à demander que ce pas soit fait. Tel est l'objet de notre sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Elle s'est interrogée sur la signification du mot « accessoire » dans l'expression : « l'accessoire d'un fichier nominatif ». Le moins que l'on puisse dire c'est que l'accessoire...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Suit le principal !

M. Paul Masson, rapporteur. Certes ! L'accessoire n'a pas, en tant que tel, une signification assez précise.

Aussi, il nous a paru bon de permettre à l'intéressé de vérifier si le fichier comporte des informations autres que celles, bien sûr, qui sont nécessaires à la poursuite d'infractions constatées.

Le Gouvernement a fait un pas dans notre sens : il a bien voulu accepter la suppression de la référence à l'accessoire, affirmant clairement que les enregistrements visuels sont considérés comme des informations nominatives au sens de la loi du 6 janvier 1978 - la compétence de la CNIL est donc reconnue - « lorsqu'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif. »

Voilà qui est clair ! La compétence de la CNIL est dans ce cas évidente, et il n'y a aucune discussion à cet égard à partir du moment où le fichier est nominatif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'est-ce qu'un fichier ?

M. Paul Masson, rapporteur. Dans ces conditions, si nous maintenions selon votre vœu, monsieur Dreyfus-Schmidt, le dispositif complémentaire - je laisse à part les problèmes d'images destinées à la « poursuite des infractions constatées », dont chacun s'accorde à dire qu'ils ne relèvent pas de sa compétence - même s'il n'y avait pas « fichier nominatif » au sens où nous l'entendons maintenant, la CNIL serait compétente pour autoriser les intéressés à vérifier les informations qui pourraient être contenues dans les enregistrements. Quelles informations ? Toutes les autres, sauf celles qui sont destinées à la poursuite d'infractions constatées.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est ce que vous proposez !

M. Paul Masson, rapporteur. Non ! Je proposais cette disposition quand l'article 8 faisait référence à « l'accessoire d'un fichier nominatif ». Mais je la retire à partir du moment où figurent les mots : « constitution d'un fichier nominatif ». Tout est alors clair ! Cela relève de la compétence de la CNIL.

Si la commission maintenait le dispositif complémentaire, elle élargirait la compétence de la CNIL à des dispositions dont personne ne maîtrise l'ampleur.

C'est pourquoi la majorité de la commission, dans sa sagesse, a supprimé ce membre de phrase, qui, je le répète, se justifiait - nous étions d'accord sur ce point -

quand la rédaction du projet de loi était imprécise et qui ne se justifie plus à partir du moment où le Gouvernement a précisé sa pensée.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Qu'est-ce qu'un fichier ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 296 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur ce sous-amendement.

Je profite de cette intervention pour répondre à la question posée par M. Dreyfus-Schmidt : s'il y a des noms, il y a alors fichier nominatif et, en conséquence, compétence de la CNIL. Dans ce cas, c'est tout simplement la jurisprudence de la CNIL qui détermine les conditions dans lesquelles il y a fichier.

M. Charles Lederman. Ce n'est pas la question qui vous a été posée ! Il vous a été demandé si, dans le cas d'un seul nom, il y a fichier.

M. le président. N'interrompez pas M. le ministre !

M. Roger Romani, ministre délégué. Est-ce qu'un nom constitue un fichier ? C'est une extrapolation qui me paraît quelque peu excessive, et je pense que, en présence d'un seul nom, la CNIL ne dira pas qu'il y a fichier. C'est à elle qu'il revient d'apprécier.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a fichage !

M. Charles Lederman. Mais si elle le dit ?

M. Roger Romani, ministre délégué. On verra !

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 296.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Ce long débat sur l'article 8 me semble particulièrement utile ; il montre bien que, si nous avons manqué un peu de temps lors de l'examen de ce texte en commission, nous n'hésitons pas maintenant à prendre tout le temps nécessaire pour en débattre en séance publique. De plus, le Gouvernement a levé l'urgence, ce dont je le félicite, et nous aurons donc l'occasion de reparler de ce projet de loi.

Beaucoup de choses ont été dites que je ne qualifierai pas d'inutiles, même si, quelquefois, pour les besoins de la cause, il y a des répétitions.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ne soyez pas trop modeste ! (Sourires.)

M. Bernard Laurent. Cela dit, comme nombre d'entre nous, je me pose une question : y a-t-il une opposition entre sécurité et liberté ? A mon avis, on crée cette opposition en voulant donner à la CNIL des responsabilités qu'elle n'a pas.

Le sous-amendement n° 272 du Gouvernement avait le mérite de clarifier la situation et de lever toute ambiguïté. Je suis heureux que M. le rapporteur ait bien voulu le reprendre à son compte. Dans ces conditions, je souscris à l'amendement n° 17 rectifié et, bien entendu, je voterai contre le sous-amendement n° 296.

Faut-il ajouter que le peuple de France n'a pas, outre mesure, peur de perdre sa liberté,...

Mme Françoise Seligmann. C'est vous qui le dites !

M. Bernard Laurent. ... que le Gouvernement soit de gauche, comme hier, ou de droite, comme aujourd'hui ? En revanche, il est inquiet pour sa sécurité, et le manque de sécurité est, lui aussi, source de perte de liberté.

Un sénateur du RPR. Très bien !

M. Bernard Laurent. Le peuple de France saura gré à ceux qui auront défendu sa sécurité ; pour lui, c'est ce qui, aujourd'hui, est le plus important, avec le chômage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Avec la vidéo-surveillance libre !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je trouve que vous vous donnez tous bien du mal - que mes amis socialistes veuillent bien m'excuser de dire « tous » ! - pour essayer de faire en sorte qu'en réalité la CNIL ne puisse pas intervenir.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pas nous !

M. Charles Lederman. Que l'amendement n° 17 rectifié ou le sous-amendement n° 296 soit adopté, le résultat sera le même : la CNIL ne pourra pas intervenir.

Même si le sous-amendement n° 296 vise à ce que, exceptionnellement, dans certaines circonstances, la CNIL puisse intervenir, le résultat sera, en définitive, que sa compétence sera pratiquement totalement écartée.

J'avais cru comprendre que certains d'entre nous auraient pour objectif la défense de cette compétence, qui est liée à la loi du 6 janvier 1978. Certes, on me dira que l'on tente d'arracher par le sous-amendement une intervention de la CNIL dans certains cas. Je répète ce que je viens de déclarer à l'instant : en réalité, vous faites en sorte que la CNIL ne puisse pas intervenir !

C'est le motif essentiel pour lequel je suis non seulement contre le sous-amendement n° 296 du groupe socialiste, mais aussi, évidemment, contre l'amendement n° 17 rectifié de la commission, qui exclut, par avance, toute possibilité à la CNIL d'intervenir,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui !

M. Charles Lederman. ... puisque les enregistrements visuels ne seront considérés comme des informations nominatives que s'ils sont utilisés pour la constitution d'un fichier nominatif.

Si le sous-amendement n° 296 nous laisse entrevoir une petite lueur, c'est pour moi tout au plus une luciole.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Votre vue baisse !

M. Charles Lederman. Comme en réalité, encore une fois, on donne de cette façon satisfaction au Gouvernement, ...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais non !

M. Charles Lederman. ... qui, à force de chercher, finit par obtenir ce qu'il veut - cela ne m'étonne d'ailleurs pas, étant donné la composition du Sénat ! - je voterai aussi bien contre le sous-amendement n° 296 que contre l'amendement n° 17 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Votre vue baisse, mon cher collègue !

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Notre collègue M. Bernard Laurent a reconnu que nous avions manqué de temps en commission pour débattre de ces problèmes, et il s'est réjoui que nous prenions tout notre temps en séance publique pour le faire.

Cela étant, la durée de la suspension de séance et le contenu de la réunion de la commission des lois ont bien montré que nous débattons dans de très mauvaises conditions et que nous débattons mal.

A deux ou trois minutes d'intervalle, la majorité de la commission a adopté des positions diamétralement opposées !

MM. Bernard Laurent et René-Georges Laurin. Mais non !

M. Marcel Charmant. Les choses se sont passées ainsi pendant une heure entière ! Ce n'est pas sérieux, et je ne sais d'ailleurs pas ce que le public qui était dans les tribunes tout à l'heure peut penser de nos travaux.

M. le président. Monsieur Charmant, ne vous occupez pas du public. Nous délibérons, et c'est tout !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il a parfaitement le droit de dire ce qu'il veut !

M. Marcel Charmant. J'en parle simplement parce que le public représente le peuple de France, que nous-mêmes représentons, le peuple de France auquel a fait allusion tout à l'heure M. Bernard Laurent.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. Marcel Charmant. J'ajouterai qu'il n'y a pas d'opposition entre sécurité et liberté, comme le disait tout à l'heure M. Laurent, sauf si les mesures de sécurité entravent l'exercice de la liberté. C'est donc bien pour que les libertés ne soient pas entravées que nous voulons, par le sous-amendement n° 296, confirmer les compétences de la CNIL.

Monsieur Lederman, nous partageons le même point de vue depuis le début de la discussion de cet article 8. C'est bien dans cet esprit que nous déposons ce sous-amendement. Comme vous, nous aurions préféré que l'article 8 soit supprimé, à défaut qu'il soit rédigé différemment et que soit notamment prévu le contrôle de la CNIL dès le début des opérations. Il n'y a donc pas d'opposition entre nous, monsieur Lederman.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. M. Lederman a évoqué la composition de la Haute Assemblée : les membres du Sénat sont, à mon avis, des hommes libres, respectueux de la liberté individuelle. La vidéo-surveillance n'est pas une entrave à la liberté. Simplement, il convient qu'elle soit éventuellement contrôlée par le juge. Dans le texte qui nous est proposé, elle peut l'être. Cela suffit donc. Et n'oublions pas la nécessité de la prévention contre la criminalité !

MM. Bernard Laurent et René-Georges Laurin. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, je voudrais faire une déclaration.

Le rôle du président de séance que je suis est simple. Je doit en effet faire respecter le règlement et les temps de parole, et je vous ferai observer, mes chers collègues que, depuis ce matin, ces derniers l'ont été strictement, comme d'ailleurs chaque fois que j'occupe le fauteuil de la présidence.

J'aimerais néanmoins procéder au rappel suivant : lorsqu'une session extraordinaire est tenue à la demande de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, sur un ordre du jour déterminé, le décret de clôture intervient au plus tard douze jours à compter de la réunion du Parlement.

En revanche, lorsque la session extraordinaire est demandée par le Premier ministre, elle ne prend fin que lorsque tous les textes figurant dans le décret de convocation ont été examinés.

Nous pensions pouvoir terminer nos travaux le 13 juillet, après le dîner.

Mais compte tenu de la manière dont les choses évoluent, je suis obligé de rendre le Sénat attentif à la situation suivante : si le Gouvernement ne retire aucun texte figurant dans le décret de convocation - il peut toujours, le faire, de même qu'il peut toujours, s'il l'entend, clôturer la session extraordinaire sans même que le Parlement ait été au terme de l'examen des textes qui figurent dans le décret - il nous faudra alors - voyons les choses en face ! - soit siéger samedi et dimanche, soit siéger après le 14 juillet.

Voilà ce que je voulais vous dire, mes chers collègues ; vous en ferez ce que vous voudrez !

Pour ma part, je fais respecter les temps de parole. Je ne peux rien faire d'autre aux fonctions qui sont les miennes, sinon vous faire prendre conscience des conséquences éventuelles de la situation.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, vous avez bien rappelé ce qu'était une session extraordinaire.

Vous avez indiqué que, devant la conférence des présidents, je m'étais engagé à ce que la clôture de la session extraordinaire puisse intervenir le 13 juillet, en fin d'après-midi ou en début de soirée. En effet, l'ordre du jour du 13 juillet ne prévoit que l'examen des conclusions de commissions mixtes paritaires ou la discussion de textes en nouvelle lecture.

Monsieur le président, vous savez l'importance que le Gouvernement attache à tous les textes qu'il a souhaité voir inscrits à l'ordre du jour de la présente session extraordinaire et que le Président de la République a bien voulu faire figurer dans le décret de convocation qu'il a signé.

Je tiens donc à rassurer la Haute Assemblée : aucun texte ne sera retiré de l'ordre du jour. Aussi vous prierai-je sans doute, le moment venu, monsieur le président, mesdames, messieurs les députés... (*Rires et exclamations.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous ne le sommes plus !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... mesdames, messieurs les sénateurs, pardonnez-moi !

Il m'arrive de commettre la même erreur, en sens inverse, devant l'Assemblée nationale, ce qui prouve bien que le Parlement est unique et que, dans l'esprit du Gouvernement, le bicamérisme est équilibré, ainsi que nous le souhaitons.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Le moment venu, disais-je, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je demanderai donc à la Haute Assemblée de bien vouloir siéger samedi et dimanche, pour tenir, dans la mesure du possible, l'engagement que j'ai pris d'en terminer le 13 juillet dans l'après-midi.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis de donner cette information au Sénat.

M. le président. Si l'avenir devait être tel que vous le prédisez, monsieur le ministre, il va de soi que le Sénat aurait le choix : soit accepter de siéger samedi et

dimanche - il n'est pas tenu de le faire - soit, en cas de refus, siéger le nombre de jours qu'il faudra après le 14 juillet. Nous sommes bien d'accord ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je tenais à ce que cela fût précisé.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, permettez-moi, au travers de cette réponse au Gouvernement, de m'adresser également à vous-même.

Il est normal que, par ces temps de canicule, nous ayons tous le souci de profiter d'un repos dont nous pouvons penser qu'il sera bien mérité, et vous avez dès lors raison de nous mettre en mesure d'apprécier où peut nous mener le fait de prendre la parole, comme nous avons l'outrecuidance de le faire.

On peut aussi se dire qu'il est quelque peu dommage qu'au début de la session ordinaire, voire bien au-delà, nous n'ayons quasiment rien eu à faire et que le Gouvernement ait choisi d'attendre la session extraordinaire pour inscrire à l'ordre du jour des textes de cette importance ! De cela, nous sommes tout de même pas responsables !

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement a consulté !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. De toute façon, monsieur le président, nous connaissons trop la haute conscience que vous avez de vos devoirs pour penser une seconde que vous puissiez nous inviter à « saboter », si vous me permettez l'expression, quelque peu nos travaux ou à les accélérer.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, je vous défie de trouver dans les propos que j'ai tenus le mot « inviter ». Je ne me suis nullement permis de vous inviter à quoi que ce soit. J'ai dit que je faisais respecter les temps de parole, que c'était là mon rôle, et que je continuerais à le faire, comme je l'ai toujours fait.

Par conséquent, dans le respect du règlement, prendra la parole qui voudra pour dire ce qu'il lui plaira. Je n'ai jamais rien dit d'autre.

J'ai seulement voulu vous permettre de réfléchir - je pense que c'était mon rôle - aux conséquences que cela pourrait avoir.

J'ai relevé une expression que vous avez employée, monsieur Dreyfus-Schmidt. Vous avez dit : « nous avons l'outrecuidance de prendre la parole ». Personne ici ne fait preuve d'outrecuidance lorsqu'il prend la parole. Chacun la prend en son âme et conscience, quand il le veut, dans le cadre du règlement, et il est totalement exclu de ma pensée d'en faire grief à qui que ce soit.

Simplement, encore une fois, je pense qu'il était de mon devoir de vous prier de prendre conscience de la situation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Vous voudrez bien nous excuser, monsieur le président, d'avoir compris - à tort, très certainement, puisque vous nous le dites - votre message comme une invitation à accélérer nos travaux.

En tout cas, certains, ici, qui n'aimeraient pas siéger samedi et dimanche ou après le 14 juillet, l'auront compris comme cela !

Telle n'est pas notre conception : nous sommes là pour faire notre travail et, même si nous préférierions de beaucoup ne pas siéger, ni samedi, ni dimanche, ni après le 14 juillet, ni même, tout simplement, en session extraordinaire, nous le ferons si l'ordre du jour nous y oblige.

Vous avez dit, monsieur le président, que vous vous borniez à faire scrupuleusement respecter les temps de parole - sous réserve, bien entendu, de votre pouvoir d'appréciation.

Ce temps de parole pour expliquer son vote sur chaque amendement n'est plus que de cinq minutes. Peut-être pourrait-on envisager, pour les sessions extraordinaires, de réduire encore ce temps, voire de supprimer, le droit de réponse au Gouvernement ! Voilà qui permettrait peut-être de ne pas siéger samedi et dimanche ou après le 14 juillet !

M. Marcel Charmant. Très bien !

M. René-Georges Laurin. Il n'y a que vous qui prenez la parole !

M. le président. Ne soyez pas narquois, monsieur Dreyfus-Schmidt, ce n'est pas du tout le problème.

Le point ayant été fait sur la suite éventuelle de nos travaux, je vous donne maintenant la parole pour expliquer votre vote sur le sous-amendement n° 296, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur Lederman, à l'évidence, nous n'avons pas la même vue, les uns et les autres.

M. René-Georges Laurin. Ah !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je parle du Gouvernement et du groupe socialiste, mon cher collègue !

M. le rapporteur avait proposé et fait admettre par la commission le texte même de notre sous-amendement. C'est parce que le Gouvernement s'est rendu compte que ce membre de phrase rendait compétence à la CNIL qu'il en a proposé la suppression, et c'est parce que la commission l'a réalisé qu'elle a finalement accepté l'amendement du Gouvernement.

Alors, monsieur Lederman, vous venez nous dire qu'il ne s'agit que d'une lueur et que nous nous en contentons. Pas du tout ! C'était plus qu'un cheval de Troie ; c'était la reconnaissance de la CNIL dès lors que les enregistrements ne constataient pas des infractions.

Il faut que les choses soient claires. Vous pouvez voter contre notre sous-amendement, c'est votre droit, mais je puis vous assurer qu'il va tout à fait dans le sens que vous souhaitez, et que nous souhaitons aussi parce que nous avons, sur l'article 8, la même vue.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 296, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. J'observe que, sur l'article 8, il me reste quatre amendements à mettre aux voix. Compte tenu de l'heure, il me paraît plus sage d'interrompre là nos travaux pour les reprendre à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

3

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a été informé, par lettre en date du 6 juillet 1994, par M. le président du Conseil constitutionnel que celui-ci a été saisi d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution par plus de soixante députés de la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

Acte est donné de cette communication qui sera transmise, ainsi que le texte de la saisine, à tous nos collègues.

4

DÉCISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a également reçu de M. le président du Conseil constitutionnel par lettres en date du 7 juillet 1994 le texte de deux décisions du Conseil constitutionnel qui concernent la conformité à la Constitution :

- de la loi relative à la date du renouvellement des conseillers municipaux ;

- de la loi relative aux modalités de l'exercice par l'Etat de ses pouvoirs de contrôle en mer.

Acte est donné de ces communications.

Ces décisions du Conseil constitutionnel seront publiées au *Journal officiel*, édition des lois et décrets.

5

SÉCURITÉ

Suite de la discussion d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Article 8 (suite)

M. le président. Dans la discussion des articles, nous en sommes toujours à l'article 8 et il reste à mettre aux voix les amendements n° 79 rectifié, 131 rectifié, 19 rectifié et 20.

Je rappelle que ces amendements ont été défendus par leurs auteurs hier soir et que la commission et le Gouvernement ont donné leur avis. Par conséquent, seuls peuvent s'exprimer un orateur contre et ceux qui souhaitent expliquer leur vote.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 79 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Cet amendement a pour objet d'éviter de renvoyer à un hypothétique décret en Conseil d'Etat le soin de garantir les droits des personnes concernées par des enregistrements. Nous souhaitons, en effet, que soient prévues dans le texte de loi toutes les possibilités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 131 rectifié.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Par cet amendement, nous souhaitons, je le rappelle, que soient précisées les conditions d'information préalable et permanente de la population.

Monsieur le président, je souhaiterais le rectifier en rédigeant ainsi le début du texte proposé pour la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 8 : « Il précise les conditions d'information préalable et permanente de la population sur l'existence et les conditions d'emplacement des équipements de vidéo-surveillance... »

En effet, à la réflexion, nous nous sommes rendu compte d'une chose : si, dans une commune, on installe cinquante, soixante ou quatre-vingt-dix caméras de vidéo-surveillance, il ne suffit pas d'en informer la population. Il faut que les emplacements de ces caméras, donc les endroits qu'elles filmeront, soient bien précisés.

S'agissant des autres dispositions, je crois que nous nous sommes déjà largement expliqués.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 131 rectifié *bis*, présenté par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à rédiger comme suit la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 8 :

« Il précise les conditions d'information préalable et permanente de la population sur l'existence et les conditions d'emplacement des équipements de vidéo-surveillance, les conditions de mise en œuvre par les agents de la police nationale sous l'autorité du procureur de la République, ainsi que les conditions dans lesquelles les personnes concernées pourront, à leur demande, prendre connaissance des images enregistrées et vérifier leur destruction au terme du délai prévu. Il prévoit, par ailleurs, les mesures nécessaires pour empêcher l'accès des tiers à ces enregistrements, sauf accord des intéressés. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131 rectifié *bis*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 19 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement est maintenant tout à fait favorable à l'amendement n° 19 rectifié de la commission.

M. Paul Masson, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, la rectification de l'amendement et sa cohérence avec l'amendement n° 21 rectifié que nous allons examiner dans quelques instants expliquent le changement d'attitude du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 8.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste votera contre l'article 8.

Nous avons proposé des amendements pour que, en matière de vidéo-surveillance, des précautions soient prises afin d'éviter toutes les dérives que peut comporter ce système qui peut se révéler dangereux pour les libertés publiques et la vie des gens. Aucun n'a été retenu.

En outre - je suis gênée d'en parler à nouveau - vous avez refusé, en matière de vidéo-surveillance, toute intervention de la commission nationale de l'informatique et des libertés. A nos yeux, elle était indispensable.

Pour toutes ces raisons, je le répète, nous voterons contre cet article.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Tous les amendements que nous avons présentés sur l'article 8 ont été rejetés les uns après les autres par la majorité de droite de cette assemblée.

Nous avons proposé de supprimer un certain nombre de dispositions, qui sont les plus dangereuses pour les libertés individuelles. Nous avons insisté pour que soit prévue l'intervention de la CNIL.

Nous n'avons pas été entendus et nous avons assisté à l'adoption d'un déluge d'amendements, présentés par la commission - sans oublier le sous-amendement du Gouvernement - qui ont encore aggravé les dispositions initiales du projet de loi.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'article 8.

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. L'examen de l'article 8 aura nécessité quelque sept à huit heures de débat. On aurait pu en faire l'économie si le Gouvernement et la commission des lois n'avaient pas voulu agir dans la précipitation et dans l'improvisation.

Après le combat mené par le Gouvernement tout au long de ces dernières heures, nous sommes encore plus convaincus de la nécessité de voter contre l'article 8.

S'agissant de la forme, d'abord, comment peut-on raisonnablement légiférer dans une matière aussi importante et d'une façon aussi bâclée ?

Mais, bien-sûr, ce qui est primordial, c'est le fond. M. Masson s'étonnait hier soir que l'article 8 fasse l'objet d'autant d'oppositions. Si M. le rapporteur pense à un complot, qu'il se retourne vers le banc du Gouvernement !

M. Roger Romani, ministre délégué. Ah bon !

M. Marcel Charmant. En effet, nous aurions pu admettre la bonne foi du Gouvernement s'il n'avait pas rédigé le quatrième alinéa de l'article 8 en écartant délibérément l'expérience, la réflexion et la compétence de la CNIL.

On nous a dit que les tribunaux compétents trancheront les litiges résultant de cette loi. Nous touchons là aux libertés individuelles et collectives : je pense qu'il vaut mieux les protéger *a priori* pour en assurer le plein exercice plutôt que de prévoir des mesures répressives. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. J'observe simplement que l'examen de l'article 8 aura requis non pas huit heures mais cinq heures vingt-cinq, ce qui suffit amplement !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(*L'article 8 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 8

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 21 rectifié, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-surveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

« Les opérations de vidéo-surveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent enregistrer les images des entrées et de l'intérieur des immeubles d'habitation.

« Toute personne peut demander à l'autorité ou à la personne responsable l'autorisation de prendre connaissance des images la concernant ou de vérifier si elles ont été détruites dans le délai prévu par la loi. Le refus de l'autorité ou de la personne responsable est susceptible de recours devant la juridiction compétente.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements.

Le sous-amendement n° 273 rectifié, présenté par le Gouvernement, tend à remplacer le troisième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 21 pour insérer un article additionnel après l'article 8 par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas de refus de l'autorité publique compétente ou de la personne privée responsable de faire droit à une demande d'accès à un enregistrement de vidéo-surveillance ou à une demande de vérification de la destruction d'un tel enregistrement, le demandeur peut saisir le président du tribunal administratif ou le président du tribunal de grande instance compétent.

« Celui-ci peut, en cas d'urgence, ordonner en référé toute mesure conservatoire utile en vue de préserver les droits du demandeur. »

Le sous-amendement n° 293, déposé par M. Schiélé, vise, dans le troisième alinéa de l'amendement n° 21, à supprimer les mots : « invoquant des motifs sérieux » et les mots : « de demander l'autorisation ».

Le sous-amendement n° 134, présenté par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, et les membres du groupe socialiste et apparenté, a pour objet de compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 21 pour l'article additionnel après l'article 8 par un alinéa ainsi rédigé :

« Tout manquement aux dispositions ci-dessus est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans et de 300 000 F d'amende. »

Par amendement n° 133, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, et les membres du groupe socialiste et apparenté, proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le public est clairement informé au préalable de l'existence du système de vidéo-surveillance et de l'autorité ou de la personne responsable.

« Les opérations de vidéo-surveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent enregistrer les entrées ou le stationnement des personnes à l'intérieur des immeubles d'habitation. Toute personne s'estimant concernée peut demander à prendre connaissance des images enregistrées ou à vérifier si l'enregistrement a été détruit dans les conditions prévues par la loi. En cas de refus, le procureur de la République prend toute mesure pour qu'il y soit donné suite.

« Les tiers, sauf accord des intéressés, n'ont pas accès à ces enregistrements. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 21 rectifié.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a donné lieu à de nombreuses discussions et à une réunion spéciale, ce matin, de la commission de lois.

Il est important. Il ajoute au dispositif gouvernemental, tel qu'il avait été présenté par M. le ministre d'Etat, un certain nombre de dispositions qui sont de nature, me semble-t-il, à répondre à un grand nombre des interrogations et des recommandations formulées par la CNIL.

L'article additionnel après l'article 8 que nous proposons d'insérer a précisément pour objet de mieux encadrer le dispositif gouvernemental et d'écartier un certain nombre de procès d'intention, dont j'ai entendu encore à l'instant quelques échos sur les travées de cette assemblée.

Le premier alinéa de notre texte prévoit l'information du public. Cette mention ne figurait pas dans le projet de loi initial, mais l'information du public était recommandée par la CNIL et elle est inscrite maintenant en termes clairs et intelligibles par tout le monde : « Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéo-surveillance et de l'autorité ou de la personne responsable. »

Désormais, un panneau préviendra le public de la présence d'un système de vidéo-surveillance, lequel est placé sous la responsabilité de tel ou tel. Ce système est déjà en place dans un certain nombre de banques ou d'établissements ouverts au public qui ont déjà appliqué, avant la lettre, ce dispositif, lequel n'était pas jusqu'à présent réglementaire, donc pas obligatoire.

En deuxième lieu, « les opérations de vidéo-surveillance de la voie publique sont réalisées de telle sorte qu'elles ne puissent enregistrer les images des entrées et de l'intérieur des immeubles d'habitation ». Sur ce point, il n'y avait aucune réglementation.

Le Gouvernement met en place un dispositif qui permet d'encadrer la vidéo-surveillance. La commission a jugé utile d'ajouter ce deuxième alinéa, qui répond lui aussi à une des recommandations de la CNIL.

Sur le troisième point, nous avons eu quelque peine à trouver un moyen terme entre les solutions proposées par les uns et par les autres. Je dois dire honnêtement que, ce matin, chacun a contribué à cette rédaction en cherchant une voie médiane permettant d'élaborer un compromis. L'affaire est d'importance parce qu'il s'agit de prévoir comment une personne y ayant intérêt peut réclamer le visionnement des images pour voir si elle figure ou non sur le film, et engager une procédure au cas où elle s'estimerait lésée.

Telle est la position constante adoptée par la CNIL que nous avons adaptée au dispositif proposé.

Nous suggérons donc la rédaction suivante : « Toute personne peut demander à l'autorité ou à la personne responsable l'autorisation de prendre connaissance des images la concernant ou de vérifier si elles ont été détruites dans le délai prévu par la loi. » Ce délai est d'un mois. « Le refus de l'autorité ou de la personne responsable est susceptible de recours devant la juridiction compétente. »

Quant à l'autorité ou à la personne responsable, il s'agit soit d'une collectivité, soit d'une entreprise autorisée à installer un système de vidéo-surveillance. Il n'y a donc aucune ambiguïté.

Dès lors, de deux choses l'une : soit l'intéressé a satisfaction, et, en ce cas, l'affaire ne va pas plus loin, soit il se voit opposer un refus. Dans ce cas, qui saisit-il ?

Sur ce point, un débat s'est engagé. Des commissaires estimaient que le procureur de la République devait être saisi. Mais certains voulaient obliger celui-ci à prendre une décision alors que d'autres voulaient lui laisser une certaine liberté d'appréciation. En définitive, comme nous ne sommes pas parvenus à définir son rôle, la majorité de la commission a décidé de s'en remettre à la juridiction compétente, qui est, selon l'autorité responsable, tel ou tel tribunal et qui sera saisie par référé.

Enfin, nous proposons qu'un décret en Conseil d'Etat « détermine les modalités d'application du présent article. »

Tel est l'objet de l'amendement n° 21 rectifié, qui a donné lieu à de longs débats et qui est une solution de compromis.

La solution du problème n'était d'ailleurs pas évidente. J'en veux pour preuve que nombre de commissaires ont souvent hésité, adoptant, tour à tour, l'une puis l'autre position.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre le sous-amendement n° 273 rectifié et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je tiens, tout d'abord, à remercier la commission et son rapporteur qui ont véritablement accompli un travail important, permettant ainsi au Gouvernement, dans une matière nouvelle, d'améliorer ce projet de loi.

Le Gouvernement est, bien évidemment, favorable à l'amendement n° 21 rectifié, et, en conséquence, il retire le sous-amendement n° 273 rectifié.

M. le président. Le sous-amendement n° 273 rectifié est retiré.

Le sous-amendement n° 293 est-il soutenu ?...

De toute façon, il n'a plus d'objet, puisque les termes qu'il tend à supprimer n'existent plus dans la rédaction de l'amendement n° 21 rectifié.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. Schiélé s'en était aperçu.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre le sous-amendement n° 134.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ce sous-amendement tend à prévoir une peine d'emprisonnement de trois ans et 300 000 francs d'amende en cas de manquement aux dispositions prévues.

Telles sont d'ailleurs les peines proposées par la commission dans l'amendement n° 284 que nous examinerons dans quelques instants. (*M. le rapporteur fait un signe d'assentiment.*)

Aussi, je retire le sous-amendement n° 134.

M. le président. Le sous-amendement n° 134 est retiré.

Je vous donne de nouveau la parole, monsieur Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 133.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tirant les leçons de la longue réunion de la commission des lois de ce matin, je dépose un sous-amendement à l'amendement n° 21 rectifié en reprenant la substance de l'amendement n° 133.

Ce sous-amendement se composerait de deux paragraphes.

Le premier viserait, dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 21 rectifié, à insérer, après le mot : « vidéo-surveillance », les mots : « , de l'emplacement des caméras ».

Le second paragraphe tendrait à rédiger ainsi la dernière phrase du quatrième alinéa de l'amendement n° 21 rectifié : « En cas de refus de l'autorité ou de la personne responsable, le procureur de la République prend toute mesure pour qu'il soit fait droit à la demande. »

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré et je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 297, présenté par M. Dreyfus-Schmidt, et tendant :

I. - Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 21 rectifié, après le mot : « vidéo-surveillance », à insérer les mots : « , de l'emplacement des caméras ».

II. - A rédiger ainsi la dernière phrase du quatrième alinéa de cet amendement : « En cas de refus de l'autorité ou de la personne responsable, le procureur de la République prend toute mesure pour qu'il soit fait droit à la demande. »

Veillez poursuivre, monsieur Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous prie, monsieur le président, de m'excuser de déposer un sous-amendement en séance.

Vous en avez, bien entendu, compris la raison, d'autant que vous avez participé à la réunion de la commission des lois qui s'est tenue ce matin même et au terme de laquelle a été adopté l'amendement n° 21 rectifié.

Je dois à la vérité de dire qu'il nous est apparu que c'est de guerre lasse, j'allais dire à l'usure, que la majorité de la commission a fini par adopter des dispositions qu'elle avait repoussées, non moins unanimement, voilà déjà une semaine et ce matin même, à savoir le recours à la justice.

De quoi s'agit-il ? Un citoyen qui n'a rien à se reprocher va se trouver filmé. Comme il a le droit de voir ce film et de s'assurer qu'il a été détruit dans le délai prévu

par la loi, c'est-à-dire un mois, il paraît normal qu'il puisse demander à le visionner ou s'assurer de sa destruction. Un consensus s'est dégagé sur ce point.

A qui doit-il adresser la demande ? La commission a d'abord proposé que ce soit au procureur de la République. Nous avons fait remarquer en commission qu'il fallait peut-être demander préalablement aux responsables et ne s'adresser au procureur qu'en cas de refus de leur part afin qu'il ne soit pas importuné à longueur de journée. Nous avons obtenu l'accord de la commission sur ce point.

Puis le Gouvernement a proposé qu'en cas de refus on s'adresse non plus au procureur, mais, selon les cas, au président du tribunal administratif ou au président du tribunal de grande instance compétent en matière de référé.

Le fait de contraindre le malheureux qui se plaint d'avoir été filmé et qui veut prendre connaissance des images le concernant ou vérifier si elles ont été détruites à faire un procès étant un processus trop lourd, la commission a écarté l'amendement du Gouvernement. C'était la semaine dernière.

Ce matin même, en commission, M. Jacques Larché a confirmé que ce processus lui paraissait beaucoup trop lourd. Cet avis ayant été partagé par les membres de la commission, on a changé de formule et on a prévu la saisine du procureur par la personne concernée.

Nous avons proposé que le procureur fasse droit à la demande. M. le rapporteur préférerait qu'il ait un pouvoir d'appréciation, ce qui n'est, selon nous, nullement justifié à partir du moment où il a la certitude que la personne est bien concernée par la prise de vues et par son enregistrement.

Il est évident que si le procureur saisi refuse, à tort, de faire droit à la demande, le droit commun amène au référé devant le président du tribunal de grande instance ou devant le président du tribunal administratif, mais seulement à ce moment-là. Tout à coup, la commission, de guerre lasse peut-être, a effectivement conclu qu'en cas de refus il n'y avait qu'à s'adresser au tribunal.

Nous voulons en revenir à l'idée première qui avait fait l'objet d'un consensus, à savoir la saisine du procureur, en cas de refus, qui fait droit à la demande dès lors - c'est ce qui résulte de l'amendement n° 21 rectifié - que « toute personne peut demander à l'autorité ou à la personne responsable l'autorisation de prendre connaissance des images la concernant ou de vérifier si elles ont été détruites dans le délai prévu par la loi ».

Cela ne vise pas n'importe qui ! Il s'agit de la personne effectivement concernée par les images qui ont été prises. Dans le cas contraire, le procureur serait effectivement en droit de refuser de donner suite. Un tel système est beaucoup plus léger.

De plus, si l'intéressé se plaint de l'indiscrétion de la caméra, il pourra faire une démarche discrète auprès du responsable, puis une démarche discrète auprès du procureur de la République. En revanche, le fait de devoir aller devant un tribunal ne lui permet pas de faire preuve de la discrétion à laquelle il tenait.

Nous en avons longuement discuté ce matin, mais sans doute pas suffisamment. C'est pourquoi nous demandons à la commission d'en revenir à son premier mouvement, qui était le bon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 297 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission n'a pu examiner ce sous-amendement n° 297 ce matin. A titre personnel, je suis opposé à son paragraphe I, car le dispositif est trop lourd et il me semble impossible, concrètement, de préciser l'emplacement de chaque caméra.

Le paragraphe II de ce sous-amendement est sensiblement plus important. Je confirme le consensus, en commission, sur l'autorité qui doit apprécier le bien-fondé de la demande du requérant et le désaccord sur les suites, M. Dreyfus-Schmidt demandant que le procureur fasse automatiquement droit à la demande, la majorité de la commission souhaitant laisser au procureur un pouvoir d'appréciation.

Ne parvenant pas à trancher, la majorité de la commission a décidé de s'en remettre au juge administratif ou judiciaire, qui, bien entendu, conserve tout pouvoir d'appréciation sur la suite à donner. La commission est donc également défavorable au paragraphe II de ce sous-amendement n° 297.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement, étant favorable à l'amendement n° 21 rectifié de la commission, il ne peut qu'être défavorable au sous-amendement n° 297 de M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 297.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Monsieur le rapporteur, selon vous, il sera, dans la pratique, impossible d'informer le public de l'emplacement des caméras, car ce système est trop lourd.

Mais ne trouvez-vous pas que la situation sera encore plus difficile pour le citoyen qui devra perdre son temps à rechercher les cinquante ou soixante caméras qui auront été installées dans les rues de sa commune pour savoir où il sera filmé ?

J'imagine très bien certains maires se targuant auprès de la population, d'avoir installé des caméras pour veiller à la sécurité des citoyens ; il suffit, par voie de lettre ou de presse - c'est facile - d'avertir en même temps la population de l'emplacement de ces caméras. Cela me semble plus correct à l'égard de la population, qui ne peut être tenue dans l'ignorance des emplacements choisis pour installer les caméras qui vont la filmer !

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le sous-amendement n° 297 ne me satisfait qu'à moitié, mais je ne comprends pas le motif pour lequel M. le rapporteur refuse d'en accepter le paragraphe I.

A partir du moment où, selon le vœu même du Gouvernement, on informe les habitants de la commune ou les personnes de passage de l'existence d'un système de vidéo-surveillance, on peut bien ajouter deux lignes destinées à leur indiquer l'emplacement des appareils ! Je ne vois pas en quoi cette précision alourdirait le dispositif.

En revanche, contrairement au groupe socialiste, je ne suis pas d'accord pour que ce soit le procureur de la République qui ait autorité pour répondre à la personne qui viendra se plaindre d'avoir été indûment filmée. Je ne suis pas d'accord non plus pour que ce soit purement et

simplement la juridiction compétente, parce qu'il eût été alors souhaitable de la préciser, et pour un autre motif sur lequel je vais m'expliquer dans un instant.

Je veux bien croire que le fait de s'adresser au procureur de la République soit plus rapide et plus simple, encore que je ne vois pas comment l'intéressé qui se croit victime d'un film illicite va saisir ce procureur. Une simple lettre suffira-t-elle ou sera-t-il obligé de s'adresser à un avocat ? Un service spécial sera-t-il créé dans chacun des ressorts des tribunaux, qui seront *ratione loci* compétents ? Autant de problèmes qui ne sont pas résolus et autant de points qui alourdiront les démarches que la victime aura à entreprendre.

Au surplus, le procureur de la République étant placé sous l'autorité du ministre de la justice, lui-même membre du Gouvernement, on peut craindre, dans certaines conditions - ce n'est pas simplement une invention et je vous dirai tout à l'heure pourquoi - , que la décision du procureur de la République ne soit pas tout à fait neutre. Comment agira-t-on, alors, contre une décision que l'intéressé estimera défavorable ?

Ne savons-nous pas, par exemple, qu'un juge d'instruction vient de demander que certaines procédures soient diligentées contre certain personnage, certes important, et que le ministre de la justice n'a pas fait droit à sa demande, se contentant d'ordonner une enquête préliminaire, enquête dont on nous dit qu'elle n'a même pas encore été mise en œuvre ?

J'imagine donc que de tels personnages, pour éviter une mise en examen, tenteront d'obtenir la possibilité de détruire très rapidement certaines images, quand bien même ils n'y auraient pas droit. Le procureur de la République, en proie, bien évidemment, à des troubles de conscience, finira vraisemblablement, hélas ! par s'en remettre aux instructions que la conscience du ministre de la justice dictera à sa propre conscience !

Quant à la juridiction compétente, je pense qu'il aurait fallu préciser et aller jusqu'au référé, qui est incontestablement la façon la plus rapide d'agir. Une telle indication aurait donc été précieuse.

Toutefois, cela ne m'aurait pas donné satisfaction, car qui va payer les frais de la procédure que la victime d'agissements illicites va devoir engager pour obtenir justice ? Pourquoi ne pas préciser, dans le sous-amendement, qu'elle aura droit d'autorité à l'aide juridictionnelle ? Cela aurait permis de résoudre un certain nombre de problèmes.

Qu'importe, puisque aucune mouture ne me satisfait. Le groupe communiste votera donc contre le sous-amendement.

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Monsieur le président, le sous-amendement qui a été présenté par M. Dreyfus-Schmidt va donner satisfaction au rapporteur, qui souhaitait que l'information donnée au public soit claire. Pour qu'il en soit ainsi, monsieur le rapporteur, il convient que le public connaisse l'emplacement des caméras de vidéo-surveillance.

En outre, le citoyen doit pouvoir apprécier s'il est concerné par la prise de vues pour user de la faculté qui lui est ouverte dans la suite de l'article de vérifier l'utilisation qui a été faite de son image. Pour ce faire, il est nécessaire qu'il connaisse l'emplacement de la caméra pour en déduire l'étendue du champ qu'elle peut balayer. Voilà pour le paragraphe I du sous-amendement.

J'en viens au paragraphe II. Non seulement l'article 8 précédemment adopté porte atteinte aux libertés par l'installation des systèmes de vidéo-surveillance qu'il prévoit, mais encore l'article additionnel proposé par la commission tend à contraindre le citoyen qui veut vérifier l'utilisation faite de son image et s'assurer, éventuellement, de la destruction de la pellicule à engager une procédure et à en supporter les frais, comme vient de le rappeler M. Lederman.

Nous considérons que c'est une situation anormale, car, à l'atteinte à sa liberté s'ajoutent, pour le citoyen, les frais de procédure qu'il lui faudra engager pour s'assurer du degré de l'atteinte. Le sous-amendement de M. Dreyfus-Schmidt répond donc bien à la situation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, je demande un vote par division et un scrutin public sur le paragraphe II du sous-amendement. (*Protestations sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. le président. Le vote par division est de droit. Nous allons donc y procéder.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe I du sous-amendement n° 297, repoussé par le Gouvernement.

(*Ce texte n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe II du sous-amendement n° 297, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 173 :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	314
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	158
Pour l'adoption	72
Contre	242

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, le sous-amendement n° 297 n'est pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste également.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 284, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le fait de ne pas respecter l'une des dispositions prévues aux articles 8 et additionnel après l'article 8 de la présente loi est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Je pense que cet amendement donnera satisfaction à chacun, y compris à M. Dreyfus-Schmidt, car il répond très exactement au souci qu'il a plusieurs fois exprimé et qui avait justifié son amendement précédent.

Cet amendement a pour objet de définir les peines applicables à ceux qui seraient en infraction par rapport aux dispositions prévues à l'article 8 et à l'article additionnel après l'article 8, ces peines, je le rappelle, étant trois ans d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à cet amendement dans son intégralité.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 284.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le groupe socialiste est parfaitement satisfait par l'amendement et heureux que la commission ait pu non seulement l'écouter, mais aussi l'entendre. Que les choses vont vite lorsqu'il en est ainsi ! *(Rires sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.)*

M. Roger Romani, ministre délégué. Oui, une heure et quart !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 284, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8.

Par amendement n° 132, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Commission nationale de l'informatique et des libertés est chargée, lorsqu'il y a enregistrement, de veiller au respect des dispositions prévues à l'article précédent. »

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous en conviendrez avec moi, cet amendement n'a plus d'objet.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. En effet, monsieur le président.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, soumis à autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres, peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une analyse d'impact permettant d'en apprécier les conséquences. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment :

« - la liste des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa ;

« - les conditions dans lesquelles les préoccupations en matière de sécurité sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes et comportant une autorisation ;

« - le contenu de l'analyse d'impact qui comprend au minimum l'étude des incidences du projet sur la protection des personnes et des biens et les mesures envisagées pour les éviter ou y remédier. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 22, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré, après l'article L. 111-3 du code de l'urbanisme un article L. 111-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 111-3-1. - Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il détermine :

« - les conditions dans lesquelles les préoccupations en matière de sécurité sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes ;

« - les projets d'aménagement, les équipements collectifs et les programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa ;

« - le contenu de l'étude de sécurité publique, portant au minimum sur les incidences du projet sur la protection des personnes et des biens et sur les mesures envisagées pour les prévenir. »

Par amendement n° 82, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « Conseil d'Etat », d'insérer les mots : « , après concertation avec les acteurs ou organismes représentatifs des acteurs concernés, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

M. Paul Masson, rapporteur. Nous changeons totalement de registre. Il s'agit ici non plus de vidéosurveillance ni de CNIL, mais d'aménagements, d'équipements et de programmes de construction et de code de l'urbanisme.

Le projet de loi prévoit des études préalables à la réalisation de projets d'aménagement, d'équipements collectifs et de programmes de construction, soumis, bien entendu, à autorisation administrative et qui, par leur importance et leurs caractéristiques notamment, pourraient avoir des incidences « sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions ».

Quelle est la situation actuelle ?

On exige du promoteur un permis de construire pour vérifier la fiabilité de la construction et l'on demande des études d'impact pour vérifier que les ensembles, dont la

réalisation est envisagée cadrent bien avec l'environnement et ne dénaturent pas le paysage. Cependant, il n'existe encore aucun dispositif légal permettant d'exiger d'un constructeur qu'il se soucie, dans sa promotion, dans son dessein, dans son projet, des conditions de sécurité. Cela paraît anormal.

En effet, chacun sait que les conditions de sécurité sont excellentes quand l'architecte ou le promoteur attachent de l'importance à cet aspect des bâtiments qu'ils construisent, mais qu'elles sont détestables lorsqu'ils estiment qu'il ne mérite pas d'être pris en considération.

Il nous paraît indispensable d'inscrire dans la loi une disposition qui permette à l'autorité administrative de vérifier que les conditions de sécurité générale sont respectées, au même titre que les conditions d'implantation, d'urbanisme ou de circulation. Telle est la philosophie de l'article 9 du projet de loi.

L'amendement n° 22 est, pour une part, rédactionnel : nous nous sommes efforcés de mettre au point un texte de lecture aisée.

Par ailleurs, à la formule « analyse d'impact », qui figure dans le texte qui nous est soumis, nous avons préféré celle de « étude de sécurité publique », qui paraît plus explicite et de nature à être mieux comprise par l'opinion. En outre, l'« analyse d'impact » peut prêter à confusion avec les études d'impact qui sont, depuis longtemps déjà, demandées pour un certain nombre d'ouvrages.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'importuner les gens, d'imposer à tout un chacun ces études de sécurité. Ne sont concernés que les projets importants. Il s'agit simplement de donner l'assurance aux pouvoirs publics ainsi qu'aux habitants ou usagers des édifices en question que ceux-ci offrent la sécurité qu'on est en droit d'en attendre. Je pense, par exemple, à tous les bâtiments à usage d'activités sportives, qui connaissent des occupations temporaires importantes, voire massives.

Il convient de donner à tous l'assurance que, dans la conception architecturale comme dans la construction, la notion de sécurité publique a bien été prise en compte.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 82.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, permettez-moi tout d'abord de rectifier cet amendement, dans le libellé duquel s'est glissée une erreur matérielle. Les mots que nous souhaitons insérer sont en fait les suivants : « , après concertation avec les acteurs ou organismes représentatifs des projets concernés ».

M. le président. Je suis donc saisi par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, d'un amendement n° 82 rectifié, tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 9, après les mots : « Conseil d'Etat », à insérer les mots : « , après concertation avec les acteurs ou organismes représentatifs des projets concernés ».

Veuillez poursuivre, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. L'article 9 subordonne, tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement, la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction à une analyse d'impact permettant d'en apprécier les conséquences, dès lors qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens.

Les opérations concernées seraient déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Nous proposons que ce décret fixant les conditions d'application de l'article 9 et le contenu même de cette analyse d'impact soit pris après avoir fait l'objet d'une « concertation avec les acteurs ou organismes représentatifs des projets concernés ».

Cette disposition vise à donner toute leur place aux collectivités territoriales dans la lutte contre l'insécurité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 rectifié ?

M. Paul Masson, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable. Les modalités d'application de l'article 9 seront fixées par décret en Conseil d'Etat, ainsi qu'il est précisé dans le texte. Ce qui irait au-delà nous paraît relever du domaine réglementaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 22 et 82 rectifié ?

M. Roger Romani, ministre délégué. L'amendement n° 22 améliore incontestablement le texte du Gouvernement. Celui-ci est donc favorable à cet amendement.

En ce qui concerne l'amendement n° 82 rectifié, je me contenterai de reprendre l'objection formulée par M. le rapporteur : cette précision n'est pas du domaine de la loi. Le Gouvernement demande, par conséquent, le rejet de cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 22.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je souhaite surtout poser quelques questions à M. le rapporteur, mais auparavant, je veux rappeler les termes du texte qu'il propose :

« Les études préalables à la réalisation des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction, entrepris par une collectivité publique ou nécessitant une autorisation administrative et qui, par leur importance, leur localisation ou leurs caractéristiques propres, peuvent avoir des incidences sur la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions, doivent comporter une étude de sécurité publique permettant d'en apprécier les conséquences. »

Cela signifie-t-il qu'il pourra y avoir refus d'autorisation de construire ? N'oublions pas qu'il s'agit de collectivités qui, pour la plupart, seront amenées, comme elles le font déjà, à procéder à la construction de groupes immobiliers importants.

Dans les années récentes, on est allé jusqu'à détruire un certain nombre d'immeubles pour en reconstruire d'autres à proximité.

Pourra-t-on aller jusqu'à refuser purement et simplement la réalisation de certaines constructions, au motif qu'elle pourrait avoir des incidences sur la protection des personnes ou des biens ?

Je pense qu'une précision à ce sujet serait intéressante.

J'en viens maintenant à la réponse qui m'a été faite par M. le rapporteur et par M. le ministre au sujet de l'amendement n° 82 rectifié, par lequel nous proposons que le décret en Conseil d'Etat soit pris après concertation avec les acteurs ou les organismes représentatifs des projets concernés.

M. le ministre répond que cela compliquerait les choses et qu'on ne peut pas prévoir dans la loi avec autant de précision les conditions dans lesquelles devra être élaboré le décret pris pour l'application de ces dispositions.

Pourtant, des précisions, il y en a déjà beaucoup dans le texte de l'article 9 ! Qu'on en juge :

« Il fixe notamment :

« - la liste des projets d'aménagement, des équipements collectifs et des programmes de construction soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa ;

« - les conditions dans lesquelles les préoccupations en matière de sécurité sont prises en compte dans les procédures réglementaires existantes et comportant une autorisation ;

« - le contenu de l'analyse d'impact, qui comprend au minimum l'étude des incidences du projet sur la protection des personnes et des biens et les mesures envisagées pour les éviter ou y remédier. »

Comment, dès lors, peut-on prétendre que la précision que nous nous proposons d'apporter est susceptible de compliquer ce canevas ?

En fait, vous ne voulez pas, malgré tout ce que vous nous chantez, que celles et ceux qui sont les principaux intéressés aient la possibilité de s'expliquer ou de donner leur avis !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé et l'amendement n° 82 rectifié n'a plus d'objet.

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 135, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - L'article L. 511-1 du code de la construction et de l'habitation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 511-1. - Le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices quelconques :

« - soit lorsqu'ils menacent ruine et qu'ils pourraient, par leur effondrement, compromettre la sécurité ;

« - soit lorsqu'ils présentent des risques graves en matière d'incendie ;

« - soit lorsque, d'une façon générale, ils n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique.

« Il peut faire procéder à toutes visites qui lui paraîtront utiles à l'effet de vérifier l'état de solidité de tout mur, bâtiment et édifice, ainsi que les risques graves que ceux-ci peuvent présenter en matière d'incendie.

« Toute personne ayant connaissance de faits révélant l'insécurité d'un immeuble est tenue de signaler ces faits au maire, qui peut recourir à la procédure des articles ci-après. »

« II. - Il est inséré, après l'article L. 111-4 du code de la construction et de l'habitation, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Les règles générales de sécurité applicables lorsque des travaux sont entrepris sur les bâtiments d'habitation, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect desdites règles, ainsi que les

modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Il est inséré, après l'article L. 114 du code de la construction et de l'habitation, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - Lors de la cession d'immeubles collectifs à usage d'habitation les règles générales de sécurité applicables, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect desdites règles, ainsi que les modalités de justification de l'exécution de cette obligation d'entretien, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. - Il est inséré, après l'article L. 114 du code de la construction et de l'habitation, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. ... - I. - Les immeubles collectifs à usage d'habitation achevés avant le 1^{er} janvier 1960 sont soumis à un diagnostic relatif à leur sécurité.

« La nature de ce diagnostic et les conditions de sa réalisation sont définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions ci-dessus sont applicables avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la publication de la présente loi.

« Toutefois, ce délai peut être réduit par le décret susmentionné dans le cas de cession d'immeubles visés au présent article. »

« II. - Le diagnostic est remis à l'acquéreur de tout ou partie de l'immeuble huit jours avant la signature de la promesse de vente.

« Il est également remis au locataire ou occupant lors de la signature du bail ou de la convention d'occupation. »

« Il est communiqué à l'assemblée générale des copropriétaires. »

« V. - Le non-respect des dispositions prévues aux paragraphes I, II, III et IV sera sanctionné par une amende d'un montant d'un million de francs et une peine d'emprisonnement d'un an ou l'une de ces deux peines seulement.

« Les sanctions prévues à l'alinéa précédent seront doublées en cas de récidive. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la sécurité, c'est aussi la sécurité contre l'incendie, et celle-ci relève également de la compétence de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur. Or rien n'est prévu à cet égard dans le projet de loi qui nous est soumis.

Pourtant, là aussi, il est urgent de protéger les personnes et les biens contre le légitime sentiment d'insécurité et, plus encore, contre l'insécurité elle-même qui menace nombre de nos concitoyens.

Pour présenter cet amendement, je reprendrai l'exposé des motifs d'une proposition de loi qui fut déposée à l'Assemblée nationale par un député du territoire de Belfort, puis par un second, qui est l'actuel maire de Belfort, proposition de loi que nous avons nous-mêmes également déposée au Sénat.

Mais il ne suffit pas de déposer des propositions de loi. Encore faut-il qu'elles soient inscrites à l'ordre du jour ! L'examen de ce projet de loi nous donne l'occasion de déposer un amendement qui tend aux mêmes fins que ces propositions de loi et qui se rapporte indiscutablement au présent texte puisqu'il s'agit de lutte contre l'insécurité.

A Belfort, en mars 1989, un dramatique incendie a fait quinze jeunes victimes.

De même, à Clichy, en août 1989, l'incendie d'un hôtel meublé provoquait la mort de huit personnes.

Depuis, il ne se passe pas d'année sans que, ici ou là, se produisent des incendies mortels, en général dans de vieux immeubles collectifs, parfois transformés en immeubles d'habitation alors qu'ils ne l'étaient pas à l'origine.

Ces événements mettent en évidence l'insécurité qui affecte nombre de logements anciens. Il y a donc urgence, car il y va, hélas ! de la vie de beaucoup de nos compatriotes.

C'est pourquoi nous proposons, par notre amendement, de modifier le code de la construction et de l'habitation en ce qui concerne la sécurité dans les immeubles anciens, notamment en précisant les règles générales de sécurité applicables lorsque les travaux sont entrepris dans les bâtiments d'habitation, les mesures d'entretien destinées à assurer le respect desdites règles ainsi que les modalités et justifications de l'exécution de cette obligation.

Sur cette grave question se greffe un problème complémentaire : le peu de garanties dont bénéficient les acquéreurs de logements anciens.

L'acquisition d'un véhicule automobile âgé de plus de cinq ans implique la réalisation d'un contrôle technique destiné à assurer l'information de l'acquéreur. Dans le domaine de la vente d'immeuble, il n'existe pas de disposition analogue.

Au contraire, les contrats de vente incluent la plupart du temps une disposition aux termes de laquelle l'acquéreur est parfaitement au courant de l'état de l'immeuble. Cette clause correspond à une situation fictive dans la mesure où l'acquéreur n'est jamais en mesure d'examiner complètement, profondément, professionnellement un logement.

Aussi est-il proposé d'instituer, comme cela existe pour les ventes de voitures, un diagnostic préalable à la vente de tout ou partie d'immeuble afin que soit réalisée une information satisfaisante des repreneurs.

Ce diagnostic devra également être remis au locataire ou occupant lors de la signature du bail ou de la convention d'occupation. Je ne vous lirai pas le texte de l'amendement, vous l'avez en votre possession, il est long et technique, mais, je le répète, il est très important.

L'incendie dont j'ai parlé est celui qui a affecté l'ancien hôtel de Paris à Belfort, lequel avait été transformé en locaux d'habitation pour jeunes gens : étudiants, apprentis, etc. Il a suffi qu'un jeune homme croie intelligent de mettre le feu à une poubelle pour qu'immédiatement s'embrase l'escalier en bois et pour que quinze jeunes gens trouvent la mort.

Ce qui s'est passé là se répète, hélas ! trop souvent. C'est pourquoi nous insistons pour que vous adoptiez cet amendement. On va nous objecter je ne sais quoi, que cet amendement n'a pas été étudié, n'est pas en rapport direct avec la lutte contre l'insécurité, qui vise surtout ceux qui frappent, agressent ou menacent.

Pourtant, l'adoption de cet amendement permettrait que la question soit étudiée plus à fond au cours de la navette. Je suis sûr que, très rapidement, nous parviendrions, avec l'Assemblée nationale, à trouver un début de solution à ce problème. Il y a urgence, si j'ose dire ! Nous n'avons pas le droit d'attendre plus longtemps : si de nouveaux accidents se produisaient, nous en serions responsables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne nie pas que le problème est important ni que les situations que vous décrivez, monsieur Dreyfus-Schmidt, que d'autres connaissent, d'ailleurs, et dont les conséquences sont souvent dramatiques, ne soient dignes d'intérêt, mais nous sommes hors du sujet.

Nous débattons d'un projet de loi relatif à la sécurité, qui définit les conditions dans lesquelles les polices françaises et les organismes que l'Etat peut mobiliser concourent à la sécurité et protègent les personnes et les biens contre les agressions. Tel est l'objectif de ce projet de loi sur la sécurité.

Avec votre amendement, nous sommes dans un autre domaine. Il s'agit de la protection contre les incendies, des dispositions à prendre pour s'assurer que les bâtiments vétustes ne vont pas s'écrouler. Ces sujets sont certes importants, mais ils ne s'inscrivent pas dans le cadre du projet de loi. Ils n'entrent pas dans le champ d'action que le Gouvernement a voulu soumettre aux assemblées.

N'introduisons pas, dans le projet de loi, des éléments qui risquent de semer la confusion dans l'opinion.

En étendant la notion de sécurité publique, en prenant un certain nombre de dispositions qui n'ont rien à voir avec la sécurité publique mais qui touchent à la seule sécurité, nous pourrions aller très loin. Nous pourrions nous occuper par exemple de la sécurité contre les inondations, contre le défaut d'assurance, de la sécurité en matière de navigation maritime, etc.

En fait, il s'agit de bien faire comprendre à l'opinion que nous traitons de problèmes centrés sur la protection contre les agressions et contre les déprédations de biens par agression. Par conséquent, nous n'avons pas intérêt à nous égarer dans des voies, qui sont peut-être intéressantes mais qui n'ont rien à voir avec le texte.

Dès lors, la commission est défavorable à l'amendement n° 135, déposé par le groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. En effet, comme l'a indiqué M. le rapporteur, les mesures proposées sont sans rapport avec la sécurité entendue comme protection et lutte contre les menaces et les agressions.

Je comprends les motivations tout à fait louables de M. Dreyfus-Schmidt, mais je lui indique qu'il y a déjà une réglementation abondante en matière de protection contre les incendies. Je lui indique également qu'il y a une réglementation précise sur les immeubles menaçant ruine. (*M. Dreyfus-Schmidt fait un geste de dénégation.*) Je vous affirme qu'elle existe.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 135.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. M. le ministre vient de nous dire qu'il existe une réglementation pour éviter que des immeubles menaçant ruine ne continuent d'exister. Je l'invite à venir voir le foyer de travailleurs immigrés situé à Courbevoie, très exactement à côté de la centrale thermique qui a explosé voilà quelques mois.

Ce foyer, dans lequel vivent des centaines de travailleurs immigrés, non seulement menace ruine, mais peut s'effondrer à tout moment. En effet, les murs se sont fendus à la suite de cette explosion ; ils ont dû être étayés par des poutres en bois. Allez voir, monsieur le ministre,

dans quelles conditions vivent ces centaines de travailleurs immigrés qui, je vous rassure, ne sont pas des travailleurs clandestins puisqu'ils travaillaient légalement à la centrale thermique avant qu'elle n'explose ! Ce foyer, non seulement menace ruine, mais représente un réel danger et ce ne sont pas les quelques étais qui protègent les murs qui l'empêcheront de s'écrouler un jour.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je ne vois pas qu'il soit question, dans l'intitulé de ce projet de loi, de l'insécurité publique. Le titre fait référence à la sécurité publique. On peut toujours jouer sur les mots en disant que l'on ne s'occupe aujourd'hui que des agressions. Ce n'était pas dans cet esprit que nous avons demandé au Sénat de supprimer, dans l'article 1^{er}, la mention des menaces et des agressions. Je constate que le Sénat nous a suivis puisqu'il n'a retenu que la notion de protection des personnes et des biens, précisément parce que la mention des menaces et des agressions était restrictive. Chacun a convenu, par exemple, que le feu agresse également et les biens et les personnes.

Donc, cet argument purement juridique n'est pas valable en soi. S'il y a une véritable urgence, nous devons être unanimes à dire : mais oui, profitons de l'occasion et allons-y !

Vous prétendez, monsieur le ministre d'Etat, que des mesures contre l'incendie existent. Bien sûr, mais si, en matière de bâtiments, la législation prévoit l'existence de commissions de sécurité pour certains immeubles, elle ne contient aucune disposition portant sur les immeubles collectifs d'habitation qui ne reçoivent pas du public.

C'est lorsqu'on déplore une catastrophe comme celles auxquelles je faisais allusion tout à l'heure, que l'on consulte les textes et que l'on constate un vide juridique. Pour un cas comme celui dont j'ai parlé, il n'y a rien de prévu.

Lorsqu'un immeuble est vendu - tout à l'heure j'ai utilisé la comparaison du véhicule - aucun diagnostic obligatoire n'est imposé, alors que cela permettrait à l'acheteur de savoir si son immeuble présente des dangers d'incendie et l'obligerait à n'acheter que s'il a les moyens d'effectuer les réparations qui s'imposent. En la matière, c'est le vide complet !

L'élaboration de la proposition de loi dont je parlais tout à l'heure a nécessité un temps assez long. C'est pourquoi elle a été déposée longtemps après l'incendie. Elle a été étudiée minutieusement. Elle est prête. Je ne vois pas de raison, je le répète, pour que vous n'en acceptiez pas l'insertion dans ce projet de loi sous forme d'amendement, ne fût-ce que pour qu'elle fasse l'objet de la navette et que l'Assemblée nationale, le ministère également, bien entendu, aient l'occasion de se pencher, dès que possible, sur ce problème, c'est-à-dire lors de la session d'automne.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

M. le président. « Art. 10. - Il est créé dans le titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, après le chapitre V, un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Gardiennage des immeubles

« Art. L. 126-1. - Les propriétaires, exploitants ou affectataires, selon le cas, d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux doivent, lorsque l'importance de ces immeubles ou de ces locaux ou leur situation géographique le justifient, assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir. »

Sur cet article, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 136, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 23, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par l'article 10 pour l'intitulé du chapitre VI du titre II du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « Gardiennage », d'insérer les mots : « ou surveillance ».

Par amendement n° 84, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, après le premier alinéa du texte présenté par ce même article pour l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Des moyens financiers peuvent en conséquence être accordés dans certains cas, notamment aux collectivités territoriales ou aux organismes de logement social. »

Par amendement n° 83, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « Un décret en Conseil d'Etat », d'insérer les mots : « , après concertation avec les acteurs ou organismes représentatifs des acteurs concernés, ».

La parole est à M. Charmant, pour défendre l'amendement n° 136.

M. Marcel Charmant. Nous estimons que l'article 10 porte atteinte au droit de propriété...

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est la meilleure !

M. Marcel Charmant. ... et qu'en outre il va à l'encontre de l'obligation faite à l'Etat d'assurer la sécurité.

L'adoption de cet article conduirait à un transfert de compétences de l'Etat vers des personnes privées.

Par ailleurs, l'article 1719 du code civil prévoit que « le bailleur est obligé, par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière... d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail ».

Cela devrait suffire à assurer la sécurité.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 136 et pour présenter l'amendement n° 23.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 136, puisqu'elle s'est prononcée pour l'adoption de l'article.

Quant à l'amendement n° 23, c'est un amendement de précision qui répare une omission dans l'intitulé du chapitre dont l'article propose la création.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour présenter les amendements n°s 84 et 83.

M. Charles Lederman. L'article 10, relatif au gardiennage des immeubles, est rédigé de façon très floue.

En effet, il n'est pas véritablement fait de distinction entre le gardiennage civil, le gardiennage privé et le service public de la sécurité, auquel, vous le savez, nous sommes personnellement très attachés.

Il est fait état de l'obligation, pour les propriétaires exploitants ou affectataires d'immeubles à usage d'habitation et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux, d'assurer le gardiennage ou la surveillance de ceux-ci ; mais aucun moyen financier n'est prévu pour leur permettre de répondre à cet impératif.

Or, vous savez que les organismes d'HLM, par exemple, ont à faire face à une situation financière souvent difficile. Il nous semble qu'il serait dès lors préjudiciable que la disposition prévue par le projet de loi, que nous jugeons par ailleurs positive si elle conduit à la présence de gardiens dans les immeubles à usage d'habitation, accroisse les difficultés financières des organismes d'HLM.

Par ailleurs, cette mesure ne saurait être financée par les locataires de ces logements, qui, nous le savons, disposent de revenus faibles et sont les premiers touchés par la crise économique et sociale.

Ainsi, prévoir au sein même de l'article 10 que des moyens financiers pourront être accordés si nécessaire aux collectivités territoriales ou aux organismes de logement social apparaît comme une disposition non seulement de bon sens, mais aussi de justice sociale.

Cet article nous inquiète sur un autre plan. Sous prétexte de favoriser les complémentarités entre les différents intervenants en matière de sécurité, nous craignons que ne soit remise en cause la responsabilité essentielle de la police nationale en matière de sécurité des personnes et des biens.

En effet, le recours à des services de gardiennage et de surveillance, rendu obligatoire par la loi, services qu'il conviendra bien évidemment de rémunérer, n'est-il pas attentatoire au droit à la sécurité pour tous et ne constitue-t-il pas les prémices d'un certain désengagement de l'Etat envers une de ses fonctions régaliennes ? J'ai déjà rappelé notre volonté de maintenir un véritable service public pour la police. La question mérite en tout cas d'être posée, je suis persuadé que vous en conviendrez.

Pour l'heure, je vous propose d'adopter notre amendement qui vise, comme vous l'avez constaté, à éviter que les conséquences financières de la nécessité d'assurer le gardiennage ou la surveillance dans certains locaux ne rejaillissent sur les locataires ou sur les usagers.

J'en viens à l'amendement n° 83. Pendant des années, les organismes d'HLM qui avaient à faire face à des difficultés financières ont été contraints de procéder, dans le cadre du plan de redressement, à la suppression de nombreux postes de gardien.

Aujourd'hui, il semblerait que l'on redécouvre les mérites d'une présence humaine au sein des cités, avec toutes les conséquences qu'elle peut avoir sur la convivialité, la baisse de la tension et la sécurité, notamment dans les zones jugées sensibles.

Cette présence nous apparaît, en effet, indispensable. Mais elle doit être assurée par un personnel compétent, ce qui suppose une formation permettant de garantir la qualité des prestations offertes.

Cette précision n'est pas fortuite, alors même que certaines dispositions du projet de loi associent à des missions de sécurité, y compris publiques, les sociétés de surveillance ou de gardiennage. Pour autant, cela implique la mise en place d'une déontologie précise de ces missions de gardiennage.

S'agissant des personnels des organismes gestionnaires du logement social, le statut des agents du service public doit être clairement défini. Cela passe, notamment, par l'intégration des personnels dans la filière technique, avec des possibilités de passage vers la filière administrative.

Dans le cas des agents des sociétés anonymes ou des sociétés coopératives gestionnaires d'HLM, des garanties salariales et statutaires venant compléter les obligations liées à la fonction doivent être redéfinies.

Pour ce qui est du personnel de gardiennage des immeubles hors cadre réglementé, un toilettage des conventions collectives de la profession s'impose. Un agrément et un contrôle plus efficient des sociétés de gardiennage existantes doivent être mis en place. Chacun sait, en effet, que nombre de ces entreprises demeurent bien peu respectueuses du droit du travail. Cela n'est pas sans poser de sérieux problèmes quant aux règles déontologiques qu'il serait pourtant indispensable qu'elles respectent et qu'elles fassent respecter par leurs personnels.

En outre, les liens entretenus par certaines entreprises de gardiennage avec des sociétés prestataires de services de travail temporaire ou de nettoyage de locaux ajoutent à la complexité du contrôle de légalité des procédures d'embauche, de relations sociales et de rémunération.

Les différentes idées que je viens de développer, et que vous ne partagez peut-être pas, ne doivent pas relever, me semble-t-il, d'un décret pris en Conseil d'Etat sans qu'il ait été procédé, au préalable, à une concertation avec les organismes, associations ou sociétés intéressés. Qu'on ne vienne pas me répondre, comme on l'a fait précédemment lorsque le problème a été posé, qu'il est difficile de préciser que le décret en Conseil d'Etat devra comporter des dispositions aussi précises que celles que je viens d'évoquer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 84 et 83 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur Lederman, votre intervention est tout à fait intéressante et les idées que vous avez développées méritent considération. Vos arguments sont souvent même frappés au coin du bon sens et ils tiennent compte de la pratique.

Cependant, j'aurais quelque scrupule à m'aventurer dans le domaine de l'article 37 de la Constitution, et je reste dans l'application stricte de l'article 34.

En ce qui concerne l'amendement n° 84, c'est à celui qui crée ou fait peser un risque sur la sécurité de financer, me semble-t-il, les actions pour y remédier. Je n'ai pas dit qu'il s'agissait du locataire ou de l'usager. C'est celui qui fait peser le risque qui doit en supporter non pas la réparation puisque, en l'occurrence, il n'y a pas de dommage, mais les frais qui conduisent à éviter le risque.

Par ailleurs, comment dégager des moyens financiers ? Ce problème n'étant pas de mon ressort, j'avoue que je n'en sais rien. Aussi, la commission des lois émet un avis défavorable sur l'amendement n° 84.

S'agissant de l'amendement n° 83, je n'ai pas grand-chose à ajouter aux propos que je viens de tenir à l'instant. Toutefois, je préciserai que cette disposition ne me paraît pas relever du domaine législatif. En conséquence, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 136, 23, 84 et 83 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 136. En effet, il considère que le droit de propriété n'autorise pas l'insécurité et que le gardiennage est une nécessité. (*M. Dreyfus-Schmidt sourit.*) Je trouve d'ailleurs amusant que, dans l'objet de cet amendement, il soit indiqué : « Cet article porte atteinte au droit de propriété ».

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, c'est un résumé un peu rapide !

M. Roger Romani, ministre délégué. Rapide et amusant !

En revanche, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 23, qui tend à réparer un oubli et s'intègre parfaitement dans l'article 10.

En ce qui concerne l'amendement n° 84, je sais que je vais faire beaucoup de peine à M. Lederman, car nous avons tous apprécié non seulement le bon sens, mais aussi la clarté de son exposé. Je suis cependant dans l'obligation d'invoquer l'article 40 de la Constitution.

S'agissant de l'amendement n° 83, j'ai eu le sentiment que M. Lederman se retrouvait devant une cour et qu'il interprétait quelque peu mes déclarations. Je vais donc les répéter : là encore, la précision qu'il réclame n'est certes pas contestable mais elle ne relève pas du domaine de la loi. Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 136.

M. Bernard Laurent. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Laurent.

M. Bernard Laurent. Comme vous, monsieur le ministre, je salue avec satisfaction cette ardeur à défendre le droit de propriété telle qu'elle apparaît dans l'objet de l'amendement n° 136. Toutefois, je suis très surpris que cet amendement vise à supprimer l'article 10. En effet, ce dernier tend à instaurer une garantie de sécurité dans les immeubles de très grande importance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non !

M. Bernard Laurent. Et Dieu sait si, bien souvent, ils sont le théâtre de dégradations - cela relève de la protection des biens - ou d'agressions - cela concerne la protection des personnes. Il est bien certain qu'il s'agit, selon moi, d'une disposition très importante.

Par ailleurs, nous vivons dans un monde où le chômage sévit. On cherche des moyens pour le limiter. On en a déjà trouvé, on en trouvera vraisemblablement d'autres, sans pour autant résoudre entièrement le problème. Cet article permettra de créer un certain nombre d'emplois de services, à l'instar des emplois de pompiste ou de ceux qui concernent la sécurité dans le métro, qui donneront du travail à beaucoup de monde. Aussi serait-il dommage à la fois de se priver d'un moyen de sécurité et de la possibilité d'offrir un emploi à un certain nombre de personnes qui sont au chômage.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vais essayer de dissiper un malentendu. Chacun pense, comme M. Laurent, que la surveillance ou le gardiennage de tous les immeubles permettraient de créer des emplois. M. Laurent vient de déclarer que cette disposition concerne les immeubles de très grande importance. Rien ne l'indique ! En effet, l'article 10 dispose : « Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique... » Je suppose qu'il s'agit de ce que vous appelez les « zones de non-droit », c'est-à-dire les quartiers les plus défavorisés, où les propriétaires d'immeubles sont notamment les offices d'HLM.

Qui va payer ? M. le ministre a répondu : en tout cas, pas l'Etat. En effet, chaque fois que nous demandons à l'Etat de mettre la main à la poche, l'article 40 de la Constitution est invoqué. Alors, qui paiera ? Les communes, les offices d'HLM ? Qu'attendent-ils pour le faire s'ils pensent que ces mesures peuvent créer des emplois ? Ils attendent d'en avoir les moyens !

Le second alinéa de l'article 10 est ainsi rédigé : « Un décret en Conseil d'Etat précise les zones dans lesquelles cette obligation s'applique, les caractéristiques des immeubles ou locaux qui y sont assujettis, les mesures de gardiennage ou de surveillance à prendre en fonction de l'usage, de la localisation et de la taille des immeubles ou locaux et les dates auxquelles ces mesures devront au plus tard intervenir. »

On ne sait donc pas du tout de quoi il s'agira. En revanche, on sait, par le premier alinéa, qu'il s'agit des « immeubles à usage d'habitation, et de locaux administratifs, professionnels ou commerciaux », c'est-à-dire de toutes les catégories d'immeubles possibles.

Cela pose un problème, car le gardiennage et la surveillance coûtent très cher. L'actualité récente nous en donne d'ailleurs un exemple : en effet, des gens qui, pourtant, avaient apparemment les moyens, sont accusés d'avoir eu recours à des subterfuges pour pouvoir réunir des sommes très importantes - on parle de plus de 4 millions de francs - en vue d'assurer la surveillance d'un seul immeuble.

A-t-on le droit d'obliger des propriétaires, qui peuvent être de petits propriétaires de gros immeubles vétustes, par exemple, à prendre des mesures de gardiennage et de surveillance.

Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur, que les réparations d'immeubles et la protection contre l'incendie ne relevaient pas des dispositions de ce projet de loi et que seule vous intéressait la sécurité contre les agressions et les menaces. Je vous ferai néanmoins remarquer que la sécurité sur les autoroutes vous intéresse - nous en parlerons lorsque nous traiterons du code de la route - et qu'il ne s'agit pourtant ni d'agressions ni de menaces !

De quoi s'agit-il ? De quoi dépend l'entretien de la force publique ? Elle dépend d'une contribution commune, qui doit être également répartie, non pas entre les propriétaires, mais entre tous les citoyens en fonction de leurs facultés.

Je vous renvoie donc la balle au nom de la Constitution et de la Déclaration des droits de l'homme, monsieur le ministre : l'Etat, s'il veut assurer la surveillance et le gardiennage de tous les immeubles, doit augmenter

cette contribution. Mais je ne pense pas que vous puissiez obliger les propriétaires à assurer le gardiennage ou la surveillance de leur immeuble.

D'ailleurs, que vont faire les propriétaires ? S'ils sont obligés d'assurer gardiennage ou surveillance, ils ne voudront pas, bien évidemment, en être de leur poche, et ils répercuteront donc vraisemblablement le coût sur les locataires, qui n'en peuvent mais...

Or, en l'état actuel de notre droit, tous les copropriétaires qui estiment devoir assumer une charge de gardiennage ou de surveillance peuvent le faire : à Paris, la plupart des immeubles des beaux quartiers sont, sinon gardiennés, du moins surveillés par des digicodes, etc.

Les locataires qui veulent s'offrir une porte blindée peuvent le faire, à condition d'en avoir les moyens. Certains le font ! Peut-on les y obliger ? Encore une fois, nous ne le croyons pas.

Par conséquent, monsieur Laurent, nous sommes d'accord avec vous pour reconnaître qu'il faut des mesures visant à la sécurité, qu'il faut créer des emplois ; nous ne considérons cependant pas qu'il est possible d'obliger tel ou tel - on ne sait d'ailleurs pas s'il s'agit du propriétaire ou du locataire - à engager des dépenses qu'il n'aurait ni les moyens ni l'intention d'assumer. Et s'il me plaît à moi d'être battu ? Et s'il plaît à celui-ci ou à celui-là de s'exposer aux menaces ? Après tout, je ne vois pas pourquoi on l'en empêcherait...

L'article 10 du projet de loi ne nous semble pas avoir fait l'objet d'une étude suffisante ; l'amendement n° 136 vise donc à le supprimer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Vient maintenant l'amendement n° 84, à l'encontre duquel le Gouvernement a invoqué l'article 40 de la Constitution.

Monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances, l'article 40 est-il applicable ?

M. Paul Girod, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, avant de vous répondre, je souhaiterais demander à M. Lederman s'il confirme que, dans son esprit, les moyens viennent de l'Etat.

M. le président. Monsieur Lederman, quelle réponse apportez-vous à M. Paul Girod, rapporteur pour avis ?

M. Charles Lederman. Nous demandons effectivement que l'Etat ne se désengage pas complètement.

M. Paul Girod, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, monsieur le président, l'article 40 est applicable.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Des moyens financiers « peuvent » être accordés !

M. le président. L'article 40 étant applicable, l'amendement n° 84 n'est donc pas recevable.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 83.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je regrette infiniment que M. le ministre, en ce qui concerne l'amendement n° 84,...

M. le président. Non, monsieur Lederman ! Ne faites pas état de vos regrets sur l'amendement précédent ! L'article 40 de la Constitution est applicable. Le règlement du Sénat est formel : on ne peut plus en discuter, fût-ce pour exprimer des regrets !

Vous avez demandé la parole pour explication de vote sur l'amendement n° 83. Je vous la donne volontiers, mais pour cela seulement.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, j'aurai l'occasion de transformer mes regrets en récriminations dont M. le ministre aura, j'en suis persuadé, à souffrir ; mais ce sera pour une autre fois. *(Sourires.)*

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais ce sont des menaces...

M. le président. Ce ne sera pas forcément pour une autre fois, monsieur Lederman. Vous pourrez tout à fait exprimer vos récriminations en expliquant votre vote sur l'ensemble de l'article !

Poursuivez votre explication de vote, mon cher collègue.

M. Charles Lederman. M. le rapporteur m'a reproché de vouloir insérer dans l'article 10 des dispositions qu'il considère comme réglementaires. Telle n'a jamais été mon intention !

J'ai tout simplement demandé que les prérogatives des collectivités locales soient préservées.

On s'est plu à reconnaître que mes explications étaient claires, intéressantes pour un grand nombre de nos concitoyens et que, au surplus, j'avais eu bien raison de les apporter. Pour autant, je m'entends dire que mon argumentation est certes empreinte de bon sens, mais que ni le rapporteur ni le ministre n'en ont cure.

Je maintiens que ma demande ne peut être considérée comme une disposition réglementaire ; dans la mesure où l'on est d'accord avec mon propos, il faut trouver le moyen d'insérer la disposition que je propose dans un prochain décret.

Je le souhaite d'autant plus qu'un très grand nombre de locataires ou de collectivités locales seraient incontestablement intéressés par l'insertion dans le décret qui doit être pris en Conseil d'Etat de dispositions allant dans le sens de mon intervention.

Je demande donc au Sénat d'adopter l'amendement n° 83. En effet, il ne faut pas que mes collègues ici présents refusent de faire droit à ma demande au motif qu'elle outrepasserait l'article 34 de la Constitution. Dieu me garde de jamais faire cela !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11

M. le président. « Art. 11. - Il est ajouté au code de la voirie routière un article L. 116-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 116-9. - Des dispositifs techniques permettant de contrôler ou d'assurer le respect du code de la route doivent être intégrés aux infrastructures et aux équipements routiers. Leurs caractéristiques sont fixées par arrêtés des ministres compétents.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles cette disposition s'applique aux différentes catégories de voies routières existantes ou à créer, en tenant compte notamment de l'importance du trafic, et les conditions de financement de ces dispositifs par les gestionnaires du domaine public routier et leurs concessionnaires. »

Par amendement n° 24, M. Masson, au nom de la commission, propose, après les mots : « Des dispositifs techniques » de rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte proposé par cet article pour le premier alinéa de l'article L. 116-9 du code de la voirie routière : « destinés à assurer le respect du code de la route ou permettant aux fonctionnaires et agents habilités de constater les infractions audit code sont intégrés aux infrastructures et équipements routiers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, nous changeons encore une fois de rubrique ! Après le code de l'urbanisme, nous passons au code de la voirie routière.

L'amendement n° 24 vise à préciser les finalités des dispositifs évoqués à l'article 11. Il s'agit de la prévention des infractions - l'utilisation des ralentisseurs, des radars, par exemple - ou des conditions de constatation des infractions au code de la route par les autorités de police compétentes. Cette précision manquait, et il nous paraît utile de l'ajouter.

Je voudrais répondre à l'avance aux observations que ne va pas manquer de me faire notre collègue M. Dreyfus-Schmidt dans un instant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je les ai déjà faites !

M. Paul Masson, rapporteur. Il me dira : « Mais, monsieur le rapporteur, vous êtes d'un illogisme total !... Vous nous avez expliqué tout à l'heure que la sécurité contre l'incendie n'était pas de la compétence de la loi puisque cette loi est relative à la sécurité. Et dix minutes après, vous nous indiquez que le code de la voirie routière est concerné ! »

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait !

M. Paul Masson, rapporteur. « On se demande où est votre logique. Ne frisez-vous pas l'inconséquence ? » Peut-être ne me l'auriez-vous pas dit ainsi... (Sourires.)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non ! Je viens d'ailleurs de le dire !

M. Paul Masson, rapporteur. En tout cas, vous l'auriez pensé, avec un semblant de raison, je vous l'accorde !

Mais vous avez tort, monsieur Dreyfus-Schmidt, car le projet de loi relatif à la sécurité s'attache d'abord à permettre l'utilisation rationnelle des moyens et des forces dont le Gouvernement dispose pour assurer la prévention et le respect de l'ordre public, et tel est bien le cas en l'espèce.

En effet, les infractions au code de la route sont constatées par des officiers de la force publique. Nous sommes donc bien dans le sujet.

A cet égard, il faut savoir qu'aujourd'hui un contrôle mobile par radar avec interpellation des contrevenants en aval mobilise entre six et huit agents. Or, pendant que ces personnels effectuent ces contrôles sur la route, ils ne sont pas dans les quartiers chauds, qui, le week-end, ont tendance à s'enflammer, ils ne sont pas là pour faire de la présence, pour faire cet îlotage dont vous avez, les uns et les autres, justement souligné l'importance !

Faute de dispositifs rationnels permettant à la route de jouer elle-même son rôle de prévention, on est ainsi obligé de mobiliser un certain nombre d'agents de la force publique qui, convenons-en les uns et les autres, seraient mieux utilisés ailleurs.

De surcroît, j'observe que les dispositifs routiers peuvent également servir à relever et à poursuivre des infractions pénales, ce qui n'était pas le cas en matière de sécurité des immeubles, monsieur Dreyfus-Schmidt, puisqu'il s'agissait de condamner des manquements à la législation civile.

Par conséquent, contrairement à l'apparence, nous sommes bien là, je le répète, dans le domaine qui nous intéresse, à savoir l'utilisation rationnelle des forces de l'ordre.

Personnellement, je préfère voir ces forces de l'ordre faire de la prévention et maintenir l'ordre public, le samedi et le dimanche, dans les quartiers chauds, plutôt que de les voir, dans les embouteillages ou sur les autoroutes, essayer d'amener les conducteurs à la raison et d'éviter qu'il n'y ait des infractions au code de la route, faute des dispositifs que, précisément, M. le ministre d'Etat nous propose aujourd'hui dans son projet.

Je vous prie de m'excuser d'avoir été un peu long, monsieur le président, mais cela m'a permis de répondre par avance à un certain nombre d'objections qui ne manqueront pas de m'être faites dans un instant.

M. Philippe de Bourgoing. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 24.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voterai, bien entendu, l'amendement de la commission.

Cet amendement porte sur un article d'une très grande importance, en raison à la fois de son objet et des moyens financiers dont il suppose la mise en œuvre.

Etant moi-même administrateur d'une société d'autoroutes, j'imagine déjà les factures que ces sociétés vont être amenées à supporter.

A cet égard, je veux appeler l'attention de M. le ministre et du Gouvernement tout entier, en particulier du ministre chargé de l'équipement, sur la mode bien française de l'exagération technique.

Il ne faudrait pas que, au motif de l'existence de cet article, on voie se déployer tous azimuts, si j'ose dire, l'imagination toujours fertile de nos ingénieurs, qui sont d'autant plus dépensiers que ce ne sont pas forcément les finances de l'organisme dans lequel ils servent qui sont directement concernées. Nous en connaissons de multiples exemples.

Je crains qu'en cette matière les freins ne sautent rapidement, au détriment des sociétés d'autoroutes, certes, mais aussi à celui des collectivités territoriales.

Je sais bien que la commission a envisagé d'instituer une compensation, mais comme je ne suis pas sûr que celle-ci puisse voir le jour en fin de parcours, je préfère m'en expliquer tout de suite.

Dans le département dont j'ai l'honneur de présider le conseil général, on compte 480 kilomètres de routes nationales, 5 500 kilomètres de routes départementales et à peu près 5 000 kilomètres de routes vicinales.

Toute décision prise en matière de sécurité va évidemment s'imposer, selon des modalités différentes, à l'ensemble du réseau. J'ai déjà eu l'occasion d'engager des discussions - pas toujours faciles! - avec la délégation à la sécurité routière sur tel ou tel type de signalisation ou de marquage au sol, qui faisaient d'ailleurs l'objet d'avis techniques différents.

Je crains quelque peu, là encore, que l'imagination de nos techniciens ne conduise nos collectivités territoriales à engager des dépenses pas toujours utiles, parfois inutiles, voire, en certains cas - je suis obligé de le dire - nuisibles, sans contrôle aucun et peut-être - nous le verrons tout à l'heure - sans contrepartie aucune.

C'est un danger sur lequel il faut attirer très solennellement l'attention du Gouvernement, au moment où nous allons voter l'article 11, surtout si la rédaction de la commission est retenue.

L'amendement n° 24, s'il a toute son utilité sur le plan de la sécurité, ne doit pas générer des anomalies d'ordre technico-financier, si je puis dire, qui mettraient en péril au-delà du raisonnable les finances d'un certain nombre d'organisations ou de collectivités.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Le Sénat me permettra d'abord de rendre hommage au talent de M. le rapporteur.

Je ne dis pas à sa prescience, car j'avais déjà, lors de ma dernière intervention, annoncé ce que j'allais dire, en faisant remarquer, en effet, que l'article 11 porte sur la sécurité routière et non pas sur la sécurité au sens étroit où l'entendait M. le rapporteur lorsqu'il expliquait qu'il s'agissait de la protection des personnes et des biens contre les menaces et les agressions.

M. le rapporteur nous dit que, si l'on peut remplacer les policiers sur les routes par des automatismes, on pourra les affecter dans les quartiers chauds. Certes, mais on peut aussi les y affecter si l'on ne prend pas de mesures contre les incendies, car, en cas d'incendie, on fait également appel aux forces de police!

Vous le voyez, on peut tout dire et son contraire. L'argument qu'il a utilisé pour décharger les routes des policiers, je peux également l'avancer pour les incendies, notamment pour les incendies de l'importance de ceux auxquels j'ai fait allusion tout à l'heure, qui requièrent sur place, outre, bien sûr, les pompiers, les policiers pour faire le service d'ordre, pour empêcher les gens d'approcher, etc. L'argument n'est donc absolument pas valable.

Pour le reste, pour être logique, je pense qu'il conviendrait que le Sénat repousse cet amendement, comme il a repoussé le nôtre tout à l'heure, mais au nom de vos principes, messieurs, et non pas au nom des miens, car je reconnais qu'à partir du moment où l'on parle de la sécurité il faut également envisager la sécurité sur les routes.

D'ailleurs, en l'espèce, on parle non pas de sécurité mais de respect du code de la route. Or, toutes les dispositions du code de la route ne tendent pas à la sécurité.

Que va-t-on intégrer aux infrastructures et aux équipements routiers? Est-ce que ce sera obligatoire? Le mot « doivent » m'étonne, car on peut imaginer des infrastructures ou des équipements routiers dans lesquels il ne devrait pas être obligatoire d'intégrer des dispositifs techniques permettant de contrôler ou d'assurer le respect du code de la route.

On a posé la question de savoir qui allait payer. Je sais bien que va venir en discussion un amendement de la commission qui visera à instituer une compensation, mais le Gouvernement ne va-t-il pas lui opposer l'article 40, puisqu'il le fait même lorsqu'on dit non pas que l'Etat paiera mais qu'il pourra payer?

Pourtant, dire que l'Etat peut apporter une aide équivaut à enfoncer une porte ouverte. En effet, l'Etat peut toujours apporter une aide puisque, par définition, l'Etat peut tout!

Que va-t-il se passer, en l'espèce? Monsieur le rapporteur, accepterez-vous l'ensemble de l'article si le Gouvernement n'accepte pas la compensation qu'à juste titre vous demandez pour les collectivités territoriales? Je me permets de vous poser la question.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 25, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 116-9 du code de la voirie routière :

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission instituée par l'article 94 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, fixe les modalités de financement de ces dispositifs et détermine les conditions dans lesquelles les charges nouvelles pouvant en résulter pour les collectivités locales gestionnaires de voirie sont compensées. Il précise, en outre, les modalités selon lesquelles lesdites dispositions s'appliquent aux différentes catégories de voies routières existantes ou à créer, en tenant compte notamment de l'importance du trafic. »

Par amendement n° 137, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article L. 116-9 du code de la voirie routière, après les mots : « cette disposition s'applique », d'insérer les mots : « dans le respect des libertés individuelles et collectives ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Paul Masson, rapporteur. Je tiens d'abord à préciser que les observations qu'a faites M. Paul Girod sont tout à fait pertinentes; elles sont, hélas! confirmées par tous ceux qui ont de ces matières une certaine et parfois longue expérience.

Les gestionnaires de collectivités locales que nous sommes, et souvent depuis longtemps, savent fort bien, que, dans ces affaires, le poids de la technique et le goût de la perfection l'emportent parfois, et même de manière déraisonnable, sur la stricte nécessité : on veut faire bien,

on veut faire mieux, on veut faire chic, on veut être performant ; si, par surcroît, on peut avoir une idée qui est en avance sur celles des voisins, on se pique d'originalité et d'ingéniosité. A la sortie, tout cela coûte !

Ces observations restent valables pour demain et après-demain, je les fais miennes.

Il est vrai aussi qu'il y a un partage des charges. Les autoroutes font souvent l'objet d'une concession ; à défaut, elles relèvent du domaine de l'Etat, tout comme les voies nationales, en principe, sauf quand un contrat fait intervenir les collectivités locales. Nous connaissons, les uns et les autres, les contrats de plan et nous savons combien l'ingéniosité gouvernementale, sous toutes les majorités, peut-être sans limite. Enfin, il y a la voirie départementale et communale.

J'ose espérer qu'en cette matière on prendra essentiellement en compte le trafic et la fréquentation, notamment le week-end, où la route est la plus meurtrière et nécessite l'intervention la plus massive des forces de l'ordre.

J'ose espérer aussi que l'on n'ira pas systématiser jusqu'à imposer aux communes rurales d'intégrer je ne sais trop quoi dans leur dispositif pour éviter la mobilisation de forces de l'ordre.

Je souhaite que le Gouvernement, à cet égard, soit guidé par le seul souci d'économiser l'emploi des forces de l'ordre.

Chacun sait que, sur un certain nombre de voiries départementales et *a fortiori* communales, les forces de l'ordre sont en général absentes, même le samedi et le dimanche. Il se pose là un problème d'ordre réglementaire, c'est vrai, pour lequel nous demandons aux gouvernements de faire preuve de la plus extrême vigilance.

Il demeure qu'il y aura peu ou prou, maintenant ou plus tard, transfert de charges. Voilà pourquoi nous proposons, par notre amendement n° 25, qu'un décret pris après avis de la commission compétente fixe les modalités de ce dispositif, de telle sorte que les charges que devraient supporter les collectivités locales soient compensées.

Par ailleurs, nous souhaitons que ce décret précise les modalités selon lesquelles lesdites dispositions s'appliquent s'agissant des trafics et des priorités, aux différentes catégories de voies routières.

Certes, je crois pressentir la réponse gouvernementale. Il va de soi que la commission des lois retirerait cet amendement si, d'aventure, le Gouvernement le lui demandait. Mais, en cet instant, elle ne veut pas préjuger la position du Gouvernement.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 137.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de principe. Toutes les nouvelles technologies sont susceptibles de comporter des dérives. Si la disposition proposée est appliquée, elle doit l'être « dans le respect des libertés individuelles et collectives ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, car la précision proposée lui paraît inutile. Il va de soi qu'une loi ne peut être conçue et s'appliquer que dans le respect des libertés individuelles et collectives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 25 et 137 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. M. Paul Girod a mis en garde, à juste titre, le Gouvernement contre la tentation qu'auraient certaines administrations qui se consacrent à la technique de disposer des systèmes les plus élaborés et les plus modernes possibles, lesquels, d'ailleurs, sont souvent ceux qui fonctionnent le moins bien et dont la maintenance est la plus complexe. Certains dispositifs un peu plus simples sont parfois davantage performants.

Je voudrais le rassurer : le Gouvernement veillera à ce que ne se produise pas la dérive qu'il a condamnée.

Le Gouvernement a également été très sensible aux propos que vous avez tenus, monsieur le rapporteur. Il s'agit, vous le savez bien, non pas d'installer des contrôles sur des routes communales ou des routes peu fréquentées, mais de veiller à ce que les dispositifs automatiques soient placés sur des voies à grande circulation qui, parfois, nécessitent - nous en connaissons beaucoup dans les départements - la présence de six ou sept gendarmes, dont le rôle est de prévenir les accidents, en particulier durant les fins de semaine. Je puis donc vous rassurer sur ce point. Mais vous avez raison d'évoquer ces problèmes, car les travaux du Sénat inspireront, j'en suis persuadé, les personnes qui auront à appliquer cette loi.

Vous avez également évoqué le coût de ces dispositifs. Il faut effectivement y veiller.

Ces systèmes ne doivent pas être installés pour faire plaisir à tel ou tel gestionnaire local. Il appartient aux fonctionnaires qui connaissent bien l'intensité du trafic de les placer en fonction des besoins et des priorités.

En revanche, s'agissant de la compensation de charges nouvelles, je crains de devoir vous faire un peu de peine.

Dans votre amendement, vous évoquez la loi du 7 janvier 1983 relative aux transferts de charges. A l'origine, celles-ci étaient supportées par l'Etat ; ensuite, elles ont été assumées par les collectivités, et leur compensation était, en effet, légitime.

Vous ne m'en voudrez pas, monsieur le rapporteur, de vous préciser qu'il s'agit non pas d'un transfert, mais de la création d'une obligation qui s'impose à tous les responsables domaniaux. Cette disposition, introduite dans un but d'intérêt général, ne saurait donner lieu à compensation, dès lors qu'à la date de sa création l'Etat n'y avait affecté aucune ressource.

L'Etat se doit de concevoir la sécurité routière de manière globale : entretien normal de la chaussée, mise en place de panneaux de signalisation et de tout autre accessoire de nature à rendre sûre la circulation des véhicules.

Le caractère indispensable dans la prévention des accidents des dispositifs prévus à l'article 11 doit être reconnu. En conséquence, il revient au gestionnaire de ces investissements d'en assumer la charge.

En revanche, monsieur le rapporteur, puisque ces dispositifs permettent de constater des infractions au code de la route, leur charge d'exploitation incombe naturellement à l'Etat.

Je suis persuadé, monsieur le rapporteur, que vous serez sensible aux arguments que j'ai exposés, qui devraient vous inciter à retirer cet amendement.

Dans le cas contraire, je me verrais dans la triste obligation...

M. Emmanuel Hamel. Ô combien triste !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... dans la très triste obligation de rappeler un article de la Constitution, auquel le Gouvernement est très attaché.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Masson, rapporteur. J'ai bien noté toutes les précautions oratoires que vous avez prises, monsieur le ministre, pour apaiser certaines de nos craintes, nous convaincre de la prudence du Gouvernement dans l'approche de ce problème et nous dire combien vous saurez mettre un frein à l'imagination un peu débordante de ceux qui auront en charge l'application de cet article 11, qui est redoutable sur le plan financier.

Pour ne pas engager trop avant le débat et ne pas compromettre l'imagination que nous aurions - le Gouvernement comme le Parlement - je ne souhaite pas que la commission des finances soit consultée, car je préfère ne pas entendre sa réponse.

En conséquence, monsieur le président, je retire l'amendement n° 25. Ainsi, la discussion restera ouverte.

M. Roger Romani, ministre délégué. Tout à fait, et je vous remercie.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Monsieur le ministre, puis-je connaître l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 137 ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je suis surpris que Mme Seligmann, qui connaît toutes les vertus de notre République, puisse penser un seul instant que nous pourrions prendre des mesures contraires aux libertés individuelles et collectives. (*Mme Seligmann fait un geste dubitatif.*) Mais non, madame Seligmann !

Par conséquent, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement, sinon cela laisserait supposer que nous pourrions effectivement prendre de telles mesures. Or nous ne le ferons pas.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bravo !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 137.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. C'est ce que nous pensons depuis le début : le Gouvernement est en train d'élaborer des lois qui risquent de menacer les libertés publiques !

M. Jean-Pierre Schosteck. C'est un procès d'intention !

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Chaque fois que nous proposons de renforcer les mesures prévues dans ce texte de façon que soient garanties les libertés individuelles et collectives, on nous répond toujours : cela va de soi ! Or un exemple tout récent d'une initiative d'un fonctionnaire des renseignements généraux montre qu'il faut insister sur la nécessité de faire respecter les libertés individuelles et collectives.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Eh oui !

M. Bernard Laurent. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laurent.

M. Bernard Laurent. Je vais peut-être vous étonner, mais je voterai cet amendement.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Rien ne nous étonne plus !

M. Bernard Laurent. En effet, finalement, dans ces installations plus ou moins automatiques destinées à contrôler les routes, qu'il s'agisse des excès de vitesse ou de toute autre infraction, le risque est supporté, comme toujours, par le système automatique. Je prendrai un exemple : si un radar automatique photographie de face une voiture en infraction, on ne verra peut-être pas très bien le numéro d'immatriculation, mais on distinguera fort bien qui se trouve dans la voiture. Si, au contraire, il photographie l'arrière de la voiture, on ne verra plus que le numéro.

La photo de face risque d'être indiscreète. On a le droit de se promener avec qui on veut et on a également le droit d'exiger de ne pas le faire savoir à tout le monde. (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

Mme Françoise Seligmann. C'est ce que nous dénonçons !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 11.

M. Paul Girod. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Je voterai l'article 11, malgré le retrait de l'amendement n° 25 de la commission des lois, dans les conditions que nous connaissons. En effet, les propos qui ont été tenus à la fois par M. le ministre et par M. le rapporteur laissent présager l'ouverture d'un dialogue pour les étapes ultérieures, notamment pour son application, dialogue qui me paraît indispensable.

Je suis de ceux qui souhaiteraient qu'à un moment ou à un autre on adopte une disposition - peut-être d'ordre constitutionnel - qui prévoirait l'interdiction, sur les machines à traitement de texte qui existent au sein des administrations du Gouvernement, de toute touche automatique qui imprimerait : « et les collectivités territoriales seront sollicitées » (*Sourires*). En effet, aujourd'hui, dans tous les textes, les collectivités territoriales sont directement ou indirectement sollicitées !

M. Jean-Pierre Schosteck. Très bien !

M. Paul Girod. M. le ministre l'a dit, il s'agit d'une obligation nouvelle, et il ne peut donc y avoir de compensation.

Monsieur le ministre, d'obligation nouvelle en obligation nouvelle, les collectivités territoriales sont actuellement pressurées à un point tel que l'Etat est quelquefois obligé de venir à leur secours.

La fiscalité locale évolue rapidement ; la fiscalité nationale stagne, voire diminue, entend-on souvent. Le procès d'intention est un peu facile quand on sait que l'Etat se décharge sur les collectivités territoriales d'une part très importante des responsabilités financières qui sont les siennes.

M. le rapporteur parlait tout à l'heure des contrats de plan et des routes nationales. Je pourrais évoquer les politiques sociales et trouver bien d'autres exemples.

On ne peut pas poursuivre dans cette voie. J'aurai d'ailleurs l'occasion d'exprimer ce point de vue, demain vers onze heures, devant M. le Premier ministre lui-même.

Nous sommes actuellement dans une situation où les décisions qui sont imposées aux collectivités territoriales les conduisent soit à la faillite, soit à l'arrêt de leurs investissements. Si c'est ce que l'on veut, on peut le dire, mais cela me paraîtrait tout de même excessif.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. M. le rapporteur doit se souvenir que je lui ai posé tout à l'heure la question de savoir s'il accepterait encore de voter l'article 11 au cas où son amendement relatif à la compensation financière en faveur des collectivités territoriales ne serait pas retenu.

Nous avons la réponse : le Gouvernement n'accepte pas d'assurer une compensation aux collectivités territoriales, mais M. le rapporteur votera l'article 11. Le dernier orateur que nous venons d'entendre fera de même.

Pour notre part, nous ne voterons pas l'article 11, et ce pour plusieurs raisons, parmi lesquelles figure notamment l'absence de compensation financière.

En effet, il est tout de même un peu trop facile de prétendre défendre les collectivités locales et de laisser chaque fois le Gouvernement, en le soutenant, imposer des charges nouvelles et importantes aux collectivités territoriales ou les priver de ressources, comme l'Etat l'a fait dans la loi de finances de 1994. On a entendu ici nombre de protestations et beaucoup de cris. Des amendements ont même été déposés par le président de l'association des maires de France. Malheureusement, personne n'était là pour les défendre et la majorité du Sénat a adopté la loi de finances.

Vous persistez aujourd'hui, et vous acceptez d'imposer, parce que le Gouvernement oppose l'article 40 de la Constitution, des charges nouvelles aux collectivités locales. Vous avez, en l'espèce, un moyen de ne pas les accepter : repousser l'article 11.

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, il y a des propos que je ne peux pas entendre sans réagir avec quelque vivacité.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous avez soutenu pendant de longues années...

M. Josselin de Rohan. Trop longues !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Encore l'héritage !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... des gouvernements qui ont véritablement – pardonnez-moi d'employer ce mot – « dépouillé » les collectivités locales !

M. Marcel Charmant. Ils ont fait la décentralisation !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Dreyfus-Schmidt, nous ne ferons jamais aussi bien que vous ! (*Protestations sur les travées socialistes.*)

M. Jean-Pierre Schosteck. Tout à fait !

M. Marcel Charmant. On a fait la décentralisation !

M. Roger Romani, ministre délégué. Dans ce domaine, je vous le dis très franchement, vous avez voulu tuer certaines collectivités locales, en particulier celle que je représente.

M. Josselin de Rohan. Voilà !

M. Roger Romani, ministre délégué. Vous avez, en une année, privé la ville de Paris de 1,4 milliard de francs et vous osez jouer aujourd'hui les grands justiciers ! (*Exclamations sur les travées socialistes.*)

M. Marcel Charmant. Ça alors !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pauvre ville de Paris !

M. Roger Romani, ministre délégué. Tout à fait, et pas seulement la ville de Paris ; d'autres collectivités aussi ont été touchées ! Je parle de ce que je connais personnellement !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les villes des Hauts-de-Seine aussi !

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur Dreyfus-Schmidt, si en d'autres matières vous pouvez effectivement évoquer beaucoup de choses, en matière de finances publiques, je vous en supplie...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et la DSU ?

M. Roger Romani, ministre délégué. ... ayez un peu de modestie et même un peu de pudeur !

Nous ne vous avons pas attendus pour défendre les collectivités locales que vous avez vous-mêmes « assommées » pendant de longues années ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les dotations globales, c'est qui ?

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Comment oser avancer l'exemple de la ville de Paris...

M. Josselin de Rohan. On pourrait en trouver d'autres !

M. Marcel Charmant. ... quant on connaît le montant des dotations de l'Etat qu'elle reçoit !

La péréquation entre la ville de Paris, les grandes villes et les départements les plus riches, d'une part, les villes et les départements les plus pauvres, d'autre part, est l'expression même de la solidarité nationale. C'est elle que vous venez de condamner !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. Roger Romani, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, je sollicite de votre bienveillance une brève suspension de séance.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien ! Nous suivons le Gouvernement ! (*Sourires.*)

M. le président. Le Sénat va accéder à votre demande, monsieur le ministre.

La séance est suspendue.

(**La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante, est reprise à dix-huit heures cinq.**)

M. le président. La séance est reprise.

Article 12

M. le président. « Art. 12. - En vue de prévenir les infractions contre les personnes ou les biens, des dispositifs de sécurité, de surveillance ou de marquage d'objets peuvent être rendus obligatoires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur cet article, je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 138, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 26 rectifié, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, à l'exclusion de tout procédé permettant la télé-détection, peuvent être rendus obligatoires dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 139, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de rédiger comme suit cet article :

« En vue de prévenir les infractions contre les véhicules et leurs équipements, l'installation sur ces biens de dispositifs de sécurité ou leur marquage, à l'exclusion de tout procédé permettant la surveillance à distance, peuvent être rendus obligatoires par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour défendre l'amendement n° 138.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cet amendement tend à supprimer l'article 12, qui est extrêmement flou. Ce n'est pas nous d'ailleurs qui le disons, ce sont des gens beaucoup plus habilités que nous à porter des jugements sur les projets de loi.

L'article 12 dispose : « En vue de prévenir les infractions contre les personnes ou les biens, des dispositifs de sécurité, de surveillance ou de marquage d'objets peuvent être rendus obligatoires dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

En règle générale, M. le rapporteur ne nous a pas indiqué s'il a eu connaissance des projets concernant les très nombreux décrets en Conseil d'Etat qui sont prévus par le projet de loi. Peut-être nous le dira-t-il. Peut-être ces projets n'existent-ils pas encore. Je n'en sais rien. Peut-être M. le ministre pourra-t-il nous indiquer ce qu'il en est.

Il serait tout de même normal, cet usage ayant tendance à se répandre, que le législateur puisse savoir à quoi il s'engage lorsqu'il adopte un texte très flou prévoyant un décret en Conseil d'Etat.

Est-ce le cas ? En l'espèce, nous ne savons pas exactement de quoi il s'agit. En conséquence, nous nous méfions. Peut-être nous dira-t-on que nous sommes trop méfiants.

La commission et son rapporteur ont bien noté - nous le verrons lors de l'examen de l'amendement n° 26 rectifié - que l'article 12, dans sa rédaction actuelle, présente des inconvénients.

On peut en effet marquer des objets ou des voitures afin de pouvoir suivre à distance leur déplacement. Mais si ces dispositifs coûtent trop cher, le bénéfice de la mesure risque d'être annulé. Il ne sert à rien que l'Etat

accorde une aide financière à ceux qui vendent leur vieille voiture pour en racheter une nouvelle si, dans le même temps, le prix des véhicules neufs augmente de manière inconsidérée.

Peut-être serait-il utile que le Gouvernement, à défaut de M. le rapporteur, nous précise quels dispositifs de sécurité, de surveillance et de marquage sont prévus. J'entends bien qu'il s'agit de dispositifs de surveillance ou de marquage d'objets. Peut-être serait-il d'ailleurs préférable - n'est-ce pas, monsieur Laurent ? - de confier cette tâche à des personnes, ce qui créerait des emplois, plutôt que de recourir à des dispositifs.

En tout état de cause, nous ne pouvons accepter l'article 12 en l'état. A défaut de précisions sur ces dispositifs et sur le contenu des décrets en Conseil d'Etat, nous demandons sa suppression.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 26 rectifié et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 138.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 138, car le dispositif proposé est contraire à la position qu'elle a adoptée.

S'agissant de l'amendement n° 26 rectifié, la commission a estimé que la rédaction proposée pour l'article 12 du projet de loi était à la fois trop vaste et trop vague.

L'objectif essentiel est de parvenir à réduire le nombre de classements sans suite dans les affaires de vols de véhicules et à restaurer quelque peu la confiance de l'usager dans la capacité de l'Etat à réprimer ce type d'infraction.

Nous savions que, dans l'esprit des auteurs du projet de loi, l'article 12 visait essentiellement les vols de véhicules. Sur ce point, nous avons estimé souhaitable de suivre le Gouvernement.

Toutefois, nous avons considéré que sa rédaction est trop vague puisqu'il tend à autoriser le marquage ou l'installation de dispositifs de sécurité sur toutes sortes d'objets. C'est pourquoi la commission a jugé utile de restreindre le champ d'application de cet article en limitant les dispositifs à ceux qui sont implantés sur les véhicules et leurs équipements, à l'exclusion, toutefois, des procédés permettant la télé-détection, selon le terme utilisé dans les milieux spécialisés.

Nous respectons ainsi l'objectif de prévention des infractions qui sous-tend ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 139.

Mme Françoise Seligmann. Nous le retirons, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 139 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 138 et 26 rectifié ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 138. A la lumière d'un certain nombre de chiffres et de renseignements, peut-être M. Dreyfus-Schmidt révisera-t-il sa position ?

L'adoption de cet amendement priverait incontestablement les forces de l'ordre d'un moyen qui simplifierait leurs tâches en dissuadant les délinquants, notamment les voleurs de voitures.

Je voudrais porter à l'attention de la Haute Assemblée les chiffres suivants : plus de 312 000 voitures ont été volées en 1992, dont 80 792 n'ont pas été retrouvées. En 1993, 385 000 véhicules et 120 000 deux-roues ont été volés,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela fait 240 000 roues ! (Sourires.)

M. Roger Romani, ministre délégué. ... ainsi que 107 000 accessoires de véhicules immatriculés.

Seulement 10 p. 100 de ces affaires ont été élucidées et seulement 10 p. 100 des auteurs ont été identifiés. Seuls 75 p. 100 des véhicules ont été retrouvés.

Cela a nécessité près de 100 000 heures de travail pour les seuls fonctionnaires de police.

En 1992, le coût social de ces sinistres a été estimé à 9,1 milliards de francs et à 6,8 milliards de francs d'indemnisation, sans parler de l'augmentation des primes d'assurance - quand les compagnies d'assurances ne refusent pas d'assurer certains modèles !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ou elles augmentent les primes !

M. Roger Romani, ministre délégué. La systématisation des marquages paraît être une solution permettant d'assurer une meilleure protection des véhicules et de faciliter le travail de la police, tout en dissuadant d'éventuels délinquants.

Il existe, dans ce domaine, un certain nombre de dispositifs, mais ce n'est ni le moment ni le lieu d'en parler.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais si !

M. Roger Romani, ministre délégué. Non, monsieur Dreyfus-Schmidt ! Je ne suis pas un technicien en la matière, n'étant pas garagiste (*Rire.*) et je ne possède pas la liste de tous ces dispositifs qui vont probablement de la vitre gravée à l'apposition d'une plaque en passant par la sculpture du moteur, du carburateur, ou je ne sais quoi ! Mais puisque vous semblez intéressé, je demanderai aux services concernés de s'adresser à un centre technique spécialisé, qui vous fera parvenir les différentes modalités de marquage.

Pour toutes ces raisons, et surtout à cause du coût que représentent, pour le pays, tous ces vols et toutes ces déprédations, je suis défavorable à l'amendement n° 138.

S'agissant de l'amendement n° 26 rectifié, je reconnais bien là la sagesse de la commission, que j'oppose parfois à la spontanéité de M. Michel Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Mais je suis membre de la commission !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vous reconnais donc de la sagesse, mais elle devrait se manifester par le retrait de votre amendement !

Les véhicules sont principalement la cible de l'article 12. S'agissant des autres objets, il est vrai que la rédaction du projet est quelque peu imprécise. Nous souhaitons utiliser les techniques nouvelles élaborées de marquage afin de lutter contre le vol et le recel. Les personnes cambriolées seraient heureuses de récupérer, grâce à ces techniques, des objets d'art ou des bijoux auxquels elles tiennent beaucoup et qui ont parfois autant d'importance pour elles qu'un véhicule pour d'autres.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. « Objets inanimés, avez-vous donc une âme ? »

M. Roger Romani, ministre délégué. La poésie vient à notre secours !

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission, mais la navette lui permettra d'élaborer un amendement, qu'il vous demandera d'examiner les autres objets de valeur, car il est nécessaire de poursuivre cette politique de prévention et de lutte contre la délinquance.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

CHAPITRE III

Dispositions relatives au maintien de l'ordre public

Article 13

M. le président. « Art. 13. - Il est inséré, après l'article 2 du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public, un article 2 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 2 *bis*. - L'autorité investie du pouvoir de police peut, pour le temps qui précède la tenue d'une manifestation et pendant son déroulement, interdire le port et le transport de matériels pouvant être utilisés comme projectiles ou constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

« Afin de s'assurer du respect de ces mesures, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au premier alinéa, 1°, de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent, sur instruction du préfet, entreprendre la fouille des véhicules présents sur la voie publique au voisinage de l'itinéraire de la manifestation ou sur les axes y conduisant et procéder, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, à la saisie des matériels détenus en contravention avec l'interdiction édictée par l'autorité de police.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Sur l'article, la parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous abordons, avec cet article 13, un des aspects les plus négatifs du texte, qui apparaît sous son véritable objectif, à savoir non pas la lutte pour la sécurité des biens et des personnes, mais plutôt le renforcement de l'arsenal répressif contre les libertés publiques et les libertés individuelles ; nous venons de le constater.

A l'occasion de la discussion des amendements déposés sur cet article, nous examinerons, le détail des dispositions prévues. Mais, dès à présent, je veux alerter le Sénat sur l'ambiguïté, volontaire ou non, de certains termes et l'absence de précision. Par exemple, comment déterminer, au premier alinéa, « le temps qui précède une manifestation », temps durant lequel l'autorité investie du pouvoir de police pourra interdire le port et les transports de projectiles et d'armes par destination, et l'extension considérable qui peut être donnée, par les dispositions du nouveau code pénal, à cette notion d'arme par destination ?

Je veux également alerter le Sénat, de manière solennelle, sur le grave danger pour les libertés publiques que représente la systématisation des fouilles des véhicules.

Je reviendrai, à l'occasion du débat, sur l'inconstitutionnalité de cette procédure, comme l'a indiqué le Conseil constitutionnel en 1977.

La commission, elle-même confrontée aux excès de ce texte, a supprimé la possibilité de pratiquer des contrôles sur les axes menant à la manifestation, axes qui peuvent se situer sur l'ensemble du territoire en cas de manifestation nationale.

Le Gouvernement tente, avec un sous-amendement, de réintroduire cette disposition « par la petite porte » en la limitant, ce qui est toujours beaucoup trop, à trente kilomètres. Pour Paris, ce sont donc pratiquement toutes les communes de la région parisienne qui seraient soumises aux dispositions prévues par le Gouvernement.

Les sénateurs communistes et apparentés s'opposent donc vigoureusement à cet article 13, et ils le confirmeront lors de la discussion des amendements.

M. le président. Sur cet article, je suis saisi de dix amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Je suis d'abord saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 47 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 140 est déposé par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 13.

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 47.

M. Charles Lederman. Monsieur le ministre, l'article 13 de votre projet de loi - cela ne nous étonne guère - sous le prétexte de « mieux assurer la sécurité des forces de police affectées au maintien de l'ordre public lors des manifestations sur la voie publique », met gravement en cause les libertés tant individuelles que publiques.

Vous le reconnaissez d'ailleurs implicitement, monsieur le rapporteur, puisque vous éprouvez le besoin de préciser, dans le rapport, que les trois mesures préventives ou répressives proposées dans le texte et relatives à la fouille préventive des véhicules, au port ou au transport d'artifices non détonants, à la peine complémentaire spécifique applicable aux personnes s'étant rendues coupables d'infractions lors d'une manifestation sont « loin d'être attentatoires aux libertés publiques ».

L'article 13 a pour objet l'interdiction du port et du transport d'armes par destination lors des manifestations publiques.

Pour vérifier le respect de cette disposition, il est question de permettre « la fouille des véhicules présents sur la voie publique au voisinage de l'itinéraire de la manifestation ou sur les axes y conduisant ».

Monsieur le ministre, vous parliez de décharger les forces de police des tâches indues qui empêchent d'assurer leur mission essentielle : la lutte contre la délinquance. Dans votre intervention liminaire, vous précisiez : « Un important travail de recherche de ces tâches indues ou surannées doit être accompli ».

Permettez-moi de vous dire que, si cet article 13 est adopté en l'état, vous n'aurez pas à chercher bien loin la première de ces fameuses tâches ! En effet, pendant une durée non précisée, de Paris à Marseille en passant par Ajaccio, Lille ou Nantes, dans le cas d'une manifestation nationale, tous les véhicules circulant en France seront susceptibles de se rendre à cette manifestation et, de fait, pourraient être contrôlés au titre de cet article !

Pourtant, monsieur le ministre - il n'est sans doute pas inutile de vous le rappeler - le Conseil constitutionnel, par une décision du 12 janvier 1977, avait déclaré contraire à la Constitution une disposition permettant la

fouille des véhicules au motif qu'elle « portait atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ».

Chaque passant, chaque conducteur pourrait en effet faire l'objet de poursuites s'il est arrêté en possession d'une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. Or, vous le savez, ou feignez de l'ignorer, cet article donne lieu à une interprétation particulièrement extensive de la notion d'arme.

Il est évident que de telles dispositions, outre un aspect répressif indéniable sur le plan des libertés, consistent essentiellement à dissuader les habitants de notre pays de participer à une manifestation.

De telles mesures, complétées par l'intervention des médias télévisés, effraieront les personnes susceptibles de participer à un mouvement de manifestation. L'objectif du Gouvernement, celui de la droite, est de diaboliser l'idée même de manifestation. Vaincu, il tente par la loi l'intimidation ! Nous refusons cette démarche dangereuse pour les libertés publiques. Une autre voie doit être recherchée que celle de la démonstration de force pour permettre aux manifestations de se dérouler dans de bonnes conditions. Nous demanderons un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 140.

Mme Françoise Seligmann. Incontestablement, tel qu'il est rédigé, l'article 13 constitue une atteinte à la liberté de manifestation, et c'est la raison pour laquelle nous ne pouvons l'accepter. En quoi constitue-t-il une atteinte à la liberté de manifestation ?

D'abord, toutes les mesures proposées s'appliqueraient, si cet article était adopté, aussi bien à des suspects qu'à d'autres.

M. Josselin de Rohan. Par définition !

Mme Françoise Seligmann. Vous partez du principe - faux, archifaux ! - que toutes les manifestations donnent lieu à des violences.

C'est une erreur, et vous savez très bien que, pour une, deux, trois ou quatre manifestations qui ont effectivement donné lieu à des débordements, à Paris comme dans toutes les villes de province, il y a quotidiennement des petites manifestations pacifiques qui, elles, ne dégènerent pas. D'ailleurs, habitant dans un quartier proche de l'Assemblée nationale, je le sais mieux que personne.

M. Philippe François. Un quartier modeste !

Mme Françoise Seligmann. Vous l'imaginez bien, quand les infirmières se rendent devant le ministère de la santé pour manifester, elles ne sont pas violentes ; leurs actions ne donnent pas lieu à des débordements.

M. Philippe François. Les infirmiers peuvent être violents !

Mme Françoise Seligmann. C'est ma première observation, et elle est fondamentale.

Je m'étais permis, au cours de la discussion générale, de rappeler que la Haute Assemblée s'était honorée, en 1976, en refusant un projet de loi qui allait dans le même sens que cet article ; certains de mes collègues doivent s'en souvenir. Des sénateurs avaient en effet, à l'époque, exprimé les raisons de leur refus d'un projet de loi, qui autorisait la fouille des véhicules.

Imaginons que, dès demain, il soit possible de fouiller les véhicules. Avez-vous imaginé toutes les conséquences ?

Si vous voulez fouiller des véhicules pour vous assurer qu'à l'intérieur des projectiles ou des armes ne sont pas dissimulés, permettez-moi de vous faire remarquer que

vous devez alors également fouiller conducteur et passagers, qui peuvent très bien détenir une arme sur eux et la cacher. Allez-vous aussi fouiller les personnes qui sont dans les véhicules ?

Cela reviendrait à inquiéter des personnes qui ne sont suspectées de rien *a priori*, de simples citoyens qui ne font que passer dans la rue, probablement pour se rendre à leur travail ou même se promener, comme ils en ont le droit. Allez-vous les fouiller eux aussi pour être sûrs qu'ils n'ont pas un revolver sur eux, ou tout simplement un couteau ?

M. Philippe François. Qui cela peut-il gêner ?

Mme Françoise Seligmann. Permettez-moi de vous dire que vous allez très loin !

M. Josselin de Rohan. Eux aussi !

M. Emmanuel Hamel. Il faut prévenir par la dissuasion !

Mme Françoise Seligmann. Vous n'avez peut-être pas envisagé tout ce qu'une pareille mesure pourrait entraîner comme embouteillages, comme pertes de temps, comme vexations ou humiliations pour des citoyens qui ne manifestent pas et se rendent simplement sur le lieu de leur travail !

Et que dire des personnes qui, à partir de demain, voudront manifester, par exemple, contre la loi Bayrou ou contre ce que vous appelez « la liberté de l'enseignement » ? Il est à craindre qu'elles n'en soient dissuadées par peur d'être fouillées et dérangées. Voilà encore une atteinte à la liberté de manifester !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 47 et 140 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable aux deux amendements. Elle a estimé que l'article devait être pris en considération et sa position est incompatible avec celle des groupes qui en demandent la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements de suppression.

Je tiens d'abord à rassurer M. Lederman : les conditions dans lesquelles est organisée la visite des véhicules répondent aux exigences retenues par le Conseil constitutionnel, notamment dans sa décision du 12 janvier 1977.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est la seule !

M. Roger Romani, ministre délégué. A cet égard, le texte limite la visite des véhicules aux cas de manifestations, c'est-à-dire à des circonstances qui, malheureusement, sont parfois propices au désordre.

Mme Françoise Seligmann. Parfois !

M. Roger Romani, ministre délégué. Trop souvent, madame Seligmann.

Le texte restreint dans le temps et dans l'espace le droit de visite des officiers de police judiciaire et ne fait pas obstacle au contrôle de l'autorité judiciaire, car la saisie des objets dont le transport est interdit intervient dans le respect des règles de procédure pénale, c'est-à-dire qu'elle donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal de saisie et que la procédure est transmise au procureur de la République.

J'ajoute que ces saisies ne se font pas au hasard ; elles interviennent sur renseignements.

Cependant, madame Seligmann, monsieur Lederman, je suis un peu surpris de votre opposition à cet article. Songez à ce qui s'est passé à Rennes. Si, alors, certains

véhicules avaient pu être fouillés, le Parlement de Bretagne serait encore intact ! (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

C'est une très grande perte, non seulement pour la Bretagne, mais aussi pour la communauté nationale.

M. Emmanuel Hamel. Toute entière !

M. Roger Romani, ministre délégué. Quant aux manifestations contre le CIP, je ne sais si Mme Seligmann et M. Lederman s'en souviennent, mais j'en garde, moi, le souvenir très précis. Tous les soirs, les jeunes qui manifestaient contre le CIP, comme ils en avaient effectivement le droit, s'insurgeaient eux-mêmes, à la télévision et à la radio, contre ces casseurs qui venaient dénaturer leur manifestation, brisant tout sur leur passage et, finalement, desservent la cause des manifestants.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Bien sûr !

M. Roger Romani, ministre délégué. Des dizaines, voire des centaines de commerçants parisiens ont souffert des dégradations et des déprédations commises contre leurs biens. Il a fallu que la Ville de Paris, en attendant l'indemnisation par l'Etat et par les compagnies d'assurances, mette en œuvre un dispositif d'avance pour simplement leur éviter la ruine.

Est-ce porter atteinte aux libertés publiques que de permettre à ces gens de travailler ? Est-ce aussi, madame, porter atteinte aux libertés publiques que d'empêcher ces casseurs de blesser cruellement des forces de l'ordre et des passants ?

Nous avons effectivement une autre conception des libertés publiques. Vraiment, le groupe socialiste, comme le groupe communiste, d'ailleurs, font, en l'occurrence, preuve d'une culture politique et d'une idéologie que nous condamnons !

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous sommes, nous, pour le respect de la personne et pour le respect des biens ! (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous aussi !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je me le demande, monsieur le sénateur, car vous vous opposez à des contrôles préventifs qui ont pour seul objet d'empêcher des individus de se rendre à des manifestations, avec leurs coffres de voiture ou de camionnette pleins de manches de pioches, de billes d'acier, de gourdins et autres instruments.

M. Josselin de Rohan. Très bien !

M. Roger Romani, ministre délégué. Je préfère prévenir ce genre de comportements et protéger ainsi les honnêtes commerçants et les passants.

J'ajouterai même que, ce faisant, madame Seligmann, nous garantissons plus que vous une liberté, fondamentale à nos yeux, qui est la liberté de manifester. (*Très bien ! et applaudissements sur les mêmes travées.*)

Pensez à ces jeunes qui manifestaient contre le CIP, comme ils en avaient le droit, et qui dénonçaient les casseurs venus dénaturer le sens de leur action et les empêcher de s'exprimer. (*Très bien ! et applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

M. Philippe François. La France entière vous suit !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Dreyfus-Schmidt, vous pourrez prendre la parole tout à l'heure, pour explication de vote.

Je vous rappelle que vous ne pouvez pas répondre au Gouvernement dans les débats d'amendements, et ce en vertu d'une décision du bureau en date du 13 mai 1981 qui est maintenant inscrite dans notre règlement ainsi que vous pouvez vous-même vous en rendre compte à la lecture des documents qui sont à votre disposition.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et pour un rappel au règlement, on peut demander la parole ? (*Sourires.*)

M. le président. Par amendement n° 87, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Mes chers collègues, si vous vous reportez au premier alinéa de l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935, vous constaterez qu'il est dangereux pour les libertés publiques. Un examen détaillé met en évidence les dérives qu'il est susceptible d'entraîner.

Tout d'abord, cette disposition donne compétence à « l'autorité investie du pouvoir de police ». En clair, elle désigne les polices municipales, mais aussi, éventuellement, des organismes privés de surveillance,...

M. Roger Romani, ministre délégué. Oh !

M. Charles Lederman. ... notamment si l'on articule cette disposition avec l'article 10, qui interdit le port et le transport de certains matériels.

Si notre analyse se révèle juste, et elle est juste et même incontestable, la voie sera ouverte à l'intervention de véritables milices privées,...

M. Roger Romani, ministre délégué. N'importe quoi !

M. Charles Lederman. ... au cœur du droit d'expression dont le droit de manifestation est l'un des éléments clés.

M. Philippe François. C'est la nostalgie du KGB !

M. Charles Lederman. Le second point de l'article 13 du projet de loi qui prête à débat a trait au délai durant lequel l'autorité investie du pouvoir de police pourra intervenir. Y figurent les mots : « le temps qui précède la manifestation ». Le délai sera-t-il de vingt-quatre heures, d'une semaine ou d'un mois ?

Nous avons connu des époques où l'on mettait en résidence forcée des individus dont on pensait qu'ils pourraient être susceptibles de troubler la venue de tel ou tel homme politique important. La mesure était prise huit ou quinze jours à l'avance.

Alors, sur ce point également, l'arbitraire, en réalité, risque d'être total.

Le dernier point, que nous avons déjà soulevé lors du débat sur le nouveau code pénal - ce qui montre la constance des sénateurs communistes - concerne la notion de « matériels pouvant être utilisés comme projectiles ». En l'occurrence, l'éventail est large : il va de la bouteille au pavé - ce qui n'est pas pareil - mais ce sont des armes par destination, au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Savez-vous qu'un canif par exemple - et non pas un couteau à cran d'arrêt - peut être ainsi considéré comme une arme par destination ? Le morceau de bois - et non pas la batte de base-ball, puisque c'est toujours ce qui nous est rétorqué - que vous aurez oublié dans votre voiture,...

M. Philippe François. Par hasard, évidemment !

M. Charles Lederman. ... sans même qu'il atteigne une dimension particulière sera considéré comme une arme par destination, dont vous serez reconnu porteur.

Permettez-moi de vous lire le début de l'article 132-75 du code pénal : « Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

« Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer. »

Qui peut affirmer que celui qui transporte par exemple ce morceau de bois ou ce canif a délibérément décidé qu'il se servirait de ce matériel comme d'une arme, qui devient donc une arme par destination ?

Je poursuis ma lecture : « Est assimilé à une arme tout objet qui, présentant avec l'arme définie au premier alinéa une ressemblance de nature à créer une confusion, est utilisé pour menacer de tuer ou de blesser ou est destiné, par celui qui en est porteur, à menacer de tuer ou de blesser. » Vous le savez, il s'agit de ces armes qui sont des jouets en temps ordinaire et qui, tout d'un coup, deviennent des armes par destination.

La simple lecture de cet article 132-75 montre que toutes les interprétations sont possibles et qu'il peut être, sans difficulté, source d'arbitraire.

Cet alinéa est donc dangereux pour les libertés publiques.

Les sénateurs communistes et apparenté ont condamné sans réserve les exactions commises à l'occasion de telle ou telle manifestation. Les syndicalistes s'opposent à ce type de violences.

Rappelez-vous les casseurs, les « autonomes », comme on les appelait à l'époque, de la célèbre manifestation des métallurgistes de mars 1979. Rappelez-vous la vigilance du service d'ordre de cette manifestation, qui a pu mettre hors d'état de nuire ces « autonomes », et les a démasqués, puisqu'ils se sont révélés être en fait des policiers en mission, ce qui n'a pas manqué de provoquer le trouble du ministre de l'intérieur d'alors.

Nous luttons contre ceux qui, par leurs violences, mettent en péril le succès des manifestations. Mais nous ne le ferons jamais au détriment du droit de manifester, comme le fait aujourd'hui M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 87 ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

En effet, le premier alinéa de l'article 13 n'attente nullement aux libertés. Il a au contraire pour objet d'en faciliter l'exercice en permettant la tenue de manifestations sur la voie publique, étant rappelé que le droit de manifester est un droit constitutionnellement protégé.

M. le président. Par amendement n° 27, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public :

« A compter du jour de déclaration d'une manifestation sur la voie publique, l'autorité investie du pouvoir de police peut interdire, pour le temps qui la précède et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant être utilisés comme projectile ou constituer une arme au sens de l'article L. 132-75 du code pénal. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 274, présenté par le Gouvernement.

Ce sous-amendement vise, dans le texte proposé par l'amendement n° 27 pour le premier alinéa de l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935, après les mots : « voie publique », à insérer les mots : « ou si la manifestation n'a pas été déclarée, dès qu'elle en a connaissance ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 27.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement vise à mieux encadrer la faculté qui est donnée à l'autorité publique d'interdire le port ou le transport d'objets susceptibles d'être utilisés comme projectiles ou comme armes durant les manifestations.

Bien entendu, il n'est pas question de faire n'importe quoi ni de remettre en cause le principe de la loi de 1881, qui définit la liberté de réunion. Il s'agit simplement de « rajeunir » le dispositif qui régit les cortèges et soumet à déclaration les manifestations sur la voie publique, dans la mesure où celui-ci remonte à l'avant-guerre, plus précisément à un décret de 1935. Ce dispositif est donc vieux de près de soixante ans, et cela me semble devoir être pris en considération par notre assemblée.

Certes, en 1935, il y avait déjà des manifestations violentes mais, depuis cette date, la technique de la manifestation et les moyens qui sont mobilisables pour rendre une manifestation dangereuse ont singulièrement évolué.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. A l'époque, les lames de rasoir dans les jarrets des chevaux, c'était redoutable !

M. Paul Masson, rapporteur. Il nous appartient donc d'adapter, dans ce domaine-là aussi, la loi à notre temps. C'est ce que nous propose le Gouvernement avec l'article 13. La commission des lois appuie cette démarche d'actualisation des moyens juridiques dans un sens conforme à l'intérêt général.

Des événements comme ceux de Rennes ou de Paris sont encore dans toutes les mémoires. Laisser la porte ouverte à de tels débordements, ce serait favoriser une dérive du droit de manifestation qui contredirait l'esprit démocratique dans lequel la loi de 1881 a été conçue.

Les vrais manifestants, ceux qui ont quelque chose à dire et qui ont besoin de se grouper, de se compter, de montrer leur nombre, leur cohésion et leur volonté de réagir...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Contre la loi Falloux, par exemple !

M. Paul Masson, rapporteur. ... sont les premiers à souffrir de la pollution de ces manifestations. Nous irions contre la démocratie et contre la nécessaire liberté d'expression en tolérant n'importe quoi.

Nous voulons cependant que la capacité de réaction du Gouvernement soit non seulement actualisée mais aussi encadrée.

C'est pourquoi la commission a pensé qu'il était nécessaire de préciser le délai de l'interdiction.

Je rappelle que, en vertu du décret de 1935, une manifestation doit être déclarée au plus quinze jours et au moins trois jours avant son déroulement.

Le délai d'interdiction courra de la date de déclaration à la dispersion de la manifestation.

Je rappelle également que la dispersion de la manifestation est d'ordre public et qu'elle est régie par des textes très précis. On doit constater que la manifestation est dispersée pour pouvoir organiser la répression. Celle-ci ne se justifie, précisément, que parce que la manifestation est terminée.

Ainsi, le dispositif que nous proposons précise quand commence la possibilité d'interdiction du port ou du transport d'objets susceptibles d'être utilisés comme projectiles pendant la manifestation - car c'est non une obligation mais une faculté - et quand elle prend fin.

Voilà le premier dispositif que nous nous permettons d'introduire dans l'article 13 tel que le propose le projet du Gouvernement.

Par ailleurs, cet amendement précise que le port et le transport des objets considérés ne peuvent être interdits que s'ils s'effectuent sans motif légitime.

Enfin, cet amendement procède à une modification rédactionnelle en remplaçant le mot : « matériels » par le mot : « objets ».

Le texte proposé par la commission ne vise, certes, que les manifestations déclarées. Or il existe, hélas ! nous le savons bien, des manifestations non déclarées.

Le sous-amendement n° 274, déposé par le Gouvernement, tend précisément à combler cette lacune que présente le dispositif de l'amendement n° 27, et j'indique d'ores et déjà que la commission y est favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 27 et pour présenter le sous-amendement n° 274.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 27, assorti de son sous-amendement n° 274, dont M. le rapporteur vient de parfaitement résumer l'objet.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 85 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 142 est présenté par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935.

La parole est M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Charles Lederman. Le deuxième alinéa de cet article 13 met gravement en cause les libertés individuelles.

Je rappelle d'entrée que les excès d'autoritarisme auxquels il ouvre la voie sont tels que la commission des lois du Sénat, sans en modifier le fond, a dû sérieusement en « arrondir les angles », pour éviter que l'opinion publique ne soit par trop choquée.

Ce texte autorise la fouille des véhicules présents sur la voie publique.

Une question se pose immédiatement : ces véhicules devront-ils être occupés ou non ?

En son état actuel, la rédaction laisse à penser que les forces de police pourront « perquisitionner » - il n'y a pas d'autre mot ! - un véhicule se trouvant sur la chaussée sans que personne l'occupe. Comment le refermeront-ils ?

Le véhicule restera-t-il exposé au vol ou à toute autre dégradation, à partir du moment où, alentour, on se sera aperçu qu'il a peut-être été refermé sans trop de soins ?

Voilà une première critique. Et voici la seconde.

Les fouilles pourront s'opérer sur un territoire très large. Le texte prévoit que ce pourra être le cas non seulement sur la voie publique ou sur l'itinéraire de la manifestation, mais aussi sur les axes y conduisant. Le voisi-

nage d'une manifestation, ce peut être toute une ville ! Qu'est-ce, en effet, que le voisinage d'une manifestation quand, par exemple à Paris, une manifestation se déroule de la République à la Nation,...

Mme Hélène Luc. Comme le 16 janvier !

M. Charles Lederman. ... ou qu'elle traverse Paris d'est en ouest ?

C'est incontestable, ce texte peut entraîner de graves dérives antidémocratiques.

Il peut autoriser l'instauration, le mot n'est pas trop fort, d'une situation qui, par certains aspects, se rapprochera de l'état d'urgence.

Ces dispositions sont donc contraires à la Constitution puisqu'on se plaît à rappeler - c'est l'hommage que le vice rend à la vertu ! - l'existence d'un droit constitutionnel de manifestation.

Le texte - M. le rapporteur en a bien conscience puisqu'il propose de limiter les contrôles aux véhicules circulants - permet la violation de la propriété privée.

Par ailleurs - et la modification proposée par la commission n'y change rien - il porte gravement atteinte aux libertés individuelles.

Le Conseil constitutionnel a clairement indiqué, dans le quatrième considérant de sa décision de 12 janvier 1977, que la fouille de véhicule n'était pas constitutionnelle lorsqu'aucune infraction n'a été commise, et « sans que la loi subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public ».

Ce point est très important. Pour quel motif va-t-on fouiller un véhicule ? Parce qu'il peut éventuellement transporter une petite pierre. Mais qui va dire que ce véhicule-là transporte ce qui peut devenir une arme par destination ? C'est cette menace particulièrement grave pour les libertés individuelles qui ressort incontestablement du texte qui nous est soumis.

Osez-vous, monsieur le ministre, affirmer ici même qu'une manifestation est d'emblée, *a priori*, par principe, parce qu'il plaît à la police ou au Gouvernement de la considérer ainsi, l'équivalent d'une menace d'atteinte à l'ordre public ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Personne ne dit cela !

M. Charles Lederman. Le Conseil constitutionnel a donc conclu que les fouilles ne rentrant pas dans le cadre défini portaient « atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ».

Les sénateurs communistes et apparentés vous demandent, mes chers collègues, à la lumière de ces explications, de supprimer un alinéa dangereux pour les libertés publiques et manifestement anticonstitutionnel en votant, par scrutin public, leur amendement n° 85.

M. le président. La parole est à M. Charmant, pour défendre l'amendement n° 142.

M. Marcel Charmant. Comme vous l'avez remarqué, monsieur le président, cet amendement est identique à celui que vient de défendre M. Lederman. Ce dernier, dans son intervention, a développé nombre d'arguments que je comptais utiliser ; je ne les reprendrai donc pas.

J'avais eu l'occasion, lors de la discussion générale, d'indiquer qu'il s'agissait là d'une mesure dangereuse. J'insiste sur un point qui a été souligné par M. Lederman : les dispositions de l'article 13, qu'elles soient relatives au temps ou à l'espace, aboutiront à créer, tant à Paris que dans beaucoup de villes de province, un climat permanent de suspicion...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. ... de trouble à l'ordre public !

M. Marcel Charmant. En effet, non seulement la voie publique au voisinage de l'itinéraire de la manifestation, mais aussi et surtout les axes y conduisant pourront faire l'objet des dispositions de l'article 11. Cela va loin ! De plus, un sous-amendement n° 275 du Gouvernement visera à définir « les abords » comme une zone de trente kilomètres autour de la manifestation. Mais contrôler un tel périmètre autour de Paris ou d'une ville de province signifie que toutes les rues de la ville et toutes les routes y menant pourront faire l'objet de la fouille !

M. Josselin de Rohan. Bien sûr ! (*M. Lederman rit*).

M. Marcel Charmant. Vous le confirmez ! Une telle mesure est donc bien de nature à créer un climat de suspicion...

M. Philippe François. Oui !

M. Josselin de Rohan. Un climat de précaution !

M. Philippe François. Un climat de suspicion pour les casseurs !

M. Marcel Charmant. ... et à faire en sorte que tout un chacun, vous comme moi, tout Français soit un suspect.

C'est la raison pour laquelle vous voulez autoriser la fouille des véhicules.

Personnellement, je ne veux pas vivre dans une telle société. Nous n'avons pas le droit de considérer que tous nos concitoyens sont suspects ! C'est pourtant ce à quoi vous allez aboutir.

M. Josselin de Rohan. C'est la loi des suspects !

M. Marcel Charmant. Vous nous avez dit tout à l'heure, monsieur le ministre, que vous aviez autant que nous, et peut-être même plus, le souci de protéger les libertés. J'ai plutôt le sentiment que le Gouvernement a l'intention de décourager les manifestations. D'ailleurs, ce n'est pas la première fois dans l'histoire qu'un gouvernement de droite s'appuie sur des événements récents pour prendre ce type de dispositions.

Comme l'a dit M. Lederman, le Conseil constitutionnel a annulé en 1977 les dispositions que vous aviez prises.

Prétextant la manifestation de Rennes et les manifestations contre le contrat d'insertion professionnelle, vous voulez revenir à de telles mesures. Il est évidemment plus facile de prendre ce genre de dispositions que de régler le problème des jeunes qui ont manifesté contre le contrat d'insertion professionnelle !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n° 85 et 142 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements, qui sont incompatibles avec la position qu'elle a adoptée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement.

M. Roger Romani, ministre délégué. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur ces deux amendements.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention les propos de M. Charmant, et je souhaite lui poser une question : savez-vous, monsieur le sénateur, combien de manifestations se déroulent annuellement à Paris ?

M. Michel Dreyfus-Schmidt. La discussion commune est terminée ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Non, mais il peut me répondre d'un mot !

M. le président. Monsieur le ministre, je vous serais particulièrement reconnaissant de ne pas inviter les membres de la Haute Assemblée à violer le règlement. En effet, dès qu'ils le violent, je suis bien forcé de leur retirer la parole !

Nous nous situons dans un débat restreint d'amendements.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait !

M. le président. L'amendement n° 142 a été défendu par son auteur. Ce dernier, à l'occasion des explications de vote, pourra répondre aux questions que vous lui posez. Mais ne l'invitez pas à prendre la parole en cet instant, car je ne peux pas le lui permettre ! (*Rires sur les travées communistes.*)

Je vous prie de bien vouloir poursuivre, monsieur le ministre.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, vous avez raison de me rappeler à...

M. Charles Lederman. ... l'ordre public !

M. Roger Romani, ministre délégué. ... l'observation du règlement ! Je dirais donc simplement à M. Charmant que quelque 7 000 manifestations se déroulent annuellement à Paris.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les contrôles seront permanents !

M. Roger Romani, ministre délégué. Mais j'ajoute également à l'intention de MM. Charmant et Dreyfus-Schmidt que ces contrôles ne seront pas permanents. En effet, les décisions administratives sont soumises au contrôle de l'autorité judiciaire.

Je leur rappelle la donnée suivante : sur les 7 000 manifestations qui se sont déroulées en 1993 - il en sera sans doute de même en 1994 - seules quatre ou cinq manifestations, dont celles contre le contrat d'insertion professionnelle qui ont été évoquées, ont entraîné tous les dégâts que l'on sait et tous les blessés que l'on a déplorés. Je rappelle également que, dès l'avant-veille, tout le monde savait que des casseurs se mêleraient aux manifestants ; la presse, la radio, la télévision en faisaient état, et les étudiants eux-mêmes demandaient qu'on les en protège.

Sur ces 7 000 manifestations, monsieur Dreyfus-Schmidt, si, pour les quatre ou cinq manifestations qui ont mal tourné, nous avons pu procéder aux contrôles prévus par l'article 13, nous aurions alors servi, je vous l'affirme, le droit de manifester et nous aurions évité tout ce que nous avons eu à déplorer.

N'essayez donc pas de faire de ce pouvoir donné à l'autorité administrative une sorte d'atteinte considérable aux libertés publiques.

J'ajoute que le parti communiste et la CGT, lorsqu'ils organisent des manifestations, ne laissent pas s'approcher les casseurs, à la différence du parti socialiste !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Que voulez-vous dire ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Je vais vous l'expliquer !

Lorsque vous incitez les étudiants à manifester... vous ne faites pas preuve de la même habileté que le parti communiste et la CGT !

M. Marcel Charmant. Ce n'est pas nous qui avons organisé les manifestations !

M. Roger Romani, ministre délégué. Mais lorsque vous incitez les jeunes à manifester, vous ne disposez pas du service d'ordre de la CGT !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Si vous n'aviez pas créé le contrat d'insertion professionnelle, il n'y aurait pas eu de manifestations !

M. Marcel Charmant. Exactement ! C'est vous qui les avez incitées. C'est Giraud !

M. Roger Romani, ministre délégué. En tout cas, cette disposition ne s'appliquera pas aux 7 000 manifestations qui ont lieu dans Paris. Je veux simplement dire que, l'année dernière, si nous avions pu recourir à ces dispositions législatives, nous aurions évité ce qui s'est passé et ce que toute la France a condamné, à savoir les dépréciations et les blessés de ces quatre manifestations parisiennes. Voilà pourquoi je souhaiterais que vous approuviez ces dispositions. (*Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.*)

M. le président. Par amendement n° 28, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 2 bis du décret du 23 octobre 1935 portant réglementation des mesures relatives au renforcement du maintien de l'ordre public :

« Afin de s'assurer du respect de cette interdiction, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au premier alinéa, 1°) de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent, sur instruction du préfet et sous contrôle du procureur de la République, procéder à la fouille des véhicules circulant sur la voie publique à proximité du lieu de la manifestation. Ils peuvent saisir, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, les objets détenus en contravention avec l'interdiction édictée par l'autorité de police. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 275, déposé par le Gouvernement, et tendant à compléter, *in fine*, la première phrase du texte présenté par l'amendement n° 28 pour le deuxième alinéa de l'article 2 bis du décret du 23 octobre 1935 par les mots : « ou sur les axes y conduisant dans la limite d'une distance de trente kilomètres du lieu de la manifestation. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Paul Masson, rapporteur. L'amendement n° 28 vise à une nouvelle rédaction du deuxième alinéa de l'article 13 ; il introduit dans le dispositif proposé des précisions qui me paraissent de nature à rassurer ceux qui avaient manifesté leurs inquiétudes jusqu'à présent en déposant un certain nombre d'amendements de suppression.

L'amendement n° 28 tend à encadrer plus strictement la mise en œuvre de la compétence de la police administrative, en précisant que les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints peuvent, sur instruction du préfet - il s'agit donc bien d'une responsabilité administrative, qui découle en droite ligne d'ailleurs du décret de 1935 -

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Laval !

M. Paul Masson, rapporteur. ... et sous contrôle du procureur de la République - cela ne figurait pas dans le projet de loi initial - procéder à la fouille des véhicules circulant sur la voie publique à proximité du lieu de la manifestation.

Nous avons introduit manifestement une disposition qui permet à l'autorité judiciaire de surveiller les conditions dans lesquelles cette police administrative s'exerce. Nous avons donc autorisé les officiers de police judiciaire et les autres à procéder à la fouille des véhicules.

De quels véhicules s'agit-il ? Sont-ils ou non occupés ? Il s'agit de véhicules circulant et donc, fatalement, de voitures occupées. Les voitures ne peuvent en effet pas circuler toutes seules ! (*Rires.*)

M. Marcel Charmant. Il faut les arrêter !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Une voiture qui circule n'est pas facile à fouiller ! C'est dangereux pour les policiers !

M. Paul Masson, rapporteur. Eh bien, on l'arrête ! On en a fait d'autres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Donc, elle ne circule plus !

Mme Hélène Luc. Eh oui !

M. Paul Masson, rapporteur. Ce que vous dites s'apparente à un sophisme, monsieur Dreyfus-Schmidt ! (*Rires.*)

M. Charles Lederman. Mais les sophismes correspondent à quelque chose d'évident ! (*Sourires.*)

M. Paul Masson, rapporteur. Où circulent ces véhicules ? Sur la voie publique, bien sûr, à proximité du lieu de la manifestation.

On pourra gloser sur la notion de proximité du lieu de la manifestation. Nous laissons à la jurisprudence le soin de l'interpréter. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que la jurisprudence interprétera un certain nombre de choses. Je rappelle notamment que la vérification d'identité a été singulièrement interprétée par la jurisprudence, et ce depuis longtemps. Dans le cas présent, la jurisprudence fera aussi son métier en définissant la notion de proximité.

La commission n'a pas repris l'idée de fouilles des véhicules présents sur les axes conduisant à la manifestation, et ce - c'est vrai - par précaution à l'égard du Conseil constitutionnel.

La dernière phrase de l'amendement n° 28 est ainsi rédigée : « Ils peuvent saisir, dans les conditions prévues par le code de procédure pénale, les objets détenus en contravention avec l'interdiction édictée par l'autorité de police. » La position de la commission des lois est donc claire : il existe une disposition administrative et il n'est pas question de dessaisir l'autorité administrative de la responsabilité de l'ordre public ; mais un contrôle judiciaire est exercé par l'intermédiaire du procureur de la République.

Mes chers collègues, l'amendement n° 28 me semble de nature à apaiser un certain nombre de scrupules.

J'ajoute que la fouille des véhicules existe déjà en France, contrairement à ce que pensent certains.

MM. Marcel Charmant et Michel Dreyfus-Schmidt. Dans des cas très précis !

M. Paul Masson, rapporteur. Oui ! Il s'agit de l'article 282-8 du code de l'aviation civile, qui vise, dans les aéroports,...

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à fait !

M. Paul Masson, rapporteur. ... les véhicules à l'arrêt ou les véhicules circulant.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et les douaniers !

M. Paul Masson, rapporteur. Ce n'est donc pas une novation que d'introduire cela dans le droit à manifester.

Nous souhaitons précisément prévenir et circonscrire les incidents graves qui, ces temps derniers, ont, semble-t-il, appelé l'attention de l'opinion en exacerbant la sensibilité d'un certain nombre de gens qui ne comprennent pas très bien pourquoi les choses tournent aussi mal à propos de manifestations qui sont l'expression même du droit.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Les circonstances...

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 et pour défendre le sous-amendement n° 275.

M. Roger Romani, ministre délégué. Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 28. Il trouve néanmoins quelque peu gênant de ne pas pouvoir prescrire des fouilles sur les axes conduisant aux manifestations. Il propose donc un sous-amendement qui vise, après le mot « manifestations », à ajouter les mots : « ou sur les axes y conduisant, dans la limite d'une distance de trente kilomètres du lieu de la manifestation ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 275 ?

M. Marcel Charmant. M. le rapporteur a dit tout à l'heure qu'il n'était pas d'accord !

M. Paul Masson, rapporteur. Monsieur le président, la commission a examiné avec beaucoup d'attention cette demande du Gouvernement ; elle l'a rejetée à deux reprises.

Je suis donc obligé d'émettre un avis défavorable sur ce sous-amendement.

M. Marcel Charmant. Ce n'est pas assez, mais c'est quand même bien !

M. le président. Par amendement n° 141, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935, de remplacer le mot : « préfet » par les mots : « procureur de la République ».

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Tout à l'heure, j'ai été pris à partie par M. le ministre alors que je n'avais encore rien dit sur l'article 13.

M. Roger Romani, ministre délégué. On ne prête qu'aux riches !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela étant, je me réserve le droit de m'exprimer de façon dans quelques instants tout à l'heure, notamment en expliquant notre vote sur notre amendement de suppression ainsi que sur quelques autres. (*Exclamations sur les travées du RPR.*)

En fait, c'est l'histoire de la bouteille à moitié vide ou à moitié pleine ! Suivant que l'on pense aux honnêtes gens ou aux autres, on a une position différente ; suivant que l'on pense à la sécurité ou à la liberté, on a une position différente. Or, c'est aux uns et aux autres qu'il nous faut penser pour parvenir à une solution.

M. Jean-Pierre Schosteck. De préférence aux autres !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Il y a un instant, M. le rapporteur a dit qu'il n'était pas question de dessaisir l'autorité administrative de ses compétences en matière de sécurité.

Mais peut-on dessaisir l'autorité judiciaire de ses compétences en matière de liberté, alors que c'est la loi suprême qui, dans son article 66, énonce que l'autorité judiciaire est gardienne des libertés individuelles ?

Il y a une liberté qui est garantie par la Constitution, celle d'aller et venir, et non pas celle de manifester, comme on nous l'a dit tout à l'heure sans doute par erreur. C'est cette liberté qui fait que l'on ne peut autoriser l'autorité administrative à décider, en dehors de tout état d'urgence, de toute application de l'article 16, la fouille de toutes les voitures qui circulent, ce qui est d'ailleurs, je l'ai fait remarquer tout à l'heure, une notion assez curieuse.

Nous proposons, dans notre amendement, de remplacer le mot : « préfet » par les mots : « procureur de la République ». Il m'apparaît maintenant qu'il est préférable de remplacer ce mot par les mots : « président du tribunal de grande instance ».

En effet, s'il est vrai que le procureur de la République est un magistrat, il est vrai aussi qu'il est soumis à l'autorité du garde des sceaux, et donc du Gouvernement. Pour qu'il n'y ait pas de contestation possible, car c'est lui qui aurait eu à apprécier où, comment, pourquoi dans quelle mesure et compte tenu de quelles menaces avait eu lieu la fouille, nous préférons que ce soit le président du tribunal de grande instance qui intervienne en la matière, même si nous sommes conscients que c'est un repli. De toute façon, ce ne peut pas être le préfet.

On nous a dit qu'on procéderait par renseignement. Mais il y a, bien évidemment, des piétons. Va-t-on les fouiller aussi ? Il y a des gens qui portent des rucksacks. Va-t-on aussi fouiller les rucksacks ? Va-t-on fouiller tout le monde ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Seuls les véhicules sont visés !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Cela ne me rassure pas. D'ailleurs, pourquoi les uns et pas les autres ?

Et puisqu'il s'agit des véhicules, imaginez-vous, en cas de manifestation importante à Paris, ville où il y a le plus de manifestations, ce qui se passera si vous arrêtez les voitures dans un rayon de trente kilomètres sur tous les axes qui conduisent à la manifestation, c'est-à-dire en quelque sorte sur l'Étoile prolongée, d'autant que, quand on roule à trente kilomètres de Paris, cela ne veut pas nécessairement dire qu'on va à ladite manifestation ?

Alors que les Parisiens se plaignent déjà des conditions de circulation dans la capitale lorsqu'il y a des manifestations, là ils ne pourront carrément plus rouler !

Le problème est difficile. On nous cite Rennes, toujours Rennes, encore Rennes ! Il ne faudrait tout de même pas ne légiférer qu'en fonction d'événements récents ! Nous avons tous - certains d'entre nous peut-être plus que d'autres - de l'attachement pour le Parlement de Bretagne, pour l'autre œuvre de M. de Brosse, à qui, chacun le sait ici, nous devons le Palais du Luxembourg.

Ce n'est pas un délit de transporter tel ou tel objet si l'on a un motif légitime pour ce faire. Et n'est-ce pas par nécessité qu'un marin pêcheur, par exemple, transporte des feux de détresse ?

M. Christian Bonnet. Pas dans un autocar !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, sûrement pas dans un autocar ! Mais dans une voiture, cela peut tout de même se justifier ; il est le seul à avoir un motif légitime de le faire. (*Murmures sur les travées du RPR.*)

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 141 rectifié, présenté par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant, dans le deuxième alinéa du texte proposé par l'article 13 pour

l'article 2 bis du décret du 23 octobre 1935, à remplacer le mot : « préfet » par les mots : « président du tribunal de grande instance ».

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 141 rectifié ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je crois que nous venons d'assister à une première.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Ah !

M. Paul Masson, rapporteur. Jusqu'à présent, nous pensons que l'ordre public était de la responsabilité du préfet ou de ses collaborateurs - et Dieu sait s'il s'agit d'une fonction contraignante !

S'agissant de l'interdiction ponctuelle, tout à fait spécifique et encadrée par des conditions précises dont il s'agit ici, vous avez estimé, monsieur Dreyfus-Schmidt, que la responsabilité en incombait au procureur de la République.

Puis, considérant que le procureur de la République était finalement un auxiliaire du Gouvernement, qu'il n'était pas suffisamment sûr, allant plus loin, vous décidez de confier le maintien de l'ordre public à un magistrat du siège.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Oui, c'est mieux !

M. Paul Masson, rapporteur. Je vous avoue, mon cher collègue, que vous faites là un sacré cadeau à la magistrature assise !

Si par hasard, ou par inadvertance, une telle proposition devenait un jour une disposition légale, croyez que je n'aimerais pas être à la place de ce magistrat,...

M. Christian Bonnet. Il n'y connaît rien !

M. Paul Masson, rapporteur. ... qui aura à prendre une telle décision, alors qu'il ignorera tout des conditions dans lesquelles la manifestation s'est préparée, des risques qu'elle fait courir et des conditions dans lesquelles l'environnement doit être protégé.

Monsieur Dreyfus-Schmidt, permettez-moi de vous dire que votre amendement dépasse les bornes ! (*Applaudissements sur les travées du RPR.*)

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Marcel Charmant. Il s'agit non pas du maintien de l'ordre mais de la fouille de véhicules !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. M. le rapporteur vous l'a dit, monsieur Dreyfus-Schmidt, le maintien de l'ordre public est de la compétence de l'autorité administrative et non de celle de l'autorité judiciaire.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Gardienne des libertés !

M. Roger Romani, ministre délégué. Au demeurant, le rôle du procureur de la République et des tribunaux que vous citez, c'est d'exercer un contrôle à partir des procès-verbaux qui auront été dressés par les officiers de police judiciaire à l'occasion des fouilles.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. *A posteriori* !

M. Roger Romani, ministre délégué. Tout à fait !

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Pour ce qui est de la manifestation de Rennes, on aura véritablement tout entendu, ce soir !

On en vient à se demander - je comprends que M. Christian Bonnet ait eu, tout à l'heure, une réaction spontanée - à quoi pouvaient servir les fusées de détresse dans les cars ; sans doute à signaler l'égaré d'un car dans les rues ! Soyons un peu sérieux !

M. le président. Par amendement n° 143, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935, d'insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Les officiers de police judiciaire dressent procès-verbaux de leurs opérations de visite des véhicules. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Pour en revenir à Rennes, je n'ai pas parlé de cars. J'aimerais d'ailleurs savoir s'il y a eu des poursuites.

M. Josselin de Rohan. Rassurez-vous, il y en a eu !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Je vous en prie !

M. le président. Si cela ne vous ennuie pas, ne revenons pas en arrière, mes chers collègues ! Nous examinons maintenant l'amendement n° 143.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Nous y sommes puisqu'il s'agit toujours de manifestations.

Il est vrai que nous préférons de beaucoup que les manifestations soient tout à fait pacifiques.

M. Josselin de Rohan. C'est nouveau !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Non, ce n'est pas nouveau. Nous savons parfaitement que l'anarchie appelle l'ordre et que les partisans de l'ordre apprécient un peu d'anarchie, de temps en temps, pour consolider leur pouvoir. Qui fait l'ange fait la bête, permettez-moi de vous le dire !

L'amendement n° 143 prévoit que « les officiers de police judiciaire dressent procès-verbaux de leurs opérations de visite des véhicules. ». Cela signifie-t-il que, finalement, nous acceptons les fouilles de véhicules ? Non, bien évidemment !

Simplement, dans le cas où, par impossible, vous passeriez outre nos amendements précédents, celui qui, par exemple, aura été arrêté alors qu'il se rendait à la maternité, à un examen, etc. n'aura-t-il pas le droit de réclamer une trace prouvant qu'il a été arrêté alors qu'il se promenait pacifiquement à trente kilomètres du lieu de la manifestation ? Ne pourra-t-il pas avoir la preuve du fait que sa voiture a été fouillée ?

Selon nous, ce serait une bonne chose qu'il y ait une trace, et c'est la raison d'être de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Nous sommes dans la situation de fouille et non pas de saisie. L'affaire s'opère sous le contrôle du procureur - c'est tout au moins la proposition de l'amendement.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire qu'il y ait un procès-verbal, pas plus qu'il n'y a de procès-verbal quand un officier de police judiciaire opère sur la voie publique et ne saisit rien du tout.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 86, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa du texte présenté par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Les sénateurs communistes et apparentés renouvellent leur opposition à la pratique des décrets en Conseil d'Etat. Cette pratique est d'autant plus grave, en l'espèce, que l'article 13 comporte, nous l'avons vu, de graves atteintes aux libertés publiques.

De nombreuses ambiguïtés, source d'arbitraire, parsèment ce texte. Il serait inacceptable d'autoriser le Gouvernement à l'aggraver encore à l'occasion des décrets d'application, en revenant sur certaines atténuations qui peuvent être votées par le Sénat, sur proposition de sa commission des lois.

C'est le motif pour lequel nous proposons de confier au législateur la pleine responsabilité d'édicter le droit en la matière.

Je vais donner un exemple. Voilà quelques instants, M. le rapporteur de la commission des lois a présenté un amendement que je qualifierai « d'atténuation ». Il a dit que le lieu où l'on pouvait procéder à des fouilles devait être à proximité de la manifestation. Il a ajouté que la jurisprudence fixerait la notion de proximité.

Aussitôt après, M. le ministre a émis le souhait que l'on fasse preuve de plus de précision, et il a proposé que ce soit à trente kilomètres du lieu de la manifestation.

Nous allons savoir dans peu de temps ce que va voter le Sénat. Mais, quel que soit le vote qui va intervenir, si c'est M. le ministre qui l'emporte...

Je dis « qui l'emporte », mais, mon Dieu ! nous sommes dans le domaine politique, et nous savons qu'à l'heure actuelle il peut y avoir, dans un cas similaire et à un autre niveau, deux hommes qui s'affrontent !

Si je puis dire, il y a donc confrontation entre M. le ministre, qui appartient au RPR, et M. le rapporteur de la commission des lois, qui appartient aussi au RPR.

M. Josselin de Rohan. Et alors !

M. Charles Lederman. Si donc M. le ministre l'emporte, il y aura un décret d'application et c'est M. le ministre de l'intérieur qui le rédigera. Il dira trente kilomètres et « vous serez refait », si vous me permettez cette expression, dans la mesure où vous aurez accepté par avance la notion de proximité.

Avec notre amendement, nous visons non pas des hypothèses d'école mais des cas concrets. C'est pourquoi, par simple bon sens et par honnêteté intellectuelle, il convient de l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. L'avis de la commission est bien évidemment défavorable puisqu'elle a approuvé le dernier alinéa du texte proposé par l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Roger Romani, ministre délégué. Il est également défavorable.

Par ailleurs, monsieur le président, le Gouvernement, après avoir entendu les réserves qui ont été émises, dépose un sous-amendement, que je vous transmets.

M. le président. Je suis donc saisi par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 298, tendant au début du texte proposé par l'amendement n° 27, d'insérer les mots suivants : « Si les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public et ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission ne peut pas se prononcer sur le sous-amendement n° 298, n'en ayant pas été saisie.

A titre personnel, ce sous-amendement me paraît très opportun. Il restreint encore la capacité du Gouvernement à prendre des mesures qui seraient de nature à dépasser le cadre de la légitimité. En effet, le Gouvernement devra apporter la preuve que les circonstances ont fait craindre des troubles graves à l'ordre public pour se justifier d'avoir décidé une mesure qui doit rester exceptionnelle et qui ne doit pas modifier les règles habituelles du droit en matière de manifestation.

M. Michel Dreyfus-Schmidt. C'est l'article 16 de la Constitution dans ce cas !

M. le président. Nous allons maintenant interrompre nos travaux et nous statuerons donc sur les amendements à la reprise, à vingt et une heure quarante-cinq.

Cette nuit, nous nous sommes trouvés dans le même cas de figure. Or, sans en faire le reproche à quiconque, j'ai observé ce matin que chaque auteur d'amendement, alors qu'il l'avait déjà défendu la veille, a repris la parole pour le présenter à nouveau. D'un jour sur l'autre, c'est, après tout, presque normal ; cela ne le serait pas dans le cas présent.

J'exprime donc le souhait qu'à la reprise de nos travaux les interventions soient bien des explications de vote, et non pas une défense réitérée de l'amendement.

Bien entendu, il ne s'agit là que d'un simple souhait que je me permets de formuler, comme j'en ai le droit et aussi le devoir. Cela dit, si l'un de vous me demande la parole pour explication de vote et que, pendant cinq minutes, il répète ce qu'il a déjà exprimé lors de la défense de l'amendement, je ne pourrai m'y opposer. Je vous demande simplement de faire œuvre utile.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures quarante, est reprise à vingt-deux heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 13.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que tous les amendements et sous-amendements déposés sur cet article ont été exposés par leurs auteurs et qu'ils ont reçu l'avis de la commission et du Gouvernement.

Le Sénat va donc devoir, maintenant, se prononcer sur chacun d'eux.

Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 47 et 140.

M. Christian Bonnet. Je demande la parole contre les amendements.

M. le président. La parole est à M. Bonnet.

M. Christian Bonnet. Dans le souci de répondre à l'invite que vous nous avez adressée avant la suspension de séance, monsieur le président, je profiterai de cette explication de vote pour donner le sentiment du groupe des Républicains et Indépendants sur tous les amendements et sous-amendements déposés à l'article 13.

Tant de propos inexacts ont été tenus, tant de procès d'intention ont été intentés au cours de la discussion qu'il paraît indispensable de rappeler ce qui nous est, au juste, proposé par le Gouvernement.

Le Gouvernement nous propose des mesures tendant à prévenir les violences et à dissuader les auteurs potentiels, violences dont pourraient être victimes non seulement les

forces de police ou de gendarmerie, mais aussi les manifestants et, encore trop souvent, des tiers parfaitement étrangers aux événements.

Les fonctionnaires chargés d'assurer la paix publique ont payé très cher leur dévouement depuis le début de cette année. Ainsi, à Rennes, le 4 février, on a compté dans leurs rangs trente-sept blessés ; à Paris, les 10, 17 et 31 mars, on en a dénombré deux cent cinquante, et je n'oublie pas les quatre-vingt-onze fonctionnaires blessés à Nantes et les cinquante-neuf fonctionnaires qui l'ont été à Lyon.

A en croire de savants exégètes, peu de choses distingueraient la politique du gouvernement actuel de celle de ses prédécesseurs. Le débat qui s'est instauré dans cette enceinte depuis plus de quarante-huit heures prouve à l'environnement que, dans le domaine de la sécurité en tout cas, une telle assertion ne saurait avoir cours.

M. Dreyfus-Schmidt ne s'est-il pas fait, avec le grand talent et la rare ténacité que nous lui connaissons, l'avocat passionné d'une philosophie que nous récusons fondamentalement, celle d'un très haut et très respectable responsable qui, place Vendôme, voilà maintenant treize ans, s'est ingénié à mettre bas une législation répondant aux besoins de sécurité des Français, allant jusqu'à ouvrir les portes des maisons d'arrêt à de redoutables individus qui se sont révélés, par la suite, être des assassins ? (*Protestations sur les travées socialistes. - MM. Philippe François, Jean-Jacques Robert et Edouard Le Jeune applaudissent.*)

M. Marcel Charmant. Ce n'est pas possible !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. C'est vrai !

M. Christian Bonnet. M. Dreyfus-Schmidt a évoqué hier, en montrant du doigt les tribunes du public, ce peuple sous le regard duquel nous travaillons.

J'ai alors pensé que les membres des organisations représentatives du personnel de la police que j'y avais décelés, seraient édifiés par les propos qu'il n'a cessé de tenir depuis le commencement de ce débat.

Le groupe des Républicains et Indépendants, pour sa part, votera l'article 13, modifié par les amendements n°s 27 et 28 de la commission des lois. Il votera également les sous-amendements n°s 274 et 298 à l'amendement n° 27.

Ayant gardé en mémoire les conditions dans lesquelles ont été meurtris, à Rennes, des hommes, certes, et c'était l'essentiel, mais aussi des pierres auxquelles les Bretons étaient très attachés, celles du Parlement de Bretagne, il votera même le sous-amendement n° 275 à l'amendement n° 28. Il s'opposera donc aux amendements n°s 47, 140, 87, 85, 142, 141 rectifié, 143 et 86. Voilà qui est clair ! (*Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants et du RPR.*)

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je tiens, tout d'abord, à vous faire part de mon étonnement. Je viens, en effet, d'entendre M. Bonnet expliquer son vote non seulement sur les amendements identiques n°s 47 et 140, mais aussi sur tous les amendements et sous-amendements déposés à l'article 13, y compris, si j'ai bien compris, sur certains amendements qui ne semblent pas avoir été évoqués à propos de cet article.

M. Christian Bonnet. Tous l'ont été, monsieur Lederman !

M. le président. Permettez-moi de vous faire observer, monsieur Lederman, que tous les amendements évoqués par M. Bonnet portaient bien sur l'article 13 et qu'ils ont tous été présentés.

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Charles Lederman. Je ne savais pas qu'il y en avait autant...

M. Christian Bonnet. Eh oui, et nous n'en sommes pas responsables !

M. Charles Lederman. ... mais je me réjouis du travail accompli.

Je tiens à attirer l'attention du Sénat sur deux chiffres cités tout à l'heure par M. Romani, en l'absence de M. Pasqua.

Selon lui, quelque sept mille manifestations se sont déroulées l'année dernière à Paris. Quatre ou cinq d'entre elles ont donné lieu à des incidents que je qualifierai, pour ma part, de regrettables, voire de répréhensibles pour certains.

Autrement dit, pour tenter de démontrer la légitimité de son texte, le Gouvernement met à la fois en avant le grand nombre des manifestations - 7 000, dont 6 995 n'ont donné lieu à aucun incident - et le fait que 4 ou 5 d'entre elles ont dégénéré !

M. Roger Romani, ministre délégué. Gravement !

M. Charles Lederman. Pour cela, on nous demande de voter une loi « liberticide », il faut bien employer cet adjectif ! Or on ne doit jamais légiférer pour quelque chose d'exceptionnel.

M. Jean-Luc Bécart. Très bien !

M. Charles Lederman. Compte tenu des chiffres avancés par M. le ministre lui-même, il n'y a aucune raison de voter le texte qui nous est présenté.

Puis nous avons eu droit au récit des manifestations qui ont dégénéré. S'agissant de celle de Rennes, on nous a bien sûr parlé de ce qu'il est advenu du Parlement de Bretagne. M. Bonnet a évoqué ces pierres qui sont si chères aux Bretons. Mais elles sont chères à tout le monde, car elles font partie du patrimoine national !

Qui a incendié le Parlement de Bretagne ? En réalité, vous ne savez encore rien des causes réelles de l'incendie. Même si, dès le départ, on a mis en avant ce qu'on appelle dans le texte un artifice détonant, lors de l'enquête qui a été menée, les déclarations - je ne parle pas des aveux - du concierge de ce Parlement démontrent que l'incendie s'est déclaré à la suite d'une négligence coupable de sa part et qu'il n'y a aucun rapport ni avec la manifestation ni avec les manifestants !

Peut-être avait-on aussi intérêt à voir brûler, avec les pierres de Bretagne, quelques dossiers de magistrats (*Exclamations sur les travées du RPR*) qui, à l'heure actuelle, causent quelques soucis à certains d'entre vous, au sein des groupes auxquels vous appartenez. Mais cela n'est qu'une hypothèse, je veux bien l'admettre.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. C'est l'incendie du Reichstag !

M. Charles Lederman. Ensuite, on a mis en avant les jeunes et les manifestations contre le CIP.

Si de telles manifestations ont eu lieu, il faut bien dire que c'est à cause de la façon dont le Gouvernement a géré ce problème ! Ce n'est pas faute de l'avoir mis en garde, nous comme d'autres, et de l'avoir averti que la jeunesse de France ne manquerait pas de se soulever ! C'est bien ce qui s'est passé !

La manifestation qui a eu lieu à Paris a dégénéré, mais il n'y avait que quelques casseurs pour des milliers de jeunes ! Vous l'avez vu comme moi à la télévision, monsieur Bonnet, vous l'ancien ministre de l'intérieur, les forces de l'ordre sont restées ostensiblement immobiles et ont laissé faire. Ce n'est pas par hasard ! Cela vous permet maintenant de dire que les manifestations de jeunes dégénèrent !

Vous avez laissé faire. Les commerçants auxquels M. Romani a fait allusion pour les plaindre l'ont confirmé et ont tous déploré, sans comprendre, l'attitude des forces de l'ordre !

M. le président. Monsieur Lederman, il faut conclure, car vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Charles Lederman. J'en termine, monsieur le président.

Qu'il y ait eu des blessés parmi les forces de l'ordre, c'est infiniment regrettable. Mais, tout à l'heure, M. Romani a bien voulu adresser un certificat de civisme à mes camarades du parti communiste...

M. Roger Romani, ministre délégué. A leur service d'ordre !

M. Charles Lederman. ... et à leur service d'ordre, ainsi qu'à mes camarades du service d'ordre de la CGT.

M. Roger Romani, ministre délégué. C'est vrai !

M. Charles Lederman. Je n'ai donc rien à voir avec ces faits, encore une fois regrettables.

M. Christian Bonnet. Je ne vous ai jamais mis en cause !

M. Charles Lederman. Sur un argument qui est particulièrement infondé...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Cela suffit ! Faites respecter le règlement, monsieur le président !

M. Charles Lederman. ... vous essayez de nous faire adopter, ou plutôt de faire adopter à votre majorité...

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. On ne va pas l'écouter éternellement !

M. Charles Lederman. ... un texte qui porte les atteintes les plus graves aux libertés individuelles et aux libertés publiques !

M. le président. C'est terminé, monsieur Lederman ! Vous avez déjà parlé une minute de trop !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Je n'accepte pas, dans cette enceinte, qu'un membre du Parlement mette en cause les forces de police, ou leur commandement, en laissant entendre qu'elles ne seraient pas intervenues de façon à provoquer elles-mêmes les incidents qui sont survenus. Ces propos sont indignes, monsieur Lederman, et je ne les accepte pas ! (*Applaudissements sur les travées du RPR. - Rires sur les travées communistes.*)

M. Emmanuel Hamel. Nous non plus !

M. Charles Lederman. Cela m'est bien égal, car cela correspond à la vérité. C'est cela qui vous gêne !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Non, monsieur Lederman ! J'ai moi-même assumé la responsabilité de ces événements. Je n'ai pas voulu que les forces de police interviennent au milieu de milliers de jeunes gens de quinze ans !

M. Christian Bonnet. Très bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La vérité, c'est que cela vous est complètement égal ; la sécurité, vous vous en moquez et il en va de même de la situation des jeunes ! (*Applaudissements sur les travées du RPR et des Républicains et Indépendants.*)

Mme Hélène Luc. Pas ça, monsieur le ministre d'Etat !

M. Charles Lederman. Mettez-vous d'accord avec M. Romani !

M. Roger Romani, ministre délégué. Mais on a dit la même chose !

Mme Hélène Luc. Vous savez très bien que l'on ne se moque pas de la sécurité !

M. Philippe François. Vous ne faites que cela !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, madame Luc !

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. La sécurité, vous vous en moquez ! D'ailleurs, depuis le début du débat, vous ne faites que de l'obstruction, vous et les socialistes !

M. Roger Romani, ministre délégué. En plus, vous déformez les propos des gens depuis cet après-midi !

M. Charles Lederman. Pas du tout ! D'ailleurs, référez-vous au procès-verbal !

M. Philippe François. Vous regrettez le KGB !

M. le président. La parole est à Mme Seligmann !

Mme Françoise Seligmann. Je veux bien la prendre, mais encore faut-il que le dialogue entre MM. les ministres et M. Lederman s'arrête !

M. le président. Ne cherchez pas à le raviver, madame, si vous le voulez bien !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le dialogue sera très bref du côté du Gouvernement.

Mme Françoise Seligmann. Si vous le permettez, monsieur le président, je ferai, comme M. Bonnet tout à l'heure, une explication de vote globale sur l'ensemble des amendements, pour aller plus vite ; je pense que vous en serez plutôt satisfait !

M. Romani, avec son éloquence habituelle, a voulu nous faire croire qu'il était là pour lutter contre les casseurs alors que nous étions, nous les membres du groupe socialiste, prêts à toutes les indulgences envers ces casseurs !

M. Philippe François. C'est exact !

Mme Françoise Seligmann. Rien n'est plus faux !

Monsieur Romani, réfléchissez une seconde ! S'il y a, dans cette assemblée, des personnes qui veulent lutter contre les casseurs, ce sont bien ceux qui sont pour la liberté de manifestation ! En effet, quels sont les principaux obstacles à la liberté de manifester, sinon les casseurs ?

En vérité, vous êtes en train de les prendre comme prétexte pour réduire la liberté de manifestation. (*M. le ministre d'Etat lève les bras au ciel.*) Alors ne nous accusez pas ! Nous voulons encore plus que vous lutter contre ces casseurs !

M. Christian Bonnet. C'est difficile !

Mme Françoise Seligmann. Je dirai même que, dans une certaine mesure, les casseurs vous ont rendu un grand service !

M. Philippe François. A vous !

Mme Françoise Seligmann. En effet, sans suspecter personne, il faut bien dire qu'ils vous servent de prétexte et, parce que quatre manifestations sur sept mille se sont mal déroulées, vous réduisez aujourd'hui la liberté de manifester !

Dans mon quartier, j'assiste quotidiennement à des manifestations. Or ce sont les manifestants pacifiques qui vont être victimes de la loi que vous préparez !

Au fond, ce qui vous gêne le plus, ce sont ces grandes manifestations pacifiques comme celles qui ont eu lieu, voilà peu de temps, pour la défense de l'école laïque, car, sans donner lieu à aucune violence, elles obligent le Gouvernement à modifier ses plans, voire à revenir sur ses projets. Voilà ce qui vous gêne et ce que vous voulez éviter !

Dans les tribunes du public, se trouvent des représentants des forces de l'ordre, au sein desquelles nous comptons beaucoup d'amis. Et, nous aussi, nous avons déploré qu'il y ait des blessés, au moins autant que vous ! Pourquoi voulez-vous que cela nous touche moins ? Ces arguments que vous nous lancez à la figure sont vraiment d'une parfaite injustice !

M. Christian Bonnet. Je parlais de la philosophie de la loi Badinter !

Mme Françoise Seligmann. Les représentants des forces de l'ordre qui sont dans les tribunes du public comprendront, eux, ce que je veux dire : votre projet de loi va avoir beaucoup d'effet sur les manifestations pacifiques, mais il en aura fort peu sur les casseurs ! Vous voulez procéder à des fouilles jusqu'à la dispersion du service d'ordre, mais vous savez très bien que c'est à partir de la dispersion du service d'ordre que les casseurs arrivent et que les violences commencent.

Que signifie un port d'armes « sans motifs légitimes » ? Tous les casseurs qui transporteront des armes et des projectiles auront des motifs légitimes pour le faire, surtout s'il s'agit de crics, de raquettes de tennis, de battes...

MM. Jean-Jacques Robert et François Delga. De baseball !

Mme Françoise Seligmann. N'importe ! Votre projet de loi est extrêmement dangereux et la loi qui en découlera sera une atteinte à la liberté de manifestation, pour des effets extrêmement minimes !

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. M. Bonnet a mis en cause, tout à l'heure, les propos de notre ami Michel Dreyfus-Schmidt. Si, depuis le début de ce débat, nous nous opposons...

M. Philippe François. A la liberté !

M. Marcel Charmant. ... au Gouvernement et au groupe au nom duquel vous avez parlé, monsieur Bonnet, ce n'est pas, comme vous l'avez dit, par hostilité envers les personnels de la police ! Chacun sait ici que nous les défendons. Ils accomplissent correctement leurs missions.

Ce que nous dénonçons, c'est la politique que vous êtes en train de mener et les missions que vous voulez assigner à la police. C'est vous, et non ces personnels, qui avez la responsabilité de la définition de leurs missions !

Je suis d'accord avec les propos de M. Lederman ; j'ajouterai seulement, à l'intention de M. le ministre d'Etat, qu'il ne sert à rien de crier et de lancer des anathèmes. Pour démontrer qu'on a raison, mieux vaut le prouver par son action quotidienne !

M. Philippe François. C'est ce que vous avez fait pendant treize ans !

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Cet article 13 me convient parfaitement. Je m'étonne même qu'il ait suscité, notamment au sein de l'opposition de notre assemblée, l'évocation véhémement de tant de situations qui inquiètent ! En vérité, cet article ne fait que normaliser ce que les citoyens français vivent quotidiennement !

Lorsque nous prenons l'avion, nous passons sous un portique de sécurité et nos bagages sont contrôlés. Le cas échéant, nous sommes même fouillés ! Personne ne refuse de se soumettre à un tel contrôle, qui est légitime.

M. Marcel Charmant. Vous croyez que tout le monde prend l'avion ?

M. Jean-Jacques Robert. Avec mon fils, nous aimons le football ; quand nous nous rendons au Parc des Princes, à Monaco ou à Nice, nous sommes souvent arrêtés à quatre cents ou cinq cents mètres du stade. Mon fils, qui est jeune, est fouillé. On lui a même confisqué le cadenas de sa mobylette, qui pouvait représenter un danger ! Personne n'est contrarié par ces opérations qui sont conduites dans les règles, qui sont très normales et qui ne constituent aucune agression particulière.

Quand nos amis viennent nous voir, au Sénat, ils doivent passer sous un portique de sécurité et leurs bagages à main sont vérifiés. Je n'ai entendu personne protester contre ces moyens qui contribuent à une sécurité nécessaire !

Le Gouvernement a élaboré ce projet dans le même état d'esprit et il ne faut donc pas dramatiser. Des moyens fort légitimes vont être mis en œuvre à l'occasion des manifestations pour éviter des incidents qui sont d'une autre gravité que les faits que je viens de rappeler !

C'est pourquoi nous soutiendrons le Gouvernement et lui manifesterons notre confiance en votant cet article 13. *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du R.P.R. et des Républicains et Indépendants.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n° 47 et 140, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 174 :

Nombre de votants	316
Nombre de suffrages exprimés	316
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	87
Contre	229

Le Sénat n'a pas adopté.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 87.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Notre amendement a pour objet de supprimer le premier alinéa du texte proposé par l'article 13 pour l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935, dont je me permets de rappeler les termes :

« L'autorité investie du pouvoir de police peut, pour le temps qui précède la tenue d'une manifestation et pendant son déroulement, interdire le port et le transport de matériels pouvant être utilisés comme projectiles ou constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal. »

Nous nous opposons à ce texte pour deux raisons.

D'une part, les manifestants seraient *a priori* présumés transporter des matériels pouvant être utilisés comme des projectiles ou constituer une arme, ce qui est contraire à une règle essentielle de notre droit et même à la Constitution, puisque, dans notre pays, on est présumé innocent jusqu'à ce que l'on ait été déclaré coupable et non pas présumé coupable jusqu'à ce que l'on ait prouvé son innocence !

D'autre part, l'article 132-75 du code pénal ici en cause est extrêmement dangereux. J'ai d'ailleurs déjà eu l'occasion de m'élever contre ce texte non seulement depuis le début de ce débat, mais aussi lors de la réforme du code pénal.

J'avais alors dénoncé les dangers que pouvait représenter cet article, c'est-à-dire le flou, l'ambigu et, surtout, le pouvoir étendu que l'on conférerait ainsi à celui qui voudrait l'invoquer, à savoir l'autorité qui autorise les manifestations.

J'ai pris l'exemple, cet après midi, d'un petit canif, et non pas d'une arme à cran d'arrêt, qui pouvait être considéré comme une arme par destination. Or voilà que notre collègue Jean-Jacques Robert m'apporte à l'instant un argument nouveau, auquel, je l'avoue, je n'avais pas pensé : on fouille les participants à une manifestation parce qu'ils peuvent porter sur eux des petits cadenas dont chacun sait qu'ils servent à protéger les bicyclettes contre le vol ! *(Sourires.)*

Je n'y avais pas pensé. Merci, cher collègue, de m'avoir fourni cet argument ! *(Rires.)*

Voilà pourquoi on porte atteinte au droit - droit constitutionnel - de manifester ! Voilà comment on effraie des gamins de seize, dix-huit ou vingt ans ! Voilà comment, en fait, on dissuade celui qui veut aller manifester. Et tout cela pour un cadenas dans la poche !

M. Emmanuel Hamel. Un cadenas en pleine figure, cela fait très mal !

M. Charles Lederman. Quand nous disons que vous voulez empêcher les manifestations en suscitant la crainte même chez ceux qui n'ont qu'un cadenas dans la poche, quand nous disons que vous diabolisez par avance les manifestations, n'avons-nous pas raison ? Mon collègue Jean-Jacques Robert vient d'en apporter la démonstration bien involontaire *(M. Jean-Jacques Robert proteste)*, mais il l'a fait avec l'honnêteté que nous lui connaissons, sans peut-être imaginer qu'il allait mettre dans l'embarras ses amis du Gouvernement.

Mais, embarras ou pas, ce qui est essentiel, c'est que nous puissions faire, avec l'aide des honnêtes gens, la démonstration que ce texte ne doit pas être voté parce qu'il est liberticide !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur Leder-

man, vous n'avez pas le monopole de l'honnêteté, nous sommes tous des honnêtes gens! (*Marques d'approbation sur les travées du RPR.*)

M. Charles Lederman. Mais je ne me suis pas nommé, monsieur Larché. J'ai simplement cité M. Jean-Jacques Robert au nombre de ces honnêtes gens.

Or ce sont précisément les honnêtes gens qui sont atteints dans leur droit de manifester. C'est à cela que nous nous opposons.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 298.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Si je prends la parole contre le sous-amendement n° 298, c'est parce que j'estime qu'il est parfaitement conforme à la philosophie qui sous-tend ce texte, sa rédaction ouvrant la porte à toutes sortes d'interprétations quand les circonstances font craindre des troubles graves à l'ordre public.

Quelles circonstances? J'aimerais qu'on me donne par avance des indications précises à ce sujet!

Qui déterminera que les circonstances sont à ce point alarmantes qu'elles laissent craindre des « troubles graves ».

Sur la notion de « troubles graves à l'ordre public », la jurisprudence est claire. Comment peut-on penser par avance qu'il y aura des troubles graves à l'ordre public alors que les manifestants ne se seront pas encore rassemblés et que des gens arriveront de toutes parts, qui pourront avoir dans leurs poches aussi bien les mains que des cadenas ?

M. Christian Bonnet. Oh !

M. Charles Lederman. Comment peut-on dire par avance qu'il pourra y avoir des troubles graves à l'ordre public? Je sais bien que les Renseignements généraux savent tout - nous en avons encore eu des exemples ces jours derniers - ils ont, en plus, la possibilité d'espionner là où ils ne devraient pas...

Je sais bien aussi que M. le ministre d'Etat a pris récemment un certain nombre de décisions qui, paraît-il, n'ont pas l'agrément de la hiérarchie de la police. Mais passons, ce n'est pas mon propos: que M. le ministre d'Etat se débrouille avec ses policiers!

Donc, il y a les Renseignements généraux. Pourtant, on s'aperçoit - nous en avons eu aussi des exemples - qu'ils ne donnent pas toujours leurs renseignements, qui généralement sont bons.

En tout état de cause, cette formulation est suffisamment dangereuse pour que nous ne puissions pas l'accepter. Je suis certain, mes chers collègues, que vous qui êtes pleins de bons sens...

M. Emmanuel Hamel. Merci !

M. Charles Lederman. ... vous penserez comme moi, qui crois en avoir au moins un peu. Je n'y ai d'ailleurs aucun mérite puisque le bon sens est la chose la mieux partagée du monde.

Je ne prétends pas représenter à moi tout seul « les honnêtes gens », monsieur Larché, qui m'accusiez tout à l'heure d'en revendiquer le monopole. Il n'en reste pas

moins que je suis quand même parmi ceux qui ont du bon sens: le bon Dieu a bien voulu m'en saupoudrer un peu! (*Sourires.*) Je vous demande, mes chers collègues, de le partager avec moi.

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Ce sous-amendement n'apporte rien, sinon, peut-être, une aggravation par rapport aux intentions du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. J'en reviens aux explications qui nous ont été données pour défendre ce sous-amendement.

Il a été fait un rappel du décret-loi de 1935 - je n'ai d'ailleurs pas très bien compris pourquoi - et des événements qui l'ont précédé.

Ce sont des événements que j'ai vécus, je peux donc vous donner quelques indications à ce sujet.

En 1935, M. Laval était président du Conseil, M. Laval, de sinistre mémoire, qui, à l'occasion de manifestations républicaines tendant précisément à défendre les institutions de la République, avait vu, c'est vrai, se produire des manifestations violentes. Mais qui était à l'origine de ces manifestations violentes? C'est une vérité historique incontestable: les « cagouleurs », essentiellement, donc des gens de droite et d'extrême droite.

M. Paul Masson, rapporteur. Il ne manquait plus qu'eux !

M. Philippe François. Nous y voilà ! Les « cagouleurs » !

M. Charles Lederman. Et qu'a-t-on vu faire ces gens ? On les a vus taillader, avec des lames de rasoir au bout de leurs cannes, les jarrets des chevaux sur lesquels les gardes républicains essayaient de préserver l'ordre républicain ! Ce sont eux qui ont fait ces manifestations violentes !

Et c'est un motif de plus pour lequel je me demande pourquoi on s'est référé à 1935.

M. Paul Masson, rapporteur. Parce que c'est la date du décret !

M. Charles Lederman. En effet, ces événements ne sont pas une très bonne référence pour la droite, pour les descendants actuels de la droite d'alors, puisqu'on trouve entre celle-ci et ceux-là une certaine parenté philosophique.

En ce qui concerne nos manifestants - et j'en reviens, s'il en est besoin, au certificat qui nous a été délivré - ...

M. Roger Romani, ministre délégué. Nous n'avons jamais délivré de certificat !

M. Charles Lederman. ... vous ne trouverez pas, parmi eux, de gens qui aient jamais agi de cette façon ! En tout état de cause, s'ils sont allés manifester, c'est de la Bastille à la Nation, dans des défilés extraordinaires...

M. Christian Bonnet. Avec Daladier !

M. Charles Lederman. Avec Daladier, c'est vrai, qui, à l'époque, était un républicain ! Il a pu changer par la suite, mais nous ne sommes pas, nous, responsables de ce fait.

Ces manifestations auxquelles nous avons participé ou que nous avons organisées ont marqué l'histoire de notre pays ; elles ont, pendant un temps, permis de résister au

fascisme. Des millions d'entre nous ont manifesté ! Cela, c'est un souvenir qui doit être effectivement rappelé et, finalement, je remercie celui d'entre vous - je ne sais plus si c'est M. Bonnet, M. Romani ou M. Masson - qui m'a donné la possibilité de l'évoquer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 298.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 274, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 27, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 85 et 142.

Je rappelle que je suis saisi d'une demande de scrutin public...

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Le vote est commencé !

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Certains sont déjà en train de voter !

M. le président. Le vote n'est pas commencé. Sinon, je n'aurais pas accordé la parole à M. Lederman. J'ai simplement rappelé que j'étais saisi d'une demande de scrutin public.

Vous avez la parole, monsieur Lederman.

M. Charles Lederman. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le ministre d'Etat est de mauvaise humeur, mais enfin, cela n'a pas d'importance ! Je pense qu'il va progressivement se calmer !

En ce qui concerne cet amendement n° 85, nous avons demandé un scrutin public parce qu'il s'agit de supprimer la disposition relative à la fouille des véhicules. Nous considérons que, telle qu'elle est prévue par le texte, elle constitue un empêchement - un *impedimentum*, comme on me l'a enseigné en classe de sixième, quand j'apprenais le latin ! - pour les manifestants de se rendre à la manifestation à laquelle ils voulaient participer.

Un petit débat s'est instauré sur la portée de la décision du 12 janvier 1977 du Conseil constitutionnel. Certains, parmi ceux qui soutiennent le texte gouvernemental, ont indiqué que la décision du Conseil constitutionnel ne disait pas ce que nous pensons qu'elle dit, c'est-à-dire que, dans les circonstances où le texte prévoit la fouille des véhicules, celle-ci est inconstitutionnelle ou anticonstitutionnelle.

Si vous le voulez bien, je vais relire, non pas la totalité du texte de cette décision, mais les deux alinéas qui me semblent démontrer que nous avons raison. Je suis naturellement disposé à lire les autres si on me le demande ! (Sourires.)

Voici ces deux alinéas :

Considérant que, sous réserve que soient remplies les deux conditions ci-dessus rappelées, les pouvoirs attribués par cette disposition aux officiers de police judiciaire et

aux agents agissant sur l'ordre de ceux-ci pourraient s'exercer, sans restriction, dans tous les cas, en dehors de la mise en vigueur d'un régime légal de pouvoirs exceptionnels, alors même qu'aucune infraction n'aura été commise et sans que la loi subordonne ces contrôles à l'existence d'une menace d'atteinte à l'ordre public ;

Considérant qu'en raison de l'étendue des pouvoirs, dont la nature n'est, par ailleurs, pas définie, conférés aux officiers de police judiciaire et à leurs agents, du caractère très général des cas dans lesquels ces pouvoirs pourraient s'exercer et de l'imprécision de la portée des contrôles auxquels ils seraient susceptibles de donner lieu, ce texte porte atteinte aux principes essentiels sur lesquels repose la protection de la liberté individuelle ; que, par suite, il n'est pas conforme à la Constitution, ».

Nous ne demandons pas autre chose que l'application de ce texte. Comme le Gouvernement va persévérer - *errare humanum est, perseverare diabolicum...*

M. Roger Romani, ministre délégué. Je ne comprends pas les langues étrangères ! Parlez français ! (Sourires.)

M. Charles Lederman. ... je crois que le Conseil constitutionnel tapera sur les doigts des ministres intéressés, comme le faisait mon professeur de latin, justement, et que nous nous retrouverons, pour examiner de nouveau ce texte.

Monsieur Romani, si vous dites à M. Toubon ou à M. Bayrou qu'on n'a pas le droit de citer des phrases latines, vous allez vous faire bien recevoir ! (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 85 et 142.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 175 :

Nombre de votants	317
Nombre de suffrages exprimés	317
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	159
Pour l'adoption	87
Contre	230

Le Sénat n'a pas adopté.

J'en viens maintenant à l'amendement n° 28 de la commission, qui était assorti d'un sous-amendement n° 275, présenté par le Gouvernement et sur lequel la commission avait émis un avis défavorable.

Ce sous-amendement a été rectifié pendant la suspension de séance.

Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 275 rectifié, déposé par le Gouvernement, et tendant à compléter, *in fine*, la première phrase du texte présenté par l'amendement n° 28 pour le deuxième alinéa de l'article 2 *bis* du décret du 23 octobre 1935 par les mots : « ou sur les axes y conduisant dans la limite d'une distance de dix kilomètres du lieu de la manifestation. »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Masson, rapporteur. Je ne saurais, en cet instant, parler au nom de la commission des lois puisqu'elle ne s'est pas réunie...

M. Charles Lederman. On peut la réunir !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Cela dépend de moi !

M. Paul Masson, rapporteur. ... pour apprécier la nouvelle distance proposée par le Gouvernement.

A titre personnel, je dois bien constater que le Gouvernement s'est rapproché de la commission, cette dernière préconisant, dans l'amendement n° 28, la possibilité d'une fouille des véhicules circulant sur la voie publique « à proximité » du lieu de la manifestation.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Il s'est rapproché de vingt kilomètres ! (Sourires.)

M. Paul Masson, rapporteur. Effectivement !

Il y a donc un effort du Gouvernement vers la position de la commission. Monsieur le président, je ne me crois pas autorisé à engager la commission.

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Moi non plus !

M. Paul Masson, rapporteur. Mais, dans un souci de compromis, en attendant la navette et les réflexions ultérieures (M. Lederman rit), je me rapprocherai également du Gouvernement en acceptant ce mi-chemin.

Je donnerai donc un avis favorable - il n'engage que moi et ne lie aucun de mes collègues - sur ce compromis, qui me paraît provisoirement raisonnable et qui ramène la distance proposée par le Gouvernement de trente à dix kilomètres, ce qui est, pour nous, une grande avancée. (M. Bonnet rit.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 275 rectifié.

M. Charles Lederman. Je demande la parole contre le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Vraiment, ce n'est pas sérieux !

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. Non !

M. Charles Lederman. C'est tristement peu sérieux dans un débat aussi lourd de conséquences !

Le troisième alinéa de l'article 13 du projet de loi est ainsi rédigé :

« Afin de s'assurer du respect de ces mesures, les officiers de police judiciaire assistés des agents de police judiciaire et des agents de police judiciaire adjoints mentionnés au premier alinéa, 1° de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent, sur instruction du préfet, entreprendre la fouille des véhicules présents sur la voie publique au voisinage de l'itinéraire de la manifestation ou sur les axes y conduisant et procéder, conformément aux dispositions du code de procédure pénale, à la saisie des matériels détenus en contravention avec l'interdiction édictée par l'autorité de police. »

Nous avons fait remarquer que ce texte était absolument inadmissible dans la mesure où, dès qu'il s'agissait d'une manifestation de caractère national, les axes menant à celle-ci étaient les autoroutes à travers la France entière. Alors, parce que nous avons soulevé cette difficulté, le ministère de l'intérieur, qui ne l'avait pas remarquée, a dû penser que les choses allaient un peu loin.

La commission des lois, estimant que tout cela devenait un peu ridicule, a souhaité supprimer la mention relative aux axes. Elle a proposé que les véhicules circulant sur la voie publique à proximité du lieu de la manifestation puissent être fouillés.

Avant la suspension de séance, j'ai demandé à M. le rapporteur ce qu'il entendait par « à proximité » - la référence est imprécise, du moins quant à la distance. Il m'a répondu avec beaucoup de sérieux - je pense qu'il avait raison - que la jurisprudence le déterminerait.

Sans doute M. le rapporteur a-t-il réfléchi par la suite ; à la reprise de la séance, intervenant non pas au nom de la commission, mais à titre personnel, il a déclaré qu'il n'était pas nécessaire de consulter les tribunaux et que l'on n'avait que faire de la jurisprudence, ...

M. Paul Masson, rapporteur. Je n'ai jamais dit cela !

M. Charles Lederman. ... sauf que, lorsqu'on n'a pas d'explication, on peut toujours en parler !

Tout à coup, il a eu une lueur, préférant la distance de dix kilomètres à celle de trente kilomètres. Il faut savoir que le Gouvernement, avant la suspension de séance, avait estimé que l'expression : « à proximité » recouvrait une distance de trente kilomètres.

Nous avons fait remarquer que, pour les manifestations se déroulant à Paris, une distance de trente kilomètres recouvrait toutes les communes de la région parisienne, peut-être cela a-t-il conduit certains collaborateurs ou M. le ministre lui-même à considérer qu'une telle distance était trop importante et que mieux valait prévoir une distance de dix kilomètres ?

Mais pourquoi retenir dix kilomètres plutôt que cinq ou quinze kilomètres ?

Voilà pourquoi je disais, au début de mon propos, que tout cela n'était pas très sérieux.

Peut-on voter des textes qui, incontestablement, ne sont pas sérieux ?

En tout état de cause, qu'elle se produise à proximité ou à dix kilomètres de la manifestation, la fouille des véhicules n'est pas constitutionnelle. C'est l'essentiel : que l'inconstitutionnalité se révèle à dix kilomètres ou à trente kilomètres n'a évidemment aucune importance !

C'est le motif pour lequel nous ne pouvons accepter le sous-amendement n° 275, même rectifié.

Mme Françoise Seligmann. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Le sous-amendement n° 275 rectifié vise à autoriser la fouille des véhicules sur les axes conduisant à la manifestation, dans la limite d'une distance de dix kilomètres. La ville de Paris s'étend sur cinq kilomètres ; dix kilomètres, c'est donc bien plus vaste.

Monsieur le ministre d'Etat, je voudrais savoir si, en proposant cette distance, vous avez pensé que, particulièrement en cette saison - mais c'est également vrai en toute saison - des voitures occupées par des touristes étrangers sillonnent la capitale.

Ne me dites pas que ces touristes ont tous des voitures immatriculées à l'étranger ! En effet, en face de mon domicile, une société de location de voitures immatriculées en France loue des voitures à des étrangers qui séjournent à Paris et qui ont l'intention de visiter la France.

Je crois tout de même qu'il faudrait faire attention à cela, monsieur le ministre d'Etat.

Ce n'est d'ailleurs pas la première loi qui aura des répercussions sur le tourisme ! En effet, voilà peu, M. Toubon a présenté un projet de loi qui aura certainement de telles conséquences.

M. Christian Bonnet. Diable !

Mme Françoise Seligmann. Or, le tourisme est l'une des ressources économiques principales de notre pays.

M. Christian Bonnet. Diable ! Diable !

Mme Françoise Seligmann. Il faudrait donc essayer de comprendre quel sera l'effet psychologique d'une telle mesure sur des touristes venus en France pendant leurs vacances ; ils sont à Paris et croient séjourner dans la ville lumière, la ville des droits de l'homme, la ville de Voltaire ; or, ils vont être arrêtés par la police, et leur voiture sera fouillée tout simplement parce qu'une manifestation est prévue à dix kilomètres de là. Je ne suis pas sûre que l'effet sera excellent !

Je voudrais donc bien que vous songiez à cela avant de proposer l'adoption d'une telle mesure, monsieur le ministre d'Etat !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 275 rectifié.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

Mme Françoise Seligmann. Le groupe socialiste également.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 141 rectifié n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 143, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 86.

M. Charles Lederman. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Le dernier alinéa de l'article 13 se lit comme suit : « Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » C'est cet alinéa que nous souhaitons voir supprimé.

En effet, dans ce projet de loi, qui comporte si peu d'articles, vingt-cinq, si l'on excepte les deux annexes - il est vrai, très importants - il est renvoyé à neuf reprises à des décrets en Conseil d'Etat.

Or, s'agissant d'un texte aussi grave de conséquences, il est indispensable que ce soit le législateur qui prenne la peine de définir ce qu'il veut voir appliquer par la suite.

C'est d'autant plus important en ce qui concerne l'article 13 que, jusqu'au moment où M. le rapporteur s'est, en son nom personnel, rallié à la dernière des motions du Gouvernement, il y avait une opposition évidente entre la position du Gouvernement et celle de la commission des lois.

Nous craignons d'autant plus, dans ces conditions, que les décrets en Conseil d'Etat ne contiennent des indications qui ne reflètent pas très exactement les dispositions prévues par le texte de loi lui-même.

Comme je ne suis pas persuadé que la distance entre la commission des lois - et non pas son rapporteur - et M. le ministre ne change pas, je ne suis que plus résolu à maintenir notre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 86, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14

M. le président. « Art. 14. - Toute personne qui aura procédé, sans motif légitime, au port ou au transport d'artifices non détonants est passible d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

« En outre, les personnes coupables de cette infraction encourent la peine complémentaire de la confiscation des produits. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 144, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 29, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de l'article 14 :

« Le fait de procéder, sans motif légitime, au port ou au transport d'artifices non détonants est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 145, présenté par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté, et tendant à compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement n° 29 par les mots suivants : « ou de l'une de ces deux peines seulement ».

Par amendement n° 30, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du second alinéa de l'article 14, de remplacer les mots : « des produits » par les mots : « de ces artifices ».

La parole est à M. Charmant, pour défendre l'amendement n° 144.

M. Marcel Charmant. Nous avons déjà eu l'occasion de nous expliquer sur ce sujet à l'article précédent.

Nous estimons que le nouveau code pénal, que nous venons d'adopter, comporte suffisamment de dispositions pour faire respecter l'ordre public.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 144 et pour présenter l'amendement n° 29.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable à l'amendement n° 144.

Quant à l'amendement n° 29, qui est pour partie rédactionnel, il présente surtout l'avantage de mettre la proposition gouvernementale en harmonie avec le nouveau code pénal.

Je rappelle en effet que le juge est désormais libre de n'appliquer qu'une des peines prévues et de ne pas prononcer le plafond maximum des peines encourues.

M. le président. La parole est à M. Charmant, pour défendre le sous-amendement n° 145.

M. Marcel Charmant. L'amendement n° 29 prévoit de punir « de six mois d'emprisonnement et de 50 000 francs d'amende ». Nous estimons qu'il faut laisser la liberté au juge d'appliquer l'une des deux peines seulement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 145 et pour présenter l'amendement n° 30.

M. Paul Masson, rapporteur. Ainsi que je viens de l'expliquer, le sous-amendement n° 145 est contraire au nouveau code pénal. Par conséquent, la commission émet un avis défavorable.

L'amendement n° 30 est de nature purement rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 144 et 29, sur le sous-amendement n° 145 et sur l'amendement n° 30 ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 144 et au sous-amendement n° 145. Il est favorable aux amendements n°s 29 et 30.

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix le sous-amendement n° 145, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 14, modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - I. - Les personnes s'étant rendues coupables, lors du déroulement de manifestations, sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-13, 322-1 à 322-3 et 322-6 à 322-10 du code pénal encourrent également la peine complémentaire d'obligation de répondre, au moment de manifestations se déroulant sur les lieux fixés par la décision de condamnation, aux convocations de toute autorité ou personne qualifiée désignée par la même décision. Cette obligation ne peut excéder une durée de trois ans.

« Le fait, pour une personne condamnée à cette obligation, de ne pas répondre, sans motif légitime, aux convocations qui lui seront adressées est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende.

« II. - L'interdiction du territoire français peut être également prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-30 du code pénal, pour une durée de

trois ans au plus, à l'encontre de tout étranger s'étant rendu coupable, lors du déroulement de manifestations sur la voie publique, des infractions prévues aux articles 222-9, 222-11 à 222-13, 322-1 à 322-3 et 322-6 du code pénal. »

Sur l'article, la parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'examiner plus en détail cet article, nous tenons à revenir sur la démarche du Gouvernement.

Mon ami M. Charles Lederman l'a affirmé en s'exprimant sur l'article 13, d'autres membres de notre groupe l'ont souligné largement durant la discussion générale et lors du débat sur les motions de procédure : le Gouvernement manipule l'opinion publique en prétendant agir pour le renforcement de la sécurité des biens et des personnes, alors que les mesures les plus percutantes sont des mesures dangereuses pour les libertés publiques.

L'article 15 porte atteinte au droit de manifester, qui est constitutionnellement reconnu.

Il crée en effet une peine complémentaire pour un certain nombre d'articles du code pénal, peine qui consiste à retirer la possibilité aux personnes sanctionnées de participer à des manifestations durant une période qui peut atteindre trois années.

Les sanctions prévues pour le non-respect de cette nouvelle obligation sont très fortes : deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende. Cela semble particulièrement excessif.

Enfin, l'article 15 reprend le principe de la double peine, qui permettra d'expulser un étranger arrêté à l'occasion d'incidents.

Cet article est dangereux. Il renforce l'arsenal répressif et tend, comme l'article 13, à dissuader la population de participer à des manifestations.

M. le président. Sur l'article 15, je suis saisi de douze amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune ; mais, pour la clarté du débat, je les appellerai successivement.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 48 est présenté par MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté.

L'amendement n° 146 est déposé par MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer l'article 15.

La parole est à M. Bécart, pour présenter l'amendement n° 48.

M. Jean-Luc Bécart. Notre amendement de suppression n'étonnera personne.

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, est très discret sur cette disposition comprise dans le chapitre III, qui « comporte un certain nombre de mesures relatives à l'ordre public ».

Toujours selon l'exposé des motifs : « L'article 15 organise une peine complémentaire d'interdiction de participer aux manifestations ainsi que des peines d'interdiction du territoire à l'égard de personnes étrangères coupables de violence envers des agents de l'autorité. »

Sur ce dernier point, l'exposé des motifs travestit gravement la réalité puisque les articles 322-1 et suivants du code pénal concernent les détériorations de biens.

Ainsi, aux termes du quatrième alinéa de l'article 322-3 du code pénal, un étranger pourra être expulsé en tant que complice d'une détérioration.

Imaginons la situation suivante : des incidents se produisent ; un vitrine est brisée ; un jeune étudiant étranger se trouve là, mais ne participe pas aux actions. La police l'interpelle au titre de l'article 322-3 du code pénal. Si le Sénat adopte l'article 15, outre les 500 000 francs d'amende prévus par le nouveau code pénal, il pourra être expulsé. Cet arsenal juridique est insensé !

Le Gouvernement, dans son exposé des motifs, est discret. M. Masson, dans son rapport, est beaucoup plus explicite et concret : évoquant les manifestations des marins pêcheurs et des jeunes contre le CIP, il écrit : « Ce phénomène est alarmant à plus d'un titre. »

Certes, monsieur Masson, mais vous éludez les questions les plus inquiétantes : qu'est-ce qui peut amener des marins pêcheurs - profession noble - à de telles violences ? Qu'est-ce qui peut faire descendre des centaines de milliers de jeunes dans la rue ?

Enfin, quel bilan faire d'une société qui pousse au désespoir une certaine jeunesse qui ne peut plus s'exprimer que par une violence inacceptable ?

Ni le Gouvernement ni la droite ne cherchent à répondre à ces questions.

Ce qui vous inquiète, ce sont les difficultés du Gouvernement à maintenir ce que vous appelez, à droite, « la paix sociale ».

Votre seul souci, c'est l'ordre, toujours l'ordre ! Cet objectif permanent vous aveugle et écarte de votre champ de réflexion les sources du mal.

Aujourd'hui, avec ce projet de loi, le Gouvernement cherche à faire adopter un texte de circonstance dont l'objet est de prémunir le pouvoir contre des explosions sociales que vous devez juger inévitables, car finalement vous savez que la politique d'austérité va se poursuivre et que la courbe du chômage va continuer à grimper !

Les sénateurs communistes et apparentés vous proposent la suppression, par scrutin public, de cet article 15, qui est contraire aux traditions démocratiques et constitutionnelles de notre pays.

M. le président. La parole est à Mme Seligmann, pour défendre l'amendement n° 146.

Mme Françoise Seligmann. L'article 15 vise à instaurer une peine complémentaire spécifique applicable aux personnes s'étant rendues coupables d'infractions, de violences lors du déroulement de manifestations sur la voie publique.

Cette peine consiste dans l'obligation de répondre, au moment de manifestations ultérieures, aux convocations de l'autorité qualifiée dans des conditions fixées par la décision de condamnation.

Ce dispositif s'inspire des règles qui avaient été fixées par l'article 1^{er} de la loi du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives.

À l'époque, nous avons été favorables, avec quelques réserves, à ce dispositif. Aujourd'hui, nous ne pouvons pas accepter qu'il soit étendu à toutes les manifestations. En effet, les manifestations sportives se déroulent dans une enceinte ouverte au public et spécifique, alors que les manifestations dont il est question dans cet article se déroulent sur la voie publique, ce qui est tout à fait différent.

Par ailleurs, cet article prévoit que l'interdiction du territoire français peut également être prononcée pour une durée de trois ans au plus à l'encontre de tout étranger qui s'est rendu coupable des mêmes violences lors du déroulement d'une manifestation sur la voie publique.

M. Christian Bonnet. Heureusement !

Mme Françoise Seligmann. Certaines de ces violences sont déjà susceptibles par elles-mêmes d'une mesure identique. Nous ne souhaitons pas en ajouter de nouvelles, surtout dans un code pénal qui est entré en vigueur en mars dernier.

M. le président. Par amendement n° 147, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe I de l'article 15 :

1. - De remplacer les références : « à 222-13 » par les références : « à 222-12 » ;

2. - De remplacer la référence : « 322-1 » par la référence : « 322-1, alinéa 1^{er} » ;

3. - Après les mots : « du code pénal », d'insérer les mots : « et définitivement condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois non assortie d'un sursis ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de repli tendant d'abord à exclure certaines infractions du champ d'application de l'article 15, ensuite à préciser que, pour se voir appliquer ces dispositions, il faudra que les intéressés aient subi une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois et non assortie de sursis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 48 et 146, ainsi que sur l'amendement n° 147 ?

M. Paul Masson, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements identiques n°s 48 et 146, qui visent à supprimer l'article 15.

La commission est également défavorable à l'amendement n° 147. En effet, les infractions dont la suppression est proposée sont des infractions graves qui justifient, à notre sens, une peine complémentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 88, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa de l'article 15, de remplacer la référence : « 222-13 » par la référence : « 222-12 ».

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Il s'agit d'un amendement de repli qui a, selon nous, valeur de démonstration par rapport aux excès de cet article 15.

Nous proposons d'exclure les délits sanctionnés aux termes de l'article 222-13 du nouveau code pénal du champ d'application du présent article 15.

L'article 222-13 dispose : « Les violences n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsqu'elles sont commises sur un certain nombre d'individus ou dans certaines conditions. »

Cet article concerne précisément les actes commis lors de manifestations puisque le quatrième alinéa vise les personnes dépositaires de l'autorité publique et que le huitième alinéa est relatif à ces violences lorsqu'elles sont commises par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.

Il nous a semblé difficile d'être toujours en mesure de déterminer au cours d'une échauffourée qui est auteur et qui est complice.

Nous estimons quant à nous qu'il faut exclure cet article 222-13 du code pénal du champ d'application du présent article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Par amendement n° 89 rectifié, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du I de l'article 15, de remplacer les mots : « 322-1 à 322-3 » par la référence : « 322-2 ».

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Cet amendement participe de la même logique que l'amendement précédent. Nous proposons d'exclure les articles 322-1 et 322-3 du code pénal du champ d'application de l'article 15.

L'article 322-1 concerne les détériorations mais aussi les graffitis. Etre pris en train de tracer un slogan sur un mur - action ô combien répréhensible ! - doit-elle permettre une interdiction de manifester de trois ans ?

Tous les abus sont autorisés avec l'utilisation de ces deux articles 322-1 et 322-3. N'importe quelle personne interpellée dans une manifestation qui se termine mal pourra être interdite de manifestation.

Nous proposons donc de supprimer ces références car l'enjeu est important pour les libertés publiques.

Avant de conclure, je tiens à noter que le débat d'aujourd'hui donne raison aux sénateurs communistes, qui s'étaient élevés contre le nouveau code pénal. Nous constatons aujourd'hui les premiers effets de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 31, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose, après les mots : « la peine complémentaire », de rédiger comme suit le premier alinéa du paragraphe I de l'article 15 : « d'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique pour une durée ne pouvant excéder trois ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. La commission propose une rédaction différente et, à notre avis, plus claire du premier alinéa du paragraphe I de l'article 15.

Nous supprimons les convocations au moment de la manifestation. La peine complémentaire, facultative, je le rappelle, a pour objet de priver temporairement du droit de manifester les personnes s'étant rendues coupables de certaines infractions au cours d'une manifestation.

Cette restriction d'une liberté collective n'est pas excessive à notre sens au regard des principes généraux du droit.

D'abord, elle n'est pas laissée à l'arbitraire de l'administration mais prononcée par le juge.

Ensuite, le droit de manifester, comme toutes les libertés individuelles, y compris le droit de vote, qui est le premier des droits, ne s'exerce que dans le cadre légal prévu à cet effet.

En outre, une restriction temporaire du droit de manifester n'est pas plus anticonstitutionnelle qu'une restriction du droit d'aller et venir, ce qui est le cas quand une peine d'emprisonnement a été prononcée ou quand, aux termes de ce projet de loi, il faut déférer à une convocation de l'autorité compétente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Par amendement n° 90, MM. Lederman et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15.

La parole est à M. Bécart.

M. Jean-Luc Bécart. Nous estimons que les peines prévues au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 15 sont particulièrement excessives et disproportionnées : deux ans d'emprisonnement et 200 000 francs d'amende, est-ce bien raisonnable ?

S'agit-il de peines maximales ?

J'observe que, six mois après l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, le Gouvernement édicte déjà des sanctions pénales qui ne seront pas codifiées. Cela ne favorise pas une bonne compréhension de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable.

M. le président. Par amendement n° 32, M. Masson, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe I de l'article 15 :

« Le fait pour une personne de participer à une manifestation en méconnaissance de cette interdiction est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Masson, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réduire le plafond de la peine et de le ramener à un an et 100 000 francs d'amende.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Par amendement n° 151, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le paragraphe II de l'article 15, de supprimer les références suivantes : « , 322-1 à 322-3 et 322-6 ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Cet amendement de repli tend à exclure du champ d'application de l'interdiction du territoire français les délits prévus aux articles 322-1 à 322-3 et 322-6 du code pénal relatifs aux destructions et aux dégradations ne présentant pas de danger pour les personnes, c'est-à-dire les atteintes aux biens, et ce dans le souci de respecter la règle de proportionnalité des peines.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Par amendement n° 148, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté pro-

posent de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 15 par les mots suivants : « et définitivement condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à 3 ans ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit d'un amendement de repli, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Par amendement n° 149, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 15 par les mots suivants : « et définitivement condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à 2 ans ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit également d'un amendement de repli, qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Par amendement n° 150, MM. Estier, Allouche, Charmant et Dreyfus-Schmidt, Mme Seligmann, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter *in fine* le paragraphe II de l'article 15 par les mots suivants : « et définitivement condamnés à une peine d'emprisonnement supérieure à un an ».

La parole est à Mme Seligmann.

Mme Françoise Seligmann. Il s'agit encore d'un amendement de repli qui se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Masson, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Défavorable également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 48 et 146, repoussés par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 176 :

Nombre de votants	318
Nombre de suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	160
Pour l'adoption	87
Contre	231

Le Sénat n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 147, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 151, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 148.

M. Marcel Charmant. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Charmant.

M. Marcel Charmant. Cet amendement a pour objet de ne prévoir une sanction que dans la mesure où l'intéressé est définitivement condamné.

Il serait regrettable que cette mention ne figurât pas dans l'article 15 car celui-ci, dans sa rédaction actuelle, laisse planer un doute. Or, nous ne pouvons pas appliquer une sanction à un citoyen avant qu'il ait été jugé et effectivement condamné.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 148, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 149, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 150, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15, modifié.

M. Jean-Luc Bécart. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, nous en arrivons à l'article 16, sur lequel je suis saisi de treize amendements. Je me demande s'il est raisonnable d'entamer une telle discussion alors que la suite du débat est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je vous propose, si vous en êtes d'accord, d'interrompre nos travaux maintenant, ce qui nous permettra de les reprendre à neuf heures trente.

Qu'en pense la commission ?

M. Jacques Larché, président de la commission des lois. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Charles Pasqua, ministre d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord.

M. Emmanuel Hamel. C'est un sage Gouvernement !

Mme Hélène Luc. Cette décision fait l'objet d'un consensus !

M. le président. En conséquence, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 594, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Hubert Haenel, Pierre Dumas, Auguste Cazalet, André Fosset, Daniel Goulet, Paul Masson, Roger Rigaudière et Maurice Schumann une proposition de loi tendant à assurer le renouveau du service public ferroviaire en région.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 595, distribuée et renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Seillier un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à la

protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92-49 et n° 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes (n° 580, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 592 et distribué.

J'ai reçu de M. Claude Huriet un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, tendant à modifier le livre II *bis* du code de la santé publique relatif à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales (n° 581, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 593 et distribué.

J'ai reçu de M. François Blaizot, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 96 et distribué.

9

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 8 juillet 1994, à dix heures, à quinze heures et le soir :

1. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 543, 1993-1994) d'orientation et de programmation relatif à la sécurité.

Rapport n° 564 (1993-1994) et rapport supplémentaire n° 582 (1993-1994) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Avis n° 568 (1993-1994) de M. Paul Girod, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis n° 569 (1993-1994) de M. Michel Alloncle, fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. - Discussion du projet de loi (loi n° 549, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à favoriser l'emploi, l'insertion et les activités économiques dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte.

Rapport n° 556 (1993-1994) de M. Louis Souvet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis n° 577 (1993-1994) de M. Henri Goetschy, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Avis n° 557 (1993-1994) de M. Maurice Lombard, fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 29, alinéa 3, du règlement, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite spécifique pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi relatif au prix des fermages (n° 511, 1993-1994) est fixé au lundi 11 juillet 1994, à douze heures.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 30 juin 1994 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les textes inscrits à l'ordre du jour de la session extraordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 8 juillet 1994, à zéro heure cinq.)

*Le Directeur
du service du compte rendu intégral,
DOMINIQUE PLANCHON*

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 à 78 du règlement)

Difficultés de la distribution automobile française

141. – 7 juillet 1994. – **M. Philippe Richert** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur** sur les difficultés auxquelles est confrontée la distribution automobile française en raison de la forte concurrence exercée sur la vente dans notre pays des véhicules de marques françaises. En effet, la libre concurrence instaurée par le marché unique a entraîné une véritable dérégulation dont les origines sont multiples. D'une part, la dévaluation de certaines monnaies européennes a aggravé les distorsions de prix. D'autre part, dans des pays sans constructeur national ou au sein desquels les taxes sont très importantes, les constructeurs ont été contraints d'appliquer des prix particulièrement bas. Ainsi, de plus en plus de véhicules de marque française sont aujourd'hui achetés à l'étranger de nos frontières par le biais de trois canaux principaux : celui des « revendeurs », qui acquièrent des véhicules d'occasion à l'étranger pour les revendre en France ; celui des « mandataires », qui procèdent, au nom de leur client, à l'achat d'un véhicule neuf ; celui de l'achat direct par les particuliers. Ces pratiques représentent un réel danger pour le secteur automobile français qui emploie – de la distribution à l'ensemble des sous-traitants vivant de cette industrie – près de 600 000 personnes. Il existe en outre dans ce contexte le risque de voir disparaître progressivement une part du réseau de distribution, ce qui aurait de graves conséquences à la fois au niveau de l'emploi, des services de proximité offerts par les professionnels de cette branche – en particulier en milieu rural –, ou encore de l'environnement au travers des réseaux de récupération de matériels polluants. Enfin, il est à noter que la différence de prix de vente ressentie dans ce cadre par le consommateur l'est aussi par l'Etat puisque les nombreuses possibilités de minoration de la TVA constituent pour celui-ci une minoration fiscale non négligeable. Rappelant tout l'attachement qu'il porte au principe de la liberté des échanges, instauré par le marché unique européen, il lui semble indispensable, dans un même temps, de s'interroger sur les limites de ce principe et il souhaiterait à cet égard connaître la position de M. le ministre sur cette question ainsi que les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin d'atténuer les effets négatifs.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 7 juillet 1994

SCRUTIN (N° 171)

sur l'amendement n° 16, présenté par M. Paul Masson au nom de la commission des lois, à l'article 8 du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (limitation à un mois maximum de la durée de conservation des enregistrements effectués dans le cadre de la vidéo-surveillance).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 229

Contre : 87

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 21.

Contre : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

N'a pas pris part au vote : 2. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. François Giacobbi.

R.P.R. (91) :

Pour : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Contre : 68.

Union centriste (64) :

Pour : 62.

Abstention : 1. - M. Pierre Schiélé.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 8.

Contre : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé

Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet

José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux

Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bertencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere

Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte

Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Macher
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet

Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra

Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre

René Tréguët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon

Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

S'est abstenu

M. Pierre Schiélé.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 316
Nombre de suffrages exprimés : 315
Majorité absolue des suffrages exprimés : 158

Pour l'adoption : 228
Contre : 87

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 172)

sur les amendements n° 81 présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 128, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté à l'article 8 du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (vidéo-surveillance : autoriser l'intervention de la CNIL).

Nombre de votants : 317

Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 88

Contre : 228

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. François Giacobbi.

R.P.R. (91) :

Contre : 89.

Abstention : 1. - M. Emmanuel Hamel.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Pour : 1. - M. Pierre Schiélé.

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Henri Bangou
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Danielle
Bidard-Reydet
Marcel Bony
André Boyer

Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt

Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant

François Louis
Hélène Luc
Philippe Madralle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen

Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Régnault
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier

Ont voté contre

Philippe Adrot
Michel d'Aillières
Michel Alloiclé
Louis Althafé
Maurice Aréckx
Jean Arthui
Alphonse Azel
Honoré Baiet
José Ballarelo
René Ballayer
Bernard Babier
Bernard Baraux
Jacques Baidot
Henri Belcour
Claude Bebt
Jacques Béard
Georges Bérchet
Jean Bernadoux
Jean Bernad
Daniel Benardet
Roger Besé
André Betencourt
Jacques Bmbenet
François Blaizot
Jean-Pierr Blanc
Paul Blar
Maurice Blin
André Bhl
Christian Bonnet
James Brdas
Didier Brotra
Joël Boudin
Yvon Berges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boer
Louis Byer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Eives
Camille Cabana
Guy Cbanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Josepl Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérald César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Rogé Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Heni Collard

François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Curtoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoeye
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet

Pierre Schiéle
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin

Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Pohér
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert

Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucared
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau

Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

S'est abstenu

M. Emmanuel Hamel.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 314
Nombre de suffrages exprimés : 313
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 157

Pour l'adoption : 87
Contre : 226

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 173)

sur le paragraphe II du sous-amendement n° 297, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'amendement n° 21 rectifié de la commission des lois tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (vidéo-surveillance : information du public - recours au procureur de la République).

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 316

Pour : 73
Contre : 243

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Contre : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 21.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. François Giacobbi.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Pour : 1. - M. Pierre Schiélé.

Contre : 62.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 7.

Abstention : 1. - M. Alex Türk.

Ont voté pour

François Abadie
Guy Allouche
François Autain
Germain Aurhié
Jacques Bellanger
Monique ben Guiga
Maryse Bergé-Lavigne
Roland Bernard
Jean Besson
Jacques Bialski
Pierre Biarnès
Marcel Bony
André Boyer
Jacques Carat
Jean-Louis Carrère
Robert Castaing
Francis
Cavalier-Benezet
Michel Charasse
Marcel, Charmant
William Chervy
Yvon Collin
Claude Cornac
Raymond Courrière
Roland Courteau
Gérard Delfau

Jean-Pierre Demerliat
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dusseau
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Gérard Gaud
Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Paul Loridant
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger

Gérard Miquel
Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Régnauld
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Pierre Schiélé
Françoise Seligmann
Franck Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Henri Bangou
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Marie-Claude
Beaudeau
Jean-Luc Bécart
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet

Roger Besse
André Bettencourt
Danielle
Bidard-Reydet
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer
Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana

Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmeiane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac

Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye
François Delga
Jacques Delong
Michelle Demessine
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Paulette Fost
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon

Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Charles Lederman
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lessein
Félix Leyzour
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvor
Roland du Luart
Hélène Luc
Marcel Lucotte
Jacques Machel
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Minetti
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moïnard
Paul Moreau

S'est abstenu

M. Alex Türk.

N'ont pas pris part au vote

MM. Eric Boyer et François Giacobbi.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dally, qui présidait la séance.

Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Robert Pagès
Sosefo
Makapépapilio
Bernard Pillarin
Jean Pépin
Robert Pia
Alain Pluckert
Alain Pohe
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Pońiatowski
Jean Pourclert
André Pouny
Henri de Rancourt
Jean-Marie Rausch
Ivan Renar
Henri Revel
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rhan
Michel Rufin
Jean-Pierre Shosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Souzaret
Michel Souple
Jacques Sourdlle
Louis Souvet
Pierre-Christia
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizn
Henri Torre
René Trégoût
Georges Treille
François Trucy
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselli
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Robert Vizet
Albert Voilquin

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 315
 Nombre de suffrages exprimés : 314
 Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 158

Pour l'adoption : 72
 Contre : 242

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 174)

sur les amendements n° 47, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 140, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 13 du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (interdiction du port et du transport de certains objets à l'approche d'une manifestation - fouille préventive des véhicules).

Nombre de votants : 317
 Nombre de suffrages exprimés : 317

Pour : 87
 Contre : 230

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 3. - MM. André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

Contre : 21.

N'ont pas pris part au vote : 2. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance, et M. François Abadie.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Jacques Bellanger
 Monique ben Guiga
 Maryse Bergé-Lavigne

Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnès
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marcel Bony
 André Boyer
 Jacques Carat
 Jean-Louis Carrère

Robert Castaing
 Francis
 Cavalier-Benezet
 Michel Charasse
 Marcel Charmant
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Raymond Courrière
 Roland Courteau

Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Michelle Demessine
 Rodolphe Désiré
 Marie-Madeleine
 Dieulangard
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Josette Durrieu
 Bernard Dussaut
 Joëlle Dusseau
 Claude Estier
 Léon Fatous
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi

Roland Huguet
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Pierre Mauroy
 Charles Metzinger
 Louis Minetti
 Gérard Miquel
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne

Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Jean Peyrafitte
 Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Paul Raoult
 René Régnault
 Ivan Renar
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 Michel Serret
 René-Pierre Signé
 Fernand Tardy
 André Vezinhét
 Marcel Vidal
 Robert-Paul Vigouroux
 Robert Vizer

Ont voté contre

Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Jean Chérioux
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 François Collet
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 Jean-Paul Delevoye
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Pierre Fauchon
 Jean Faure
 Roger Fossé
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Alfred Foy
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 François Gautier
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet

Daniel Goulet
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Guillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Jean-Paul Hammann
 Anne Heinis
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Jean-Paul Hugot
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Pierre Lagourgue
 Christian
 de La Malène
 Alain Lambert
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Dominique Leclerc
 Jacques Legendre
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Guy Lemaire
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 François Lesein
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Simon Loueckhote
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte

Jacques Machet	Sosefo	Jean-Pierre Schosteck
Jean Madelain	Makapé Papilio	Maurice Schumann
Kléber Malécot	Bernard Pellarin	Bernard Seillier
André Maman	Jean Pépin	Raymond Soucaret
Max Marest	Robert Piat	Michel Souplet
Philippe Marini	Alain Pluchet	Jacques Sourdille
René Marqués	Alain Poher	Louis Souver
Paul Masson	Guy Poirieux	Pierre-Christian
François Mathieu	Christian Poncelet	Taittinger
Serge Mathieu	Michel Poniatowski	Martial Taugourdeau
Michel	Jean Pourcher	Jean-Pierre Tizon
Maurice-Bokanowski	André Pourny	Henri Torre
Jacques de Menou	Henri de Raincourt	René Trégouët
Louis Mercier	Jean-Marie Rausch	Georges Treille
Daniel Millaud	Henri Revol	François Trucy
Michel Miroudot	Philippe Richert	Alex Türk
Hélène Missoffe	Roger Rigaudière	Maurice Ulrich
Louis Moinard	Guy Robert	Jacques Valade
Paul Moreau	Jean-Jacques Robert	André Vallet
Jacques Mossion	Jacques Rocca Serra	Pierre Vallon
Georges Mouly	Louis-Ferdinand	Philippe Vasselle
Philippe Nachbar	de Rocca-Serra	Albert Vecden
Lucien Neuwirth	Nelly Rodi	Xavier de Villepin
Paul d'Ornano	Jean Roger	Serge Vinçon
Joseph Ostermann	Josselein de Rohan	Albert Voilquin
Georges Othily	Michel Rufin	
Jacques Oudin	Pierre Schiélé	

N'ont pas pris part au vote

MM. François Abadie et Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	316
Nombre de suffrages exprimés :	316
Majorité absolue des suffrages exprimés : ...	159

Pour l'adoption :	87
Contre :	229

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 175)

sur les amendements n° 85, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 142, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'article 13 du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (suppression de la possibilité de procéder à la fouille des véhicules).

Nombre de votants :	318
Nombre de suffrages exprimés :	318

Pour :	87
Contre :	231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Communistes (15) :**

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 22.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie	Jean-Pierre Demerliat	Pierre Mauroy
Guy Allouche	Michelle Demessine	Charles Metzinger
François Autain	Rodolphe Désiré	Louis Minetti
Germain Authié	Marie-Madeleine	Gérard Miquel
Henri Bangou	Dieulagarde	Michel Moreigne
Marie-Claude	Michel	Robert Pagès
Beaudeau	Dreyfus-Schmidt	Albert Pen
Jean-Luc Bécart	Josette Durrieu	Guy Penne
Jacques Bellanger	Bernard Dussaut	Daniel Percheron
Monique ben Guiga	Joëlle Dusseau	Louis Perrein
Maryse Bergé-Lavigne	Claude Estier	Jean Peyrafitte
Roland Bernard	Léon Fatous	Louis Philibert
Jean Besson	Paulette Fost	Claude Pradille
Jacques Bialski	Jacqueline	Roger Quilliot
Pierre Biarnès	Frayse-Cazalis	Paul Raoult
Danielle	Claude Fuzier	René Régnault
Bidard-Reydet	Aubert Garcia	Ivan Renar
Marcel Bony	Jean Garcia	Gérard Roujas
André Boyer	Gérard Gaud	André Rouvière
Jacques Carat	Roland Huguet	Claude Saunier
Jean-Louis Carrère	Philippe Labeyrie	Françoise Seligmann
Robert Castaing	Tony Larue	Franck Sérusclat
Francis	Robert Laucournet	Michel Sergent
Cavalier-Benezet	Charles Lederman	René-Pierre Signé
Michel Charasse	Félix Leyzour	Fernand Tardy
Marcel Charmant	Paul Loridant	André Vezinhet
William Chery	François Louisy	Marcel Vidal
Yvon Collin	Hélène Luc	Robert-Paul Vigouroux
Claude Cornac	Philippe Madrelle	Robert Vizez
Raymond Courrière	Michel Manet	
Roland Courteau	Jean-Pierre Masseret	
Gérard Delfau	Jean-Luc Mélenchon	

Ont voté contre

Philippe Adnot	Daniel Bernardet	Jacques Braconnier
Michel d'Aillières	Roger Besse	Paulette Brisepierre
Michel Alloncle	André Bettencourt	Louis Brives
Louis Althapé	Jacques Bimbenet	Camille Cabana
Maurice Arreckx	François Blaizot	Guy Cabanel
Jean Arthuis	Jean-Pierre Blanc	Michel Caldaguès
Alphonse Arzel	Paul Blanc	Robert Calmejane
Honoré Baillet	Maurice Blin	Jean-Pierre Camoin
José Ballarelo	André Bohl	Jean-Pierre Cantegrit
René Ballayer	Christian Bonnet	Paul Caron
Bernard Barbier	James Bordas	Ernest Cartigny
Bernard Barraux	Didier Borotra	Louis de Catuelan
Jacques Baudot	Joël Bourdin	Joseph Caupert
Henri Belcour	Yvon Bourges	Auguste Cazalet
Claude Belor	Philippe	Raymond Cayrel
Jacques Bérard	de Bourgoing	Gérard César
Georges Berchet	Raymond Bouvier	Jean Chamant
Jean Bernadoux	Jean Boyer	Jean-Paul Chambriard
Jean Bernard	Louis Boyer	Jacques Chaumont

Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Curtoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoe
François Delga
Jacques Delong
Charles Discours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Golliet
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot
Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel

Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein
Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard

Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revul
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 317
Nombre de suffrages exprimés : 317
Majorité absolue des suffrages exprimés : ... 159
Pour l'adoption : 87
Contre : 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN (N° 176)

sur les amendements n° 48, présenté par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, et n° 146, présenté par M. Claude Estier et les membres du groupe socialiste et apparenté, tendant à supprimer l'article 15 du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (peine complémentaire d'obligation de répondre aux convocations de l'autorité qualifiée).

Nombre de votants : 318
Nombre de suffrages exprimés : 318
Pour : 87
Contre : 231

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15) :

Pour : 15.

Rassemblement démocratique et européen (26) :

Pour : 3. - MM. François Abadie, André Boyer et Yvon Collin.

Contre : 22.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

R.P.R. (91) :

Contre : 90.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (68) :

Pour : 68.

Union centriste (64) :

Contre : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. - M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Contre : 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour : 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Contre : 8.

Ont voté pour

François Abadie	Maryse Bergé-Lavigne	Jean-Louis Carrère
Guy Allouche	Roland Bernard	Robert Castaing
François Autain	Jean Besson	Francis
Germain Authié	Jacques Bialski	Cavalier-Benezet
Henri Bangou	Pierre Biarnès	Michel Charasse
Marie-Claude	Danielle	Marcel Charmant
Beaudeau	Bidard-Reydet	William Chery
Jean-Luc Bécart	Marcel Bony	Yvon Collin
Jacques Bellanger	André Boyer	Claude Cornac
Monique ben Guiga	Jacques Carat	Raymond Courrière

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Roland Courteau
Gérard Delfau
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Rodolphe Désiré
Marie-Madeleine
Dieulangard
Michel
Dreyfus-Schmidt
Josette Durrieu
Bernard Dussaut
Joëlle Dusseau
Claude Estier
Léon Fatous
Paulette Fost
Jacqueline
Frayssé-Cazalis
Claude Fuzier
Aubert Garcia
Jean Garcia
Gérard Gaud

Roland Huguet
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucournet
Charles Lederman
Félix Leyzour
Paul Loridant
François Louisy
Hélène Luc
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Jean-Luc Mélenchon
Pierre Mauroy
Charles Metzinger
Louis Minetti
Gérard Miquel
Michel Moreigne
Robert Pagès
Albert Pen
Guy Penne

Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Louis Philibert
Claude Pradille
Roger Quilliot
Paul Raoult
René Régnauld
Ivan Renar
Gérard Roujas
André Rouvière
Claude Saunier
Françoise Seligmann
Franch Sérusclat
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Fernand Tardy
André Vezinhet
Marcel Vidal
Robert-Paul Vigouroux
Robert Vizet

Yves Guéna
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Haenel
Emmanuel Hamel
Jean-Paul Hammann
Anne Heinis
Marcel Henry
Rémi Herment
Jean Huchon
Bernard Hugo
Jean-Paul Hugot
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
André Jourdain
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Pierre Lagourgue
Christian
de La Malène
Alain Lambert
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Henri Le Breton
Dominique Leclerc
Jacques Legendre
Jean-François
Le Grand
Edouard Le Jeune
Max Lejeune
Guy Lemaire
Charles-Edmond
Lenglet
Marcel Lesbros
François Lesein

Roger Lise
Maurice Lombard
Simon Loueckhote
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
André Maman
Max Marest
Philippe Marini
René Marqués
Paul Masson
François Mathieu
Serge Mathieu
Michel
Maurice-Bokanowski
Jacques de Menou
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Hélène Missoffe
Louis Moinard
Paul Moreau
Jacques Mossion
Georges Mouly
Philippe Nachbar
Lucien Neuwirth
Paul d'Ornano
Joseph Ostermann
Georges Othily
Jacques Oudin
Sosefo
Makapé Papilio
Bernard Pellarin
Jean Pépin
Robert Piat
Alain Pluchet
Alain Poher
Guy Poirieux
Christian Poncelet
Michel Poniatowski

Jean Pourchet
André Pourny
Henri de Raincourt
Jean-Marie Rausch
Henri Revol
Philippe Richert
Roger Rigaudière
Guy Robert
Jean-Jacques Robert
Jacques Rocca Serra
Louis-Ferdinand
de Rocca-Serra
Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Jean-Pierre Schosteck
Maurice Schumann
Bernard Seillier
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Jacques Sourdille
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Martial Taugourdeau
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Alex Türk
Maurice Ulrich
Jacques Valade
André Vallet
Pierre Vallon
Philippe Vasselle
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Serge Vinçon
Albert Voilquin

Ont voté contre

Philippe Adnot
Michel d'Aillières
Michel Alloncle
Louis Althapé
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
Honoré Baillet
José Ballarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Bernard Barraux
Jacques Baudot
Henri Belcour
Claude Belot
Jacques Bérard
Georges Berchet
Jean Bernadaux
Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin
André Bohl
Christian Bonnet
James Bordas
Didier Borotra
Joël Bourdin
Yvon Bourges
Philippe
de Bourgoing
Raymond Bouvier
Jean Boyer
Louis Boyer

Jacques Braconnier
Paulette Brisepierre
Louis Brives
Camille Cabana
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Camoin
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Ernest Cartigny
Louis de Catuelan
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Raymond Cayrel
Gérard César
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
François Collet
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice
Couve de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Curtoli
Marcel Daunay
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
Jean-Paul Delevoye

François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
André Diligent
Michel Doublet
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Ambroise Dupont
Hubert
Durand-Chastel
André Egu
Jean-Paul Emin
Pierre Fauchon
Jean Faure
Roger Fossé
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Alfred Foy
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean-Claude Gaudin
Philippe de Gaulle
François Gautier
Jacques Genton
Alain Gérard
François Gerbaud
François Giacobbi
Charles Ginésy
Jean-Marie Girault
Paul Girod
Henri Goetschy
Jacques Gollier
Daniel Goulet
Adrien Gouteyron
Jean Grandon
Paul Graziani
Georges Gruillot

N'a pas pris part au vote

M. Eric Boyer.

N'ont pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.